



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 174 298



HARVARD LAW LIBRARY

Received *Jan 1, 1921*

1917



46

# LA FOLIE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC

LA CAPACITÉ CIVILE,

PAR M. SAGASE.

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL D'AMIENS.

PARIS.

VIRECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR.

Libraire de la Cour de cassation,

RUE SOUFFLOT, N° 1.

4854

développé les diverses parties de son précédent travail, et pour quelques points des plus importants apportée des résultats entièrement nouveaux. Sous cette forme définitive, M. Foucart présente au public ses idées sur cet obscur problème des Mystères d'Eleusis, tentative hardie de la religion grecque pour entrer en rapports avec les divinités du monde inférieur et pour assurer aux initiés une nouvelle vie bienheureuse après la mort. Un aperçu de la table des matières montrera l'importance des sujets abordés dans le livre, la variété des idées et des rapprochements qu'il suggère dans cette question aussi difficile qu'intéressante.

### PREMIÈRE PARTIE. — *Origine égyptienne des mystères.*

I. — Des rapports directs ont existé entre l'Égypte et le monde égéen au second millénaire avant notre ère.

II. — Opinion des Grecs à ce sujet. Comment ils ont pu reconstituer leur histoire à l'aide des monuments et des traditions : moyens de contrôle pour les modernes. Les légendes de Danaos et de Déméter reposent sur un fond réel.

III. — Comparaison de Déméter et d'Isis. Elle fait ressortir les caractères communs des deux déesses : même bonté et même souci des hommes dans cette vie et dans l'autre ; mêmes bienfaits, agriculture, civilisation, initiation.

IV. — Autres divinités du cycle d'Eleusis.

V. — Critique des explications tirées du folklore et des non civilisés ; fausses ressemblances entre Cybèle et Déméter.

### DEUXIÈME PARTIE. — *Origine du sacerdoce éleusinien.*

VI-IX. — Caractères qui le distinguent des autres cultes helléniques. — Histoire des mystères ; essai de chronologie. — Prétendue influence des Orphiques. — L'hymne homérique à Déméter.

### TROISIÈME PARTIE. — *Cérémonies publiques et rites secrets.*

X. — Trêve sacrée. — Conditions pour l'admission des mystes, instruction et préparation.

XI. — Petits Mystères au printemps. Grands Mystères à la fin de l'été. Transport des objets sacrés d'Eleusis à Athènes. Rassemblement. Proclamation du hiérophante. Purification et retraite des mystes. Fête additionnelle d'Asclépios.

XII. — Retour à Eleusis. La grande procession conduite par Iacchos.

XIII. — Les abords du sanctuaire. — Péribole ; temple de Pluton, temple de Déméter : salle des initiations.

XIV. — Obligation du secret ; à quelles parties des Mystères est-elle appliquée ?

XV. — Sacrifice dans l'enceinte sacrée. Actes rituels accomplis par les mystes ; exaltation du sentiment religieux.

XVI. — Révélation faites aux mystes. Voyage aux enfers et aux Champs-Élysées. — Apparitions. — Exposition solennelle des objets sacrés.

XVII. — Nécessité d'un enseignement oral. Il consiste en brèves formules prononcées par le hiérophante.

XVIII. — L'initiation du second degré ou époptie. — En Égypte et dans les confréries isiaques, deux initiations distinctes à Isis et à Osiris. — De même, à Eleusis, les initiés du premier degré sont consacrés à Déméter ; ceux du second degré à Dionysos. — Rôle important de ce dernier dans les Mystères. — Preuves à l'appui. — La mort et la renaissance de Dionysos sont l'objet des révélations de l'époptie : le tout est résumé par la présentation solennelle de l'épi de blé symbolique.

XIX. — Dans les Grands Mystères, distinction à faire entre les cérémonies de l'initiation et les drames mystiques ou liturgiques. — Caractère rituel de ces représentations. — Le Rap-de-Coré. — Le témoignage de Clément d'Alexandrie est confirmé, pour les scènes principales, par des détails qu'ont fait connaître des auteurs païens : Apollodoros, Proclus, Isocrate, Stace, Pausanias. — Différence avec l'hymne homérique. — L'épisode répugnant de Baubo et l'union de Déméter avec un mortel n'étaient pas représentés dans les Mystères. Ils figurent seulement dans les poèmes Orphiques. — Le drame de Coré n'a pas pour but d'instruire ou d'émouvoir les mystes ; il est un des rites essentiels de la liturgie éleusienne.

XX. — Le second drame est la hiérogamie de Zeus et de Déméter, représentés par le hiérophante et la prêtresse. — Les témoignages des auteurs chrétiens permettent de reconstituer les scènes principales. — A l'imitation d'Eleusis, le faux prophète Alexandros avait introduit une hiérogamie dans ses mystères (Lucien). — But de ces représentations. — L'explication tirée de la magie sympathique n'est pas satisfaisante. — Comparaison avec l'Égypte. — Les combats rituels d'Abydos ne sont pas une simple commémoration de la victoire d'Osiris. Figurés par les prêtres du temple dans les conditions canoniques, ils se reproduisent en réalité dans la région correspondante du ciel ; ils renouvellent le triomphe du Dieu Bon sur les puissances mauvaises, avec ses conséquences heureuses pour la terre. — De même à Eleusis, par l'effet des deux drames mystiques, les divinités refont chaque année ce qu'elles avaient fait aux temps mythologiques ; par là est renouvelé et confirmé le double bienfait de Déméter, l'agriculture et l'initiation.



# DE LA FOLIE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC LA CAPACITÉ CIVILE.

cin , qui fut aussi un illustre penseur, et la philosophie, de son côté, ne leur a pas refusé sa lumière. Le moment est donc venu , pour les médecins spécialistes , d'enrichir la théorie médico-légale d'un de ces monuments qui rallient tous les suffrages en éclairant toutes les convictions.

Un intérêt pressant et douloureux domine, d'ailleurs, ce sujet. La folie, toutes les statistiques en font foi, suit dans notre pays une marche ascendante, qui semble se mesurer sur celle de la civilisation elle-même; elle multiplie d'autant plus ses atteintes, qu'à la puissance et à l'activité d'une cause qui concourt tant à la produire, je veux parler des vices nombreux que nourrit une civilisation avancée, vient se joindre aujourd'hui l'influence des commotions politiques, si funeste aussi à la santé morale des peuples !

---

# DE LA FOLIE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

## AVEC LA CAPACITÉ CIVILE.

---

### I.

Qu'est-ce qu'un insensé, dans le sens de la jurisprudence et de la médecine légale?

« C'est celui, disait D'Aguesseau, en s'appuyant sur l'autorité de Cicéron, qui, dans la société civile, ne peut pas s'élever à la médiocrité des devoirs généraux <sup>1</sup>. »

« C'est celui, a dit à son tour Merlin, en développant la pensée de D'Aguesseau, qui ne peut pas remplir la destination humaine. Celui-là est un sage parfait qui la remplit entièrement; celui-là est moins sage, qui la remplit moins parfaitement; mais celui-là est constamment un fou, un insensé, qui ne la remplit en aucune manière, qui ne sait ni suivre l'instinct de la nature, ni se soumettre aux lois de la société et de la morale <sup>2</sup>. »

Montrer un insensé sous ces traits indécis et vagues, ce n'est pas définir scientifiquement son état, ce n'est pas le caractériser avec cette rigueur qu'on devrait toujours apporter dans le langage du droit. L'objet d'une définition, chacun le sait, est de faire connaître l'essence d'une chose

<sup>1</sup> Plaidoyer prononcé en 1698 devant le Parlement de Paris, dans l'affaire relative au testament de l'abbé d'Orléans.

<sup>2</sup> Répertoire, v<sup>o</sup> Démence, § 1.

par une explication juste et concise. Il est donc indispensable que, dans toute définition, chaque mot ait en lui-même un sens précis, et, pour ainsi dire, rayonnant de clarté. Il faut encore qu'il y ait une équation parfaite entre la proposition qui explique, qui définit, et l'objet auquel elle répond. Or, quel est celui qui, en entendant parler et des devoirs généraux et de la fin précise de l'homme social, s'en rendra à l'instant un compte bien exact, ou chez lequel l'impossibilité de remplir ces devoirs et cette fin éveillera aussitôt l'idée de la folie? Une pareille notion est évidemment trop complexe ou trop générale.

Au reste, dans le passage des *Tusculanes* où elle a été puisée, Cicéron n'a pas entendu définir rigoureusement la folie. Il s'y attache surtout à démontrer que la nomenclature des Latins est, en cette matière, plus riche que la nomenclature grecque, et puis à expliquer, dans leur sens philosophique, la nature de ces perturbations de l'âme, qui étaient l'objet particulier de ses entretiens, et qui, dit-il à ce sujet, n'empêchent pas de suivre les devoirs ordinaires de la vie : *mediocritatem officiorum tueri et vitæ cultum communem et usitatum*. Or, dit-il encore, ces mouvements désordonnés que provoque une violente passion ne constituent pas, aux yeux des législateurs, une altération morbide de l'entendement, et ce n'est pas à ceux qui les éprouvent que la loi des Douze Tables a enlevé la gestion de leurs biens ; car le texte ne dit pas *si INSANUS*, mais *si FURIOSUS escit* ; *insanus*, l'homme agité uniquement par une passion ; *furiosus*, l'homme frappé d'une complète cécité d'esprit. Il ne me paraît donc pas que les réflexions de l'orateur romain puissent jeter une véritable lumière sur le problème psychologique qu'il s'agit d'éclaircir. Il faut dès lors chercher ailleurs une notion plus juste, plus exacte et plus pratique de

cet état dans lequel la mort de l'intelligence devance celle des organes, et, pour le mieux connaître, pénétrer plus avant dans l'examen de ses phénomènes physiologiques et moraux.

L'homme se développe, au sein de la société civile, par le droit, c'est-à-dire par l'exercice de son libre arbitre, se soumettant, sous l'influence de la raison, à une règle suprême, la loi. Toute loi à laquelle se soumet le libre arbitre, dit Kant, est *morale* ou *juridique*. La conformité des actions à la première, la loi morale, est ce qui constitue leur *moralité*, et à la seconde, la loi juridique ou extérieure, leur *légalité*, mais toujours à la condition que ces actions procéderont du libre arbitre. Il suit de là qu'on ne saurait assigner aucune valeur, soit morale, soit légale, aux actes de celui dont le libre arbitre est suspendu ou anéanti. Quand y a-t-il cessation du libre arbitre? Lorsqu'il est, ajoute le philosophe allemand, non pas *affecté*, mais *subjugué* par un mobile sensible. La liberté de l'arbitre est donc l'indépendance, quant à sa détermination, de toute impulsion sensible <sup>1</sup>.

Locke a donné aussi une heureuse définition du libre arbitre. « Chacun, dit-il, trouve en soi-même la puissance de faire une chose ou de s'en abstenir. C'est la considération de l'étendue de cette puissance que l'âme a sur les actions de l'homme, et que chacun trouve en soi-même, qui nous fournit l'idée de la liberté. » Et ailleurs : « Le vrai but de notre liberté est que nous puissions obtenir le bien que nous choisissons. Chaque homme est dès lors dans la nécessité, en vertu de sa propre constitution et en qualité d'être intelligent, de se déterminer à vouloir ce que ses propres pensées et son jugement lui représentent comme la meilleure

<sup>1</sup> *Principes métaphysiques du droit*, par Kant, traduction de Tissot.

chose qu'il puisse faire... *Si nous étions déterminés par autre chose que par notre jugement, nous ne serions pas libres* <sup>1</sup>. » Ces derniers mots sont dignes d'attention; ils établissent un accord remarquable entre les opinions émises sur le principe de la liberté morale par deux grands esprits qui étaient certes loin d'appartenir à la même école philosophique.

Eh bien ! cette situation de l'âme dans laquelle, pour parler comme Locke, ce n'est pas le jugement qui détermine la volonté, dans laquelle, d'après Kant, c'est l'impulsion sensible qui la subjuge, et qui, suivant l'un et l'autre, constitue un état négatif de la liberté, n'est pas autre chose que la FOLIE. Est insensé celui qui ne jouit pas de son libre arbitre, qui n'a pas la conscience de la faculté d'agir en dehors du mobile sensible et en conformité de la raison pure. Destitué qu'il est de son libre arbitre, l'insensé ne peut dès lors avoir la puissance d'exercer un acte quelconque qui porte un caractère juridique. Cependant, il n'est dépouillé en quelque sorte qu'activement de cette capacité qui est l'apanage de tout homme que la société n'a pas retranché de son sein. Le droit ne le fuit pas, puisque, malgré la suspension de sa liberté, il continue de détenir ce qu'il possédait par un acte antérieur de sa volonté. Il peut même acquérir et s'obliger par le lien d'une volonté qui lui est extérieure, qui néanmoins lui est propre, en vertu d'une fiction bienfaisante de la loi; et cette volonté substituée à son libre arbitre place sous sa puissance ce que, maître de ses actions, il aurait pu s'approprier lui-même. Mais ce qui lui est interdit, dès l'instant qu'il a perdu son activité intelligente, et avec elle cette haute prérogative d'être libre, d'examiner et de choisir, c'est de se mêler à la pratique quotidienne de la vie

• <sup>1</sup> *Essai sur l'entendement humain.*

sociale, de souscrire par lui-même aucun de ces actes dont la liberté est l'élément nécessaire ; s'il les souscrit, la loi morale les envisage avec indifférence, et la loi juridique ne leur accorde aucune sanction. Ces actes n'en ont, à dire vrai, que l'apparence extérieure.

La recherche des phénomènes morbides qui divulguent cet état dans lequel la volonté n'a pas son principe de détermination en elle-même, dans lequel, par conséquent, les actes n'étant plus l'expression du libre arbitre, ne sont ni moraux, ni juridiques, est l'objet de la *psychologie légale*, science qui n'est point nouvelle, mais dont la médecine moderne a agrandi le domaine par ses découvertes.

Kant a prétendu qu'il n'appartenait qu'aux facultés de philosophie de résoudre les questions de jurisprudence relatives à l'état moral et intellectuel de l'homme ; Metzger a soutenu au contraire que cette solution était du ressort de la médecine. Si, comme le pense à son tour Hoffbauer<sup>1</sup>, les problèmes judiciaires qu'offre à résoudre la folie sont essentiellement du domaine de la médecine, c'est bien évidemment à la condition que le médecin, habitué à n'explorer que la nature physique et souffrante, demandera d'abord à la psychologie l'explication des ressorts de l'intelligence et de l'âme.

C'est ainsi que l'avait compris Pinel. Ce médecin novateur déclare, en effet, que l'étude des fonctions de l'entendement est étroitement liée avec l'histoire de l'aliénation mentale, et, prenant lui-même cette observation pour base de sa méthode, il a décrit, une à une, les lésions, soit de la sensibilité, soit des facultés de l'homme ; puis enfin, classant ces lésions suivant leur siège particulier et la nature des dés-

<sup>1</sup> *Les lois appliquées aux désordres de l'intelligence*, par Hoffbauer, p. 22.

ordres qu'elles enfantent, il y a rattaché la division de toutes les formes de la folie<sup>1</sup>. C'est ce qui vient enfin d'être proclamé par un des continuateurs de Pinel. Tout en poussant la médecine mentale dans une voie nouvelle, M. Falret constate qu'elle doit continuer à s'appuyer sur les données de la psychologie, et signale les erreurs auxquelles ont conduit les méthodes qui n'en ont pas tenu compte<sup>2</sup>.

Concluons donc qu'en cette matière on ne peut faire sortir que d'une étude complète des caractères, soit physiques, soit moraux de la folie, une théorie large, vraie et scientifiquement démontrée.

Si au médecin revient la tâche de faire pénétrer la lumière de l'analyse et de l'observation dans le labyrinthe d'une intelligence troublée, et de décrire les désordres qui s'y produisent, l'office du législateur, aussi bien que du jurisconsulte, est d'accueillir les résultats de l'expérience médicale et de se conformer aux décisions de ceux que leur profession charge naturellement du soin d'observer les faits, de les classer et d'en faire jaillir une théorie. Il est bien vrai que, tant qu'une doctrine physiologique n'a pas obtenu l'adhésion du sens commun et la consécration de l'évidence, le pouvoir judiciaire pour lequel tout doit être certain, rigoureux, irrécusable, résistera à son adoption. Tant que la médecine mentale ne sera donc pas arrivée au terme de ses évolutions et de ses recherches, qu'elle ne se sera pas reposée dans la certitude, on ne devra pas se promettre de voir les tribunaux lui faire le sacrifice de leurs hésitations et de leurs doutes. Mais cette réserve, sage et louable en général, n'a-t-elle pas été, sur quelques points, poussée au delà de

<sup>1</sup> *Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale.*

<sup>2</sup> *Gazette des hôpitaux* du 21 mai 1850.



ses limites raisonnables? On serait porté à le croire. S'il est vrai que l'histoire des maladies mentales s'écrit chaque jour sous nos yeux, et s'il y a, dans cette situation d'une théorie qui se fonde et s'élabore, un motif péremptoire de défiance qui suspend les convictions, il n'en est pas moins vrai aussi que des solutions fondamentales ont déjà, par leur certitude, conquis le rang de vérités scientifiques, et que la jurisprudence des tribunaux ne pourrait désormais les rejeter qu'en obéissant à un scrupule, ce semble, exagéré et tout à fait inopportun.

C'est le droit romain qui paraît avoir suggéré aux rédacteurs du Code civil la division qu'ils ont adoptée comme embrassant tous les désordres de l'intelligence. Les mots : *imbécillité, démence, fureur*, qu'on lit dans l'art. 489 de ce Code, ont en effet un sens qui correspond à celui des locutions qu'on retrouve d'ordinaire dans les textes de la jurisprudence romaine : *mente captus, fatuus, demens, furiosus*<sup>1</sup>.

Cependant, à l'époque de la mise en activité du titre de l'interdiction, Pinel, le rénovateur de la médecine mentale, avait, dans son immortel traité<sup>2</sup>, jeté déjà les bases d'une

<sup>1</sup> Cependant, il régna toujours quelque confusion dans cette nomenclature. Tantôt les expressions *furiosus* et *demens* étaient indifféremment employées comme synonymes d'aliéné, et tantôt elles l'étaient comme désignations spéciales du furieux et du dément. L. 7, § 1, *De cur. fur.* (xxvii, 10); L. 14, *De off. præs.* (1, 18); C. L. 25, *De nupt.* (v, 4); L. 8, § 1, *De tut. et cur.* (xxvi, 5). La locution *mente captus* était aussi appliquée quelquefois au dément (C. L. 25, *De nupt.*); mais le plus souvent elle servait à désigner le faible d'esprit, ainsi que l'expression *fatuus* (§ 4, 1, *De cur.*, 1, 23); C. L. 25, *De nupt.* (v, 4). Suivant Isidore de Séville, cette dernière expression s'appliquait à l'idiot. Il semble que, chez les Romains, le mot *furor*, outre son acception spéciale, ait servi à désigner le type universel des maladies de l'esprit.

<sup>2</sup> La première édition parut en l'an IX. Le titre de l'interdiction ne fut promulgué que le 18 germinal an XI.

classification qui, si elle est exacte, démontre l'insuffisance et les lacunes de la division du Code. Il distingue quatre espèces de folie : 1° la manie ; 2° la mélancolie ; 3° la démence , et 4° l'idiotisme. Cette classification a été adoptée, à peu de chose près, par Esquirol, et c'est celle qui est généralement admise, parce qu'en effet elle embrasse, avec les subdivisions qui s'y rattachent, toutes les variétés du délire intellectuel et moral, tel qu'il a été observé jusqu'à ce jour.

Il suit de là que la division du Code civil est d'abord fautive.

Le mot *furor*, qui devrait être remplacé par celui de *manie*, était très-usité dans la langue judiciaire des Romains, qui lui donnaient une acception très-large. C'est celui que la loi des Douze Tables avait, comme l'a dit Cicéron dans les *Tusculanes*, primitivement employé, puisqu'elle disait : « *Si furiosus esse incipit, adgnatorum gentiliumque in eo pecuniaque eius potestas esto.* » Mais, dans notre langue moderne, ce mot a perdu son acception générique ; il n'exprime plus que le mouvement exagéré d'une passion haineuse et malfaisante. La *furor* n'est donc pas une variété du délire. Esquirol la considère comme un accident propre à toutes les affections cérébrales ; elle appartient à la manie, mais elle ne lui fournit pas un caractère spécifique, car tous les aliénés, même les idiots, sont sujets à des accès de *furor*. Il est vrai que le professeur Heinroth combat cette opinion. A ses yeux, la *furor* est constante et durable dans la manie, et elle n'est pas autre chose que la manie elle-même ; mais Esquirol persévère dans le jugement qu'il a exprimé, et défend avec l'autorité du savoir et de l'expérience, contre les objections de l'aliéniste allemand, une distinction qui lui paraît commandée par le besoin d'ap-

porter de la propriété et de l'exactitude dans le langage médico-légal <sup>1</sup>.

La manie est bien toutefois un état passionné de l'être mental. Les idées des maniaques obéissent à un élan spontané, rapide et confus, qui ne permet pas à la raison, ce pouvoir souverain de l'esprit, de les assujettir à son frein modérateur. « Tant qu'une idée, dit Dugald-Stewart, n'est pas venue d'elle-même solliciter notre attention, nous ne pouvons la susciter en nous; mais lorsqu'elles se présentent en grand nombre, il nous est donné de choisir et de rejeter. Nous pouvons retenir de préférence une certaine idée, et arrêter de la sorte le cours que nos pensées n'auraient pas manqué de prendre. » C'est ce pouvoir qui fait défaut aux maniaques. Pourquoi en sont-ils privés? Parce que les facultés créatrices de l'esprit, la mémoire, l'association des idées et l'imagination, éprouvent une suractivité extrême qui opprime les facultés réfléchies, l'attention et la réflexion, et par elles la raison elle-même. On conçoit donc qu'en échappant de cette manière au contrôle de cette faculté supérieure que les uns appellent jugement, les autres raison, les pensées se répandent sans suite, dépourvues de liaison, emportées par une violence incoercible, et qu'on n'observe plus dans leur marche tumultueuse la trace de ces principes de coordination auxquels, dans l'état sain, se soumet l'intelligence. Est-il besoin de dire que les maniaques, livrés à un pareil dérèglement, ne sauraient avoir le libre choix de leurs actes? Du reste, leur agitation morale, leur activité turbulente et souvent dangereuse, corres-

<sup>1</sup> « Il y a des maniaques, dit M. Falret, qui sont d'une humeur gaie, expansive et nullement malfaisante. » Or, peut-on dire de ces aliénés qu'ils sont atteints d'un délire furieux?

pondent à cette véhémence exagérée des facultés intellectuelles <sup>1</sup>.

Il peut arriver aussi que la manie soit exempte de cette incohérence des idées qui, en général, lui est propre, et qu'elle se divulgue seulement par une exaltation malade des facultés, par un développement insolite et une sorte d'éclat inopiné de l'intelligence. Les aliénistes appellent cet état l'*exaltation maniaque* <sup>2</sup>. C'est bien au sujet de cette folie qu'on serait tenté de s'écrier avec Montaigne : « De quoy se fait la plus subtile folie que de la plus subtile sagesse ? Des rares et vives agitations de nos âmes naissent les plus excellentes manies et les plus destraquées. Il n'y a qu'un demi tour de cheville à passer de l'un à l'autre. » Si les idées de cette catégorie de maniaques ne rompent pas dans leur cours l'ordre normal de leur association, c'est sans doute parce que la succession en est moins rapide, mais le degré de leur vivacité est tel qu'elles entraînent la volonté, phénomène, qui prouve bien que celui qui ne peut diriger son esprit, devient incapable de maîtriser sa volonté. Le désordre des actes ne tarde pas à montrer cette oppression de la faculté volontaire, et ce désordre est surtout l'anneau de jonction par lequel le trouble mental dont il s'agit ici se rattache à la manie générale.

Mais tel n'est pas le caractère de la *démence*. Ici, loin d'être agrandi par l'exaltation, l'entendement est, au con-

<sup>1</sup> Cours clinique et théorique de M. Falret (*Gazette des hôpitaux* du 7 janvier 1851).

<sup>2</sup> *Enseignement clinique des maladies mentales*, par le même. L'enthousiasme, l'inspiration poétique et musicale, peuvent donner une idée assez exacte de cette espèce de manie. Les anciens confondaient même l'inspiration avec un délire divin, Cœlius Aurelianus, *De furoribus*; M. Lelut, *Démon de Socrate*.

traire, amoindri et comprimé; il tombe dans la nullité, et, en quelque sorte, se décompose et se dissout. La pensée ne suit plus un essor impétueux et maladif; elle est abolie. La liberté du jugement n'est pas seulement entravée, mais le jugement lui-même est nul, parce que la dégradation des facultés fait obstacle aux opérations intellectuelles qui sont la base de son exercice. Inactive, la mémoire ne fournit plus de matériaux à l'intelligence, et si des pensées se produisent, misérables débris qui survivent au naufrage de la raison, ce n'est qu'en vertu d'un mouvement fortuit et automatique. Ainsi, les mots que prononce l'homme en démence se suivent, non d'après l'association des idées, qui est détruite, mais par l'effet d'une simple consonnance; la désinence d'un mot en appelle un autre. L'âme ne s'approprie rien de ces informes produits; enfin, le dément, lorsque sa maladie est avancée, ne parle même plus qu'une langue inconnue et pleine de confusion<sup>1</sup>. Il devient donc impossible de saisir, au milieu de ce chaos, le moindre vestige de jugement et de liberté morale.

L'imbécillité a été souvent comprise dans la démence, ou celle-ci dans l'imbécillité<sup>2</sup>. Elles ont, en effet, des traits intellectuels et moraux qui les rapprochent, mais elles diffèrent essentiellement par leur mode de production, l'une étant acquise, l'autre originaire. De cette différence spécifique en dérive une autre qu'Esquirol s'est attaché à faire ressortir. Dans la démence, il y a dépérissement successif des facultés : on peut, bien que ce phénomène soit rare, suspendre le cours de la démence aiguë et la guérir. Dans l'imbécillité, produit d'une anomalie de l'organisation,

<sup>1</sup> Leuret, *Leçons orales sur les maladies mentales*.

<sup>2</sup> Locke a fait cette confusion dans son *Essai sur l'entendement*. La division qu'il y expose de la folie a été justement critiquée par Pinel.

l'intelligence, ou ne s'est jamais développée, ou s'est soudainement arrêtée, lorsqu'elle se développait à peine, par un de ces accidents singuliers dont la physiologie cherche encore aujourd'hui à éclaircir le mystère. L'une est donc un état gradué et acquis, l'autre un état permanent et fixe. Mais ces deux altérations ont de nombreuses affinités, l'abolition des fonctions de l'esprit, une sorte d'oppression mentale, et cette atonie qu'engendre toujours la débilité accidentelle ou congéniale du cerveau. Elles se distinguent de la manie et de la monomanie, en ce que dans celles-ci il y a, soit une vicieuse association, soit une cohésion anormale des idées, tandis que dans celles-là les idées ont cessé de s'associer, ou ne se sont jamais associées; qu'en un mot, dans les unes il y a perversion, et dans les autres impuissance.

Esquirol a, en outre, introduit deux catégories dans l'imbécillité, l'une, l'*idiotie* ou *idiotisme*<sup>1</sup>, sous laquelle se rangent ces êtres dégénérés, informes, souvent hideux, qui appartiennent aux derniers confins de la race humaine; l'autre, l'imbécillité proprement dite, dans laquelle il fait entrer tous ces malheureux chez lesquels on peut découvrir encore, bien qu'à un très-faible degré, des idées et des sentiments moraux. Or, comme la seconde classe elle-même, telle qu'Esquirol la délimite, ne s'étend pas jusqu'à l'homme pourvu de raison et qu'elle le laisse en dehors, il est inutile, juridiquement parlant, de s'attacher à cette division; elle n'est d'aucune importance en droit.

<sup>1</sup> Il y a encore un idiotisme endémique, le *crétinisme*, qu'ont tour à tour décrit les naturalistes ou les voyageurs : de Saussure, William Cox, Ramond, et les médecins : Fodéré, Esquirol, et tout récemment M. Ferrus, dans un mémoire qui attire, à l'heure qu'il est, les regards du monde savant.

La classification du Code civil est donc exacte, en ce qui concerne l'imbécillité et la démence ; mais elle est incomplète, en ce que ses auteurs n'ont pas rangé, du moins sous une dénomination distincte, parmi les variétés de la folie, la *mélancolie* ou *monomanie*, qui exprime le caractère de cette espèce d'altération mentale dans laquelle le délire semble être partiel et circonscrit. La monomanie doit-elle donc figurer dans la nomenclature légale des maladies de l'esprit, et quelles seront les conséquences juridiques de cet état mental à l'égard des actes souscrits par celui qui en est affecté ? Cette aberration mentale doit-elle être une cause d'interdiction ?

Avant d'aborder une semblable question, il semble utile de déterminer le caractère spécial de cette lésion, que Pinel avait désignée du terme grec de *mélancolie* ou de ceux de *manie raisonnante*, et que l'usage est aujourd'hui d'appeler du nom de monomanie. C'est sous cette dernière dénomination qu'elle commence à être connue dans la jurisprudence<sup>1</sup>.

On sait que la philosophie a, dès la plus haute antiquité, distingué dans l'organisme humain deux ordres de facultés : 1<sup>o</sup> les facultés intellectuelles dont le jeu produit le phénomène de la pensée, et dont le cerveau est l'organe ; 2<sup>o</sup> les facultés affectives et morales, qui mettent la volonté en

<sup>1</sup> La monomanie est aussi ancienne que la folie. Les Latins la confondaient avec la fureur, les Grecs avec la manie, dont elle n'était, suivant Arétée, qu'une modification ; ou bien ils l'appelaient mélancolie, dénomination qui s'est maintenue jusqu'à nos jours. On trouve aussi dans les poètes de l'antiquité plus d'une description vive et fidèle de cette maladie. Voyez encore, sur ce point de l'histoire médicale, les *Recherches historiques sur la folie*, par M. Trélat ; l'introduction au *Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale*, par Pinel ; l'introduction historique et statistique au *Traité de l'aliénation mentale* de W. C. Ellis, par M. Archambault, etc.

<sup>2</sup> Voyez un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 14 avril 1836.

mouvement et sont le principe de l'activité humaine, mais qui n'ont pas, comme est le foyer cérébral pour l'intelligence, un centre fixe et constant <sup>1</sup>.

La lésion partielle ou générale de ces facultés explique tous les genres d'aliénation mentale. Ainsi, dans la manie, les facultés de l'entendement sont bouleversées ou douées d'une activité anormale; elles sont opprimées ou éteintes dans la démence et l'imbécillité. Ces trois espèces de folie se distinguent donc par la lésion du principe intelligent, c'est-à-dire par le trouble et l'abolition de la pensée. C'est du moins l'altération intellectuelle qui leur imprime son caractère; elle y est primitive et dominante. La monomanie, au contraire, dans laquelle les facultés morales ou affectives, les passions enfin sont perverties, se caractérise par la lésion du principe affectif, c'est-à-dire par le désordre de la volonté. Cette lésion n'est point exclusive du trouble intellectuel; mais elle lui préexiste dans l'ordre de génération.

Dissemblables par leur origine et par leurs symptômes, ces espèces de folie se rapprochent et s'identifient par un caractère qui leur est commun, l'abolition du libre arbitre chez celui qui en est atteint. Il n'y a pas plus de libre arbitre quand le délire se manifeste par la perturbation de l'intelligence, que lorsqu'il se trahit par celle des sentiments moraux. Le libre arbitre ne survit pas, en un mot, à l'invasion du délire, quelle qu'en soit la forme. C'est pour tous les genres de folie qu'il faut dire avec Africain : « *Furiosi nulla voluntas est.* » L. 47, D., *De adq. hæc.*

En principe, rien de plus certain. Il peut y avoir destruction du libre arbitre, soit que le désordre mental se ré-

<sup>1</sup> *Mens* était pour les Latins le principe intelligent; *animus*, le principe et l'agent des actes de la volonté. (Vico.)



vèle par une lésion de la faculté pensante, soit qu'il ait pour siège la partie affective de l'être. L'association des idées est-elle vicieuse ou nulle ? il n'y a pas de jugement, dès lors pas de libre arbitre. Il en est de même si une passion irrésistible et délirante s'empare d'un individu et gouverne ses actes. Il peut y avoir encore jugement, mais il est opprimé, sans puissance, sans impulsion. Dans les deux cas, la liberté est détruite ; seulement elle l'est par deux perturbations diverses qui ont leur siège, celle-là dans le mode intellectuel, celle-ci dans le mode affectif.

En fait, dès que l'homme n'agit plus raisonnablement, qu'il ne se meut plus, guidé par sa raison, sur ce théâtre des affaires humaines qui était ouvert à sa libre activité, qu'en un mot il ne met plus sur ses actes, émanation dérégulée de son esprit, le sceau de sa volonté, qu'est-il alors ? un être faible, déchu, ignorant même sa destinée, inhabile enfin à jouer un rôle sérieux dans le commerce quotidien de la vie sociale. Il doit donc être soumis à l'interdiction, et les termes de l'art. 489 du Code civil ne pourraient être jamais un obstacle à l'application de cette mesure. Il est positif que la disposition de cet article n'est pas limitative : elle ne peut pas l'être. Elle l'est si peu, en effet, que dans l'art. 504 qui la suit, et qui a avec elle une étroite corrélation, il n'est question que de la démence, sans qu'il y eût un motif plausible de restreindre l'application de cet article au cas unique qu'il semble prévoir. Le législateur a bien montré par là qu'il se sert avec indifférence d'une nomenclature qui ne l'enchaîne pas, parce qu'elle est susceptible de se modifier et surtout de s'étendre <sup>1</sup>.

Mais alors pourquoi définir ? Il eût été, à coup sûr, plus

<sup>1</sup> Voyez Zachariæ, t. 1<sup>er</sup>, p. 260.

sage et plus conforme aux préceptes de l'art législatif de s'abstenir de toute classification. Si le premier devoir du savant est d'être exact et complet lorsqu'il dresse une nomenclature, combien ce devoir n'est-il pas plus étroit pour ceux qui mettent la main à ces monuments où viennent se résumer tous les droits et toutes les garanties de l'homme social ! Il faut, en particulier, lorsque la loi définit, que ses définitions soient tirées de la nature des choses, qu'elles soient vraies en tout temps et en tous lieux, qu'elles ne pèchent, enfin, par aucune omission ni lacune.

Il ne paraît pas d'ailleurs que les tribunaux en général se soient empressés de suppléer, comme ils en avaient le droit, à l'omission législative, et leurs doutes ont dû trouver dans cette omission même un prétexte pour se maintenir. Il est évident qu'en n'inscrivant pas la monomanie dans le Code, ses rédacteurs ont empêché que la notion en devint familière. C'est ainsi que la monomanie est encore, par un grand nombre d'esprits, rayée du cadre de la folie, ou du moins il s'en faut que ses phénomènes soient interprétés comme ils devraient l'être. Ainsi, le raisonnement d'un fou est-il, sur beaucoup de points, suivi, régulier, plein de cohésion ; des idées justes sillonnent-elles son intelligence, on est très-enclin à repousser l'hypothèse de l'aliénation mentale, dont un examen plus approfondi ferait peut-être découvrir le signe caractéristique et fatal, à savoir, le défaut de liberté. Or, c'est là une source ordinaire et fréquente d'erreurs, et d'erreurs qu'il importe de combattre en s'aidant des faits que la psychologie démontre, et des observations dont la médecine légale s'est enrichie.

Il faut avant tout se persuader qu'aussitôt qu'une intelligence a cessé d'être saine sur un point, il n'y a plus d'actions libres et volontaires. Mais c'est ici que les opinions

se combattent, parce qu'en effet le problème psychologique de la folie y apparaît dans toute sa gravité.

L'homme est une vivante et harmonique unité. Il n'est pas possible, a dit Herder, de morceler l'âme, comme Médée fit du corps de son frère. Il faut que l'âme se montre dans sa pleine existence. Il n'y a rien en elle de partiel ni de fragmentaire. Lui ôter un seul de ces merveilleux ressorts qui la constituent, c'est l'empêcher de remplir sa fin, car c'est lui enlever un de ses modes nécessaires d'activité.

Cette unité est tellement acceptée comme un des axiomes de la science philosophique, qu'au dire de Reid on ne classe les opérations de l'âme que parce que l'un ou l'autre ordre de facultés domine dans ces opérations et y a la plus grande part.

Mais montrons d'abord que les facultés intellectuelles ne se disjoignent jamais dans leur exercice.

Il existe entre ces facultés un principe de succession et de connexité qui ne permet pas de les isoler. Perception, mémoire, association des idées, jugement, y a-t-il rien là qu'on puisse fractionner? La perte d'une seule de ces facultés suffirait pour jeter le trouble dans l'entendement; car il est bien peu d'idées, quelque simples qu'on les suppose, dont la formation n'exige le concours de toutes les fonctions de l'esprit. Je le demande : est-il possible de figurer dans une de ces usuelles combinaisons de la vie sociale, les contrats, les transactions, les plus simples même par leurs éléments, sans délibérer? Or, sait-on ce que c'est que délibérer? Un psychologue va nous l'apprendre : « Délibérer est un acte d'intelligence, acte complexe et multiple, dans lequel, si on le voulait, il serait aisé de retrouver tous les modes de la pensée <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Damiron, *Cours de philosophie*, première partie, p. 251.

A la lésion d'une seule faculté de l'esprit, pure hypothèse ! devrait être nécessairement attachée la puissance de produire un trouble mental, car si le principe de génération entre les facultés de l'entendement est détruit, il n'y a plus faculté de raisonner ; il ne peut donc plus y avoir de jugement qui devance la volonté et la sollicite.

Ce n'est pas la philosophie seule qui enseigne cette loi de la subordination réciproque des facultés entre elles ; la médecine mentale la constate à son tour : « Dans l'état normal comme dans l'état maladif, a dit M. Falret, l'action de nos facultés est simultanée et synthétique. » Et ailleurs : « Toutes les facultés participent, à des degrés divers, au désordre de l'entendement <sup>1</sup>. »

Mais si le dérangement mental n'est qu'alternatif, si celui qu'on en croit atteint raisonne avec justesse sur une série de sujets, pourra-t-on, avec succès, suivre cette intelligence dans ses rapides phénomènes, analyser un à un les actes intellectuels, y chercher les débris d'une activité régulière, les rassembler et asseoir sur cette base la preuve du libre arbitre ? Ce serait une bien vaine et puérile recherche. Ces fugitives apparitions de la pensée ne sont pas incompatibles avec le désordre intellectuel ; elles ne sont pas même, si elles manquent de persistance et de durée, l'indice d'un retour prochain à la raison.

Il est d'ailleurs constant que, lorsqu'une idée fautive envahit l'intelligence, cette idée exerce sur les autres sa puissance contagieuse, en sorte qu'on voit, sous un délire prépondérant, s'établir des délires secondaires qui en dérivent, et ne tardent pas à envelopper toute l'intelligence <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Leçon de clinique à la Salpêtrière, *Gazette des hôpit.* du 11 juillet 1850.

<sup>2</sup> Cette proposition est maintenant enseignée comme incontestable, Voy.

Il ne serait pas moins aisé d'établir que les facultés affectives ne peuvent non plus être isolées autrement que par l'abstraction. En analysant ces facultés, on voit qu'elles sont en général composées, que la synthèse philosophique les a groupées tantôt sous deux, tantôt sous quatre types primordiaux, et qu'aucune de celles qui ont une sorte de synonymie morale ne peut remuer l'âme, sans qu'aussitôt les autres soient éveillées et atteintes par cette agitation. Il n'y a donc pas vraiment de limite assignable au désordre qui les affecte. Aussi est-il admis, en pathologie mentale, que chaque passion délirante sort bientôt de sa sphère, et ne tarde pas à s'étendre dans toute la région affective. Mais évidemment cette progression doit, longtemps avant qu'elle soit aperçue au dehors, s'accomplir dans ce monde intérieur de l'âme dont les scènes échappent souvent aux regards de l'observateur. Il en sera ainsi, principalement, lorsque la passion qui subjugué l'aliéné sera triste et aura produit la stupeur mélancolique.

Mais cette unité qui fait qu'on ne peut scinder ni l'intelligence, ni les passions affectives, règne sur l'âme entière ; elle domine ces deux puissances, l'entendement et la volonté, qui appartiennent à l'essence souveraine de l'âme, et sont l'expression de son activité.

« Que peuvent, dit Pinel, penser des juges, en entendant raisonner avec justesse un homme atteint de manie raisonnable, et qui cependant déchire ses habits? » La réponse est simple. Ils devront prononcer son interdiction ou annuler les actes qu'il aura souscrits sous l'empire de cette disposition anormale ; car cet individu appartient à cette caté-

gorie d'aliénés qui conservent, en apparence du moins, un jugement calme et sain, malgré le désordre de leurs actions, mais il est véritablement aliéné.

La médecine moderne a assigné son vrai caractère au phénomène, tout d'abord inconcevable, que présenterait l'exercice régulier de l'intelligence au sein de ces mouvements désordonnés et de ces passions délirantes. Du reste, la philosophie morale prête ici sa lumière à la médecine. Elle proclame, en effet, qu'on ne peut, non-seulement désunir les facultés de l'esprit, mais même diviser l'entendement et la volonté. Est-ce que l'homme qui pense et qui ensuite, par une détermination de son jugement, change sa pensée en action volontaire, ne sent pas avec une parfaite évidence que c'est la même personne en lui qui pense, qui veut et qui agit? C'est dans les profondeurs de cette mystérieuse unité que réside l'explication de ce fait maintenant acquis, à savoir que, s'il n'y a pas volonté sans intelligence, il n'y a plus intelligence, du moins active, dès qu'il n'y a plus volonté.

Reid et Condillac, si divergents sur d'autres parties de la métaphysique, s'accordent pour constater la part contributive des facultés morales dans les produits de l'intelligence.

« Les facultés de l'entendement et de la volonté, a dit Reid, se distinguent facilement dans l'esprit; mais il arrive très-rarement, si jamais il arrive, qu'elles soient désunies dans l'action. Dans la plupart des opérations de l'esprit qui ont un nom dans la langue, et peut-être dans toutes, les deux facultés interviennent, et nous sommes à la fois intelligents et actifs. Il y a toujours quelque degré d'activité dans les opérations que nous rapportons à notre intelligence. Et, d'un autre côté, il est certain que tout acte de la vo-

lonté doit être accompagné de quelque opération de l'entendement, car il faut que celui qui veut conçoive ce qu'il veut, et c'est à l'entendement qu'appartient l'acte de concevoir<sup>1</sup>. »

Condillac n'est pas moins explicite. « Pour considérer, dit-il, l'esprit dans tous ses effets, ce n'est pas assez d'avoir donné l'analyse des opérations de l'entendement, il faudrait encore avoir fait celle des passions et avoir remarqué comment toutes ces choses se combinent et se confondent en une seule cause. L'influence des passions est si grande, que souvent, sans elles, l'entendement n'aurait presque point d'exercice<sup>2</sup>. »

Ces deux métaphysiciens n'ont en vue ici que l'ordre régulier des facultés humaines; mais la vérité d'observation qu'ils ont énoncée ne dégénère pas, lorsqu'on la transporte sur le terrain de la psychologie morbide; et puisque les passions normales se mêlent aux fonctions de l'entendement pour les animer, elles doivent, si elles sont délirantes, en faisant irruption dans la région intellectuelle, y porter un trouble inévitable.

Il serait étrange que le principe affectif ou volontaire étant lésé chez un individu, le principe intelligent conservât néanmoins son mode normal d'activité; que l'homme, qui est esclave par la volonté, fût libre par l'esprit; que celui dont la volonté, semblable au serpent du Tasse, se traîne dans une douloureuse impuissance<sup>3</sup>, eût conservé l'intégrité de sa raison; que l'intelligence enfin brillât en lui à côté de sa volonté éteinte. Un si bizarre désaccord est inconciliable avec l'unité du principe intelligent

<sup>1</sup> Th. Reid, *Œuvres complètes*, t. v.

<sup>2</sup> *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, p. 154.

<sup>3</sup> E sè dopo sè tira.

et volontaire, et l'oppression de la volonté est la preuve manifeste de l'oppression de l'intelligence. En veut-on un exemple décisif? L'attention, cette faculté mère de l'entendement, à la lésion de laquelle on a voulu rattacher tous les désordres intellectuels qui se produisent dans la folie, n'est-elle pas subordonnée à la volonté ? N'en est-il pas de même de la réflexion? Et quand cette faculté morale est lésée, ne témoigne-t-elle pas en même temps de la ruine des deux autres, bien que celles-ci appartiennent à une autre sphère de l'activité mentale?

Esquirol, observateur plein de finesse et de savoir, a bien aperçu cette vérité : « Dans la monomanie, dit-il, dans la manie raisonnante de Pinel, l'intelligence est plus ou moins lésée. S'il n'en était pas ainsi, les aliénés se laisseraient conduire par le raisonnement et reconnaîtraient que leurs principes sont faux, que leurs actions sont insolites et bizarres. Leur intelligence est plus ou moins en défaut; elle a perdu son influence sur la volonté; elle n'est plus en harmonie avec les autres facultés. L'action intellectuelle est suspendue; il y a même rigoureusement lésion de l'entendement. Il y a donc folie<sup>1</sup>. »

Or, cette description, qu'on y songe bien, est le fruit d'une étude savante et investigatrice; elle appartient à un aliéniste qui, dans sa longue pratique, a toujours écouté le

<sup>1</sup> Tous les analystes de l'âme sont d'accord sur ce point. Voyez notamment Reid, *Œuvres complètes*.

<sup>2</sup> *Des maladies mentales*, t. II, p. 5. Georget a dit aussi : « En général, dans les délires exclusifs, le trouble de l'intelligence est rarement limité, comme on pourrait le penser d'après quelques descriptions; la plupart de ces malades sont le plus souvent préoccupés, peu capables de se livrer à leurs occupations. » (*Dictionnaire de médecine*, v<sup>o</sup> *Folie*.) Voyez encore la *Recherche des analogies de la folie et de la raison*, par M. Lélut, de l'Institut.



témoignage docile de l'observation et dont l'expérience n'a pas encore été égalée.

L'homme dont le délire intellectuel est circonscrit, et a pour base une conviction erronée, est dans l'impuissance de maîtriser sa pensée, de la diriger à son gré, de la porter à son choix sur un sujet. Il est incapable d'attention ; son esprit ne jette donc qu'une fausse et décevante clarté. Mais si c'est une affection impétueuse qui caractérise son délire limité, il est bien plus évident encore qu'au milieu de cette tourmente de l'âme, livrée à l'activité fatale de la passion qui l'opprime, il verra sa volonté fléchir, sa raison s'éclipser, et ne pourra plus se gouverner lui-même. Il y a donc folie, si ce n'est pas trop insister, quand l'homme ne peut plus gouverner ou ses passions, ou ses facultés. Il a, en effet, perdu alors la direction de ses actes : il n'est plus libre. Sans doute, il pourra bien arriver, si même son intelligence est lésée à ce point qu'elle ne trouve, ni dans son énergie, ni dans sa lucidité, la puissance de redresser des convictions fausses ou de dissiper des passions délirantes, qu'on saisisse encore en lui des vestiges d'une raison qui s'éteint ; mais on n'y saurait plus reconnaître dans son intégrité cette liberté qui n'est autre chose que la pensée se dirigeant elle-même.

Enfin, l'observation médicale, en suivant pas à pas cette espèce de folie dans laquelle l'égarément de la raison semble partiel, y a surpris un phénomène qui l'accompagne d'une manière constante. Il est certain que la défiance, la crainte, l'aversion, y succèdent à des passions bienveillantes. Or, ce sont bien ces sentiments moraux dont la perversion est ordinaire dans ce délire exclusif, qui sont le mobile des actions et le ressort de la volonté. C'est ce qui a fait dire à un psychologue, en parlant du malheureux atteint

de ce délire : « Qu'il n'y a pas plus de vérité dans ses affections que dans les fâcheuses déceptions de sa trompeuse intelligence <sup>1</sup>. »

Il y a mieux : marchant de front contre une idée traditionnelle qui lui paraît entachée d'une grave erreur, M. Falret n'hésite pas à affirmer aujourd'hui que la conception dominante du monomane est seulement le relief de l'affection mentale dont il est atteint, mais que son délire n'est pas exclusif, qu'il est général. « On s'imagine trop, dit-il, que les aliénés à délire partiel n'ont qu'une idée erronée ou un sentiment exclusif implantés dans une nature intellectuelle et morale tout à fait saine; la réflexion sur les facultés intellectuelles et affectives, ainsi que l'observation directe, prouvent surabondamment que c'est là une erreur, et qui, selon nous, a les conséquences les plus graves. Pour ne parler que de l'observation directe, elle apprend tous les jours qu'au délire dominant se joignent d'autres délires très-divers, ou des illusions et des hallucinations qui peuvent n'avoir aucun rapport avec le délire principal; qu'il y a chez la plupart de ces malades une aptitude singulière à délirer. L'observation directe démontre qu'au délire dominant se joignent souvent une lenteur très-grande ou une rapidité excessive dans le mouvement des idées, une grande confusion et d'autres phénomènes généraux qui échappent ordinairement à l'attention des médecins trop habitués à voir toute la maladie dans le délire dominant <sup>2</sup>. »

Cette théorie a cependant trouvé un contradicteur en Allemagne. Les vues émises par Hoffbauer sur les conséquen-

<sup>1</sup> Damiron, *ibid.*, p. 235.

<sup>2</sup> De l'enseignement clinique des maladies mentales, p. 75, et la *Gazette des hôpitaux* du 23 mai 1850 au 18 janvier 1851, où cette thèse est fréquemment reproduite et soutenue avec beaucoup de force.

ces, en droit civil et criminel, d'un égarement partiel de la raison, s'éloignent, à certains égards, de ce qui vient d'être dit. Cet auteur estime qu'il n'y a véritablement aliénation d'esprit que lorsque sont mises en jeu, ou la passion dominante, ou l'idée fixe dans lesquelles le délire a pris naissance; mais que, dans tous les objets qui leur sont étrangers, on doit supposer que le monomaniacque voit, entend et sent comme s'il n'était pas aliéné, et que les actes qui sont en dehors de la sphère de son délire doivent conserver, en droit civil, leur validité, et leur culpabilité en droit criminel. Hoffbauer ajoute que l'idée dominante peut entraîner un égarement total des facultés intellectuelles. Alors, en effet, la maladie dégénère et le délire peut devenir général<sup>1</sup>.

Tel semble être l'aspect sous lequel la jurisprudence envisage d'ordinaire la monomanie<sup>2</sup>.

Est-ce vraiment sous cet aspect que la folie partielle doit être envisagée?

On pourrait se demander d'abord, en se plaçant sur le terrain de cette doctrine, s'il est possible de circonscrire avec précision le travail morbide de l'intelligence et de marquer exactement le degré d'influence d'une passion oppressive sur l'ensemble des facultés, de décrire tous ces mobiles si rapides et si obscurs qui agissent sur la volonté, d'indiquer ceux qui sont hors de la portée de la passion dominante ou de l'idée fixe, de tracer enfin le cercle des actes sur lesquels cette idée ou cette passion ont uniquement laissé leur empreinte. En admettant même que la

<sup>1</sup> *Médecine légale relative aux aliénés, ou les lois appliquées aux désordres de l'intelligence*, traduction de Chambeyron, p. 105.

<sup>2</sup> On peut voir notamment les motifs de l'arrêt de la Cour de Bordeaux cité plus haut.

méthode psychologique eût la propriété de montrer ces rapports mystérieux, il ne serait guère prudent d'appuyer une décision sur les données fournies par une analyse aussi délicate et aussi subtile. Mais, lors même qu'il y aurait possibilité d'apercevoir toujours la borne du délire, est-ce qu'il ne répugne pas à la simple et droite raison d'admettre que la même personne soit capable de faire les actes qu'on supposera indépendants de son délire, et qu'il y ait une série d'actes, au contraire, qui, étant l'expression de ce délire, devront être frappés de nullité ? Quelle sûreté y aurait-il à contracter avec cette personne ? Or, la stabilité des conventions civiles est, sans nul doute, un des plus grands intérêts de la société. Quelle serait, d'un autre côté, dans le commerce social, la situation de celui qui, doué d'une capacité équivoque et précaire, ne pourrait jamais se lier avec certitude par un consentement régulier et exempt de toute chance de nullité ? Objet d'une défiance légitime, il lui serait impossible de jouir des plus simples avantages que le corps social assure à tous ses membres ; il serait frappé d'une sorte d'excommunication civile.

Si la jurisprudence devait entrer dans la voie périlleuse que la doctrine de Hoffbauer semble lui ouvrir, il faudrait, en pressant les conséquences, reconnaître aussi que tous les actes qui portent en eux-mêmes, par leur sagesse, la présomption de la capacité intellectuelle de celui qui les a consentis, sont inattaquables. Or, on a vu des maniaques, même au milieu de leur agitation effervescente, écrire des lettres suivies et pleines de raison. Un fou, en un mot, peut faire des actes de sagesse ; un homme raisonnable ne peut pas faire des actes de folie. C'est D'Aguesseau qui l'a dit ; et cette maxime, expression d'une vérité philosophique, médicale et judiciaire, suffirait pour saper, par sa base

même, un système qui, en jurisprudence, conduirait d'ailleurs aux conséquences les plus injustes.

Un célèbre médecin, qui vivait dans un temps où la jurisprudence venait de se régénérer aux sources de l'antiquité, Paul Zacchias, a résumé les principes admis par les jurisconsultes de son époque sur la capacité des individus atteints d'un délire fixe. « En droit, dit-il, ceux qui sont affectés du délire mélancolique (ou monomaniaque), doivent être, comme tous les insensés, privés de la gestion des affaires qui exigent l'intégrité de l'entendement. La raison en est que, bien qu'en fait le mélancolique ne déraisonne d'abord que sur un objet, cependant, dès lors qu'il n'est pas sain d'esprit, il devient sujet à délirer, d'un instant à l'autre, sur les choses dans lesquelles il semblait se conduire avec prudence. Il ne faut avoir aucune foi dans la sagesse de ceux dont l'entendement est sorti de sa condition naturelle, et dont l'agitation et le trouble (*motus et perturbatio*) sont tels qu'il peut arriver qu'une chose qui s'était offerte d'abord à leurs yeux sous son véritable aspect les affecte ensuite d'une façon tout à fait erronée : *Quod modo menti offertur prout vere est, paulo post sub falsa imagine representatur, et prout non est* <sup>1</sup>. »

Il n'y avait donc pas, dès le seizième siècle, de délire exclusif aux yeux des jurisconsultes. Si l'on admet qu'il puisse exister une monomanie tellement simple, que la déraison y soit circonscrite dans un seul objet, ce qui est, pour la psychologie et pour la médecine actuelle, purement chimérique, il faut, tout au moins, à l'imitation des anciens jurisconsultes, n'en tenir aucun compte dans la jurisprudence.

Il est encore un désordre cérébral qui, suivant les uns,

<sup>1</sup> *Quæstiones medico-legales*, lib. II, tit. I, *Quæst.* IX. Paul Zacchias était un des plus grands médecins de son siècle.

constitue un délire particulier, la folie sensoriale, et, suivant d'autres, n'est qu'une variété de la monomanie <sup>1</sup>. Cette lésion consiste à revêtir d'une réalité les images que la mémoire reproduit sans l'office des sens, et on l'appelle alors *hallucination*; ou bien à percevoir, par le moyen des sens, une fausse impression d'un objet extérieur, et elle prend alors le nom d'*illusion des sens*. On voit qu'il y a une différence essentielle dans le mode de production de ces deux phénomènes. L'illusion suppose la présence de l'objet, source et matière de l'erreur; tandis que, dans l'hallucination, tout est chimérique, jusqu'à la chose même qui en est la cause occasionnelle.

La croyance de l'antiquité à un délire divin, a-t-on dit, ne lui permettait pas de se rendre compte de la nature des hallucinations, et d'y voir une forme ou un symptôme de l'aliénation mentale. Cependant, lorsque Horace, qui a fait une peinture si vive des aberrations de l'esprit, raconte l'histoire de ce Grec qui se rendait seul au théâtre où il croyait entendre des tragédies, et qui applaudissait lorsque la scène était vide d'acteurs, il le peint comme un insensé. <sup>2</sup> Or, n'est-ce pas là l'histoire d'un halluciné? Ce poète n'a-t-il pas encore mis au rang des fous celui dont l'imagination troublée lui montre des feux, des rivières et des rochers où il n'y en a point? Certes, il y a bien là aussi tous les caractères de l'hallucination <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> M. Lélut, *ibid.*; Esquirol, *ibid.* Cette différence de classification n'a, on le comprend, aucune importance en droit. Il n'y a, au point de vue de la jurisprudence, qu'une chose à envisager, l'intégrité du libre arbitre.

<sup>2</sup> Une dose d'ellébore pur le remit en son bon sens, dit le poète. C'est cependant d'un fou de cette espèce que M. Toullier a dit qu'il ne devrait pas être soumis à l'interdiction! Voy. t. II, n<sup>o</sup> 1312.

<sup>3</sup> ..... Est genus

Stultitiæ nihilum metuenda timentis, ut ignes,  
Ut rupes, fluviosque in campo obstare queratur.

Chose bien singulière ! Malgré ce sentiment de l'antiquité dont Horace n'était que l'interprète, la médecine moderne est encore en divergence sur la nature et les effets de cette lésion, non toutefois lorsqu'elle se joint, comme élément secondaire, à un délire général, mais quand elle est simple et isolée. Un physiologiste allemand, Clarus, soutient qu'il n'y a folie que si les hallucinations s'emparant de l'intelligence au point de l'entraver et de jeter le trouble dans ses opérations, et qu'une conviction erronée, quelque profonde qu'on la suppose, ne suffit pas pour constituer une maladie mentale. « Peut-il, dit M. Lélit, exister des hallucinations chroniques, plus ou moins continues, regardées par l'halluciné comme des sensations vraies, compatibles néanmoins avec un état de raison en apparence complet, et qui permette à l'individu qui en est atteint, non-seulement de continuer à vivre avec ses semblables, mais même de porter dans sa conduite et dans la gestion de ses intérêts toute la justesse d'esprit désirable ? On serait porté à répondre négativement, et pourtant l'observation prouve que ce serait à tort. Dans les cas de ce genre, l'halluciné, tout en regardant de fausses perceptions comme vraies, est dans une sorte de doute sur leur cause, et sur la conformité de leur nature avec celle de ses autres sensations. Il en fait un ordre de perceptions à part, qu'il rapporte à des causes dont il ne se rend pas bien compte, et si elles ne sont pas fort intenses, si elles ne portent pas sur des objets essentiels, et qui soient des mobiles d'action, il les laissera jusqu'à un certain point de côté, et elles n'auront pas d'influence marquée sur ses déterminations ni sur ses actes<sup>1</sup>. » Mais Esquirol a, de son côté, proposé une

<sup>1</sup> *Recherche des analogies de la raison et de la folie*, p. 345.

solution qui paraît plus concluante, et que son expérience lui avait suggérée. Il pense qu'il y a délire toutes les fois que la raison de l'halluciné est impuissante à dissiper les erreurs dont il est assiégé. « C'est, ajoute aussi M. Leuret, parce qu'ayant des visions, il leur accorde la valeur d'une réalité, que l'halluciné est placé au nombre des fous <sup>1</sup>. »

En effet, l'impossibilité dans laquelle se trouve l'halluciné de rectifier, par sa propre raison, les fausses perceptions qu'il reçoit, ne semble-t-elle pas être le signe le plus décisif de l'oppression de sa pensée ? Cette fausse sensation qu'il perçoit, et à laquelle il ne peut échapper, ne deviendra-t-elle pas pour lui un type immuable auquel il ramènera toutes ses idées, et qui finira par maltriser ses actes ? Il est donc bien difficile d'admettre que la liberté morale puisse survivre à la fixité d'une pareille aberration, dont celui qui l'éprouve n'a pas même la conscience. Disons mieux : elle ne le peut pas évidemment. Distinguer et classer les fausses perceptions d'un halluciné qui ne reposent pas sur des objets essentiels et qui ne sont susceptibles d'exercer aucune influence sur sa volonté, est un but, qu'au moyen même de l'analyse la plus pénétrante, on s'efforcerait inutilement d'atteindre. Le psychologue lui-même, qui a l'habitude d'étudier, dans sa conscience, ces phénomènes de relation dont il est le point de départ et le sujet, tenterait en vain de se rendre compte de tous les mobiles auxquels obéit son activité. Or, ce procédé d'observation appliqué à une conscience étrangère, et qui n'a pas une complète analogie avec la sienne, échouerait à bien plus forte

<sup>1</sup> *Fragments psychologiques*. Voy. aussi les leçons de M. Falret, *Gazette des hôpitaux* des 20 juin, 31 juillet, 8, 24 août, 5, 12, 17, 28 septembre, 8, 22 et 31 octobre 1850.



raison. On ne doit pas d'ailleurs envisager le libre arbitre uniquement dans les actes qui en sont la manifestation plus ou moins régulière. La liberté morale ne consiste pas seulement à agir sous la dictée de la raison, mais aussi à ne pas agir. Lors même qu'on pourrait soutenir, à l'aide d'une démonstration spécieuse, que les actes d'un halluciné sont libres, parce qu'ils n'ont rien de commun avec la perception erronée qui a envahi et dépravé son esprit, qui donc oserait affirmer que cette même perception ne l'a pas détourné de faire des actes qu'un jugement sain lui aurait conseillés? Or, est-il libre, celui qui s'abstient par l'influence d'un mobile autre que son jugement lui-même? A cette question, Locke, Kant et la philosophie entière ont déjà répondu.

Mais, pour être conséquent à cette doctrine, il faut reconnaître aussi qu'il n'y a pas dérangement mental, toutes les fois que l'individu, sujet à des erreurs de sensation, les aperçoit et les domine par le raisonnement. Notre histoire littéraire contient un exemple fameux d'une hallucination sans délire : j'ai nommé Blaise Pascal<sup>1</sup>.

On doit conclure de ce qui vient d'être dit que, 1<sup>o</sup> si l'organe de la pensée, par l'effet d'une lésion acquise ou d'une conformation originaire, est troublé dans un mode de l'exercice intellectuel; 2<sup>o</sup> si la volonté, au lieu d'accepter docilement l'empire de la raison, obéit, sur un point quelconque et malgré elle, à ces penchants désordonnés qui, en l'entraînant, la corrompent; si l'homme enfin n'est plus maître ou de sa pensée, ou de sa volonté, ou de sa conduite, alors celui chez lequel se produisent ces désordres intellectuels

<sup>1</sup> Charles Bonnet, dans son *Essai analytique des fonctions de l'âme*, en rapporte aussi un cas remarquable.

ét moraux est véritablement fou, dans l'acception médicale et juridique de ce mot. Il n'importe guère de rechercher, dans tous ces cas bien manifestes de folle, jusqu'à quel point la raison peut, en dehors de la passion qui serait la base d'un délire limité, suivre un cours à peu près normal. L'existence d'une lésion cérébrale suffit pour ôter à l'homme la possession de lui-même, sans laquelle il n'est pas libre. La liberté, en effet, ne peut résulter d'un état intellectuel mixte, dans lequel se succéderaient la raison et la folie; elle doit être entière, parce qu'ainsi le veut l'unité indissoluble de l'être pensant, et parce que la jurisprudence ne peut l'accepter avec ce mélange d'oppression qui détruit son essence même.

C'est donc à l'examen des caractères soit physiques, soit moraux, dans lesquels se trahit la suspension totale ou partielle du libre arbitre, que les tribunaux doivent s'attacher pour décider s'il y a lieu de frapper un citoyen d'interdiction. Ni la nomenclature de l'art. 489 du Code civil, qui ne renferme pas tous les types de l'aliénation mentale, ni l'opinion de ceux qui ont imaginé un état intermédiaire dans lequel l'intelligence serait saine en partie, et en partie lésée, ne pourraient les faire hésiter devant l'application de cette mesure, utile, juste, protectrice même, toutes les fois que le libre arbitre a reçu une atteinte quelconque. Ce n'est pas, au surplus, le pouvoir judiciaire qui fait déchoir un citoyen de sa capacité légale, c'est la nature elle-même qui prononce cette déchéance.

Chacun sait que la conséquence de l'interdiction est de faire peser sur l'interdit une présomption absolue d'incapacité, contre laquelle aucune preuve ne peut être reçue; que les actes qui la suivent sont nuls de droit, et que cette incapacité persiste même pendant la durée des intervalles lucis-

des; qu'enfin l'interdit ne reprend l'exercice de ses droits civils que par la mainlevée de l'interdiction juridiquement prononcée sur la preuve acquise de la cessation complète de sa folie <sup>1</sup>.

Mais il est une autre conséquence plus contestée, que la jurisprudence doit également induire des caractères psychologiques de l'aliénation mentale. On est assez enclin à se persuader, et d'éminents esprits ont contribué à accréditer cette erreur, que l'interdiction seule crée l'incapacité, et que celui qui n'a jamais été interdit n'est pas recevable à demander la nullité d'un acte, en prouvant qu'à l'époque de sa confection il était frappé de démence, et par conséquent déstitué de sa liberté morale <sup>2</sup>. Il est vrai que l'article 1124 du Code civil a compris seulement les interdits parmi les personnes incapables de s'obliger; mais cette disposition ne s'occupe que des incapacités légales. Or, tant que son interdiction n'a pas été prononcée, l'aliéné n'a qu'une incapacité naturelle et de fait. Sa capacité légale repose sur une présomption qu'il doit lui être permis de détruire par une preuve contraire. Vainement, dans ce cas, s'armerait-on contre lui de la fin de non-recevoir établie par l'art. 504, au titre de l'interdiction, et qui est,

<sup>1</sup> Code civil, 502, 512 et 1350. L'interdit est également incapable de contracter mariage, même pendant un intervalle lucide. Le contraire semblerait bien résulter, non du dispositif, mais des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1844. Il est assez vraisemblable qu'il n'y a là qu'une inadvertance du rédacteur de l'arrêt. M. Pont a, dans tous les cas, fait d'avance une solide réfutation de la doctrine qui pourrait s'appuyer sur ce précédent. Voy. la *Revue de Législation*, 1845, t. III, p. 239.

<sup>2</sup> Voyez Proudhon, t. II, p. 535. M. Valette, son habile annotateur, ne partage pas son opinion sur ce point. Voyez aussi, dans ce dernier sens, Zachariæ, t. I, p. 260; Duranton, t. III, p. 782, et un arrêt de la Cour de Lyon du 24 août 1831, S., 1832, II, 84.

comme chacun sait, une création du droit moderne. Cette fin de non-recevoir, dont l'application deviendra d'autant plus rare que l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838 a permis d'attaquer, même après son décès, les actes d'un individu non interdit, mais séquestré pour cause de démence, n'est opposable qu'aux héritiers de l'insensé qui auraient pu le faire interdire de son vivant, et qui, par leur inaction, ont imprudemment souffert que des droits aient pris naissance dans des conventions faites sur la foi d'une capacité présumée<sup>1</sup>. La règle générale est donc, aujourd'hui encore, que la liberté étant l'âme des conventions humaines, tout acte souscrit par un individu affecté de démence est susceptible d'être annulé. Il y a, à la vérité, dans nos Codes, des dispositions qui restreignent cette règle dans son application, mais elles ne doivent pas la détruire et usurper son autorité.

<sup>1</sup> On s'accorde peu sur le motif de la fin de non-recevoir établie par l'article 504. Proudhon dit qu'après la mort d'un individu il n'est plus possible de résoudre avec certitude le problème de son incapacité, sur quoi M. Valette fait observer avec raison que puisque, d'après l'art. 504, il suffit que l'interdiction ait été *provoquée*, cet article suppose qu'on peut, après la mort d'une personne, rechercher si elle était ou non dans un état habituel de démence. M. Valette estime que, par l'art. 504, la loi a voulu couper court à une multitude de procès, en n'admettant d'autre preuve de la démence du défunt que celle qui résulterait de l'acte même qui est attaqué. Ce motif est plausible sans doute, mais il n'a pas dû agir seul sur l'esprit du législateur. Le supposer, ce serait faire brèche à la jurisprudence, qui décide que l'art. 504 n'est pas applicable aux donations et testaments, jurisprudence tellement accréditée aujourd'hui qu'elle ne se discute plus.

## II.

En dehors de ces lésions chroniques qui le troublent avec une intensité variable, l'entendement de l'homme est sujet encore à des altérations fugitives, dont l'appréciation rentre aussi dans le domaine de la médecine légale psychologique. Ce sont notamment la *folie passagère*, le *délire fébrile* et l'*ivresse*. Il n'est pas besoin de dire que ces états passagers de l'âme ne pourraient par eux-mêmes motiver une interdiction ; car, pour qu'il y ait lieu à l'interdiction, il faut que l'aliénation d'esprit soit habituelle, ainsi que le porte l'article 489 du Code civil. Mais incontestablement les actes souscrits pendant ces éclipses de la raison n'ont pas plus de valeur aux yeux de la loi que s'ils l'avaient été dans le cours d'une folie caractérisée. Ils sont en effet entachés du même vice, l'absence de réflexion et de volonté. Au surplus, le trouble intellectuel, quoique momentanée, est quelquefois plus profond pendant l'ivresse ou le délire aigu, qu'il ne l'est dans la manie elle-même, avec laquelle ces états psychologiques ont une visible analogie.

La folie est d'ordinaire un dérangement profond et soutenu de la raison. Elle ne parcourt pas une période fixe et prévue, mais lente dans son développement, car il y a peu d'exemples d'une intelligence tout à coup foudroyée, elle s'avance par degrés et jette l'homme, non dans un égarement

passager, mais dans une perturbation qui dure, se prolonge et quelquefois ne se termine qu'avec l'existence. Tout le monde sait qu'à une époque qui n'est guère éloignée de nous, les malheureux aliénés étaient tantôt soumis à un traitement inhabile ou barbare, tantôt privés de tout secours, et même abandonnés aux railleries d'une population ignorante. Leur mal, dans cette triste condition, devait s'exaspérer et revêtir le plus souvent la forme chronique. Mais depuis que la médecine mentale s'est, en s'épurant, élevée aux véritables principes; depuis aussi qu'à ce progrès de l'art a répondu la généreuse initiative de l'autorité publique, et que des hospices, des refuges nouveaux ont été créés, qu'enfin l'émulation du bien s'est propagée de plus en plus, on a vu, au contraire, des soins infatigables, une sollicitude empressée s'étendre sur ces êtres souffrants; on a vu l'art médical triompher de cette affection obscure qui s'attaque à la vie morale et qui, outre les tourments physiques qu'elle ne lui épargne guère, a l'affreux privilège de faire descendre l'homme du rang auquel l'appelait la dignité de sa raison. Il est donc présumable que, sous l'influence salutaire de ces causes, l'aliénation mentale n'aura pas, à l'avenir, la durée moyenne que la statistique médicale lui avait jusqu'à présent assignée, et que la médecine, associant ses préceptes aux efforts conservateurs de la nature, en abrégera le cours. Cependant cette influence n'est pas encore marquée par des résultats décisifs, et la folie passagère n'a pas cessé d'être un phénomène assez rare dans l'histoire des désordres de l'intelligence. Parmi les égarements transitoires de la raison, on cite généralement le délire maniaque qui, dans l'accouchement, suit la délivrance de la mère, puis une sorte de démence produite par l'ivresse; l'un qui ne dure que quelques heures, l'autre qui, bien

qu'ayant plus de persistance, se dissipe après quelques jours par une guérison spontanée<sup>1</sup>.

Le délire fébrile est provoqué par une inflammation du cerveau, ou par une maladie corporelle qui réagit sympathiquement sur cet organe. Il s'annonce le plus souvent par une violente agitation de l'esprit et un désordre extrême dans les idées. Il peut aussi revêtir les formes stupides de la démence.

La jurisprudence s'est surtout occupée de cette situation anormale de l'entendement, par rapport à l'exercice de la faculté de tester, parce que c'est d'ordinaire à l'occasion des actes de dernière volonté que s'élèvent, quand il s'agit d'un délire temporaire, les questions relatives à la capacité intellectuelle; mais, sans aucun doute, il doit y avoir, par rapport à toute sorte d'actes, uniformité dans les conséquences juridiques qui découlent de cette perturbation accidentelle de l'esprit.

En droit romain, le testament de celui qui avait disposé sous l'influence d'un délire fébrile était nul : « *In adversa corporis valetudine mente captus* (disait la loi 17, au D. *Qui testam. fac.*), *eo tempore testamentum facere non potest.* » M. de Savigny fait de son côté la remarque suivante, dans son *Traité du droit romain*<sup>2</sup> : « Ce que j'ai dit de l'aliénation mentale s'applique à tout état semblable dans lequel l'homme est privé de l'usage de sa raison, tout en conservant les apparences de l'activité intelligente. C'est ce qui arrive dans le délire de la fièvre, dans le somnambulisme naturel et dans

<sup>1</sup> Esquirol, t. I, p. 230, et t. II, p. 261. Il s'agit ici du *delirium tremens*, qui est considéré comme un demi-délire par les uns, mais qui, suivant d'autres, est une véritable folie. Voy. Rayet, *Mémoire sur le délire tremblant*. Lévillé, *idem*.

<sup>2</sup> Tome III, p. 86 et suiv., trad. de M. Guenoux.

le somnambulisme provoqué par des manœuvres magnétiques. Si, dans une situation pareille, l'homme vient à répéter machinalement les termes d'un contrat, ou à en signer l'acte, ces paroles, cette signature, n'ont aucun des effets attachés aux actes libres <sup>1</sup>. »

Cependant, l'extrême vieillesse n'empêche pas de tester, disait encore la loi 3, au Code, *Qui testam.* : « *Senium quidem ætatis, vel ægritudinem corporis, sinceritatem mentis tenentibus, testamenti factionem certum est non auferre.* » Mais il faut du moins, ainsi que le dit cette loi elle-même, que la volonté ne soit pas éteinte ou assoupie par l'effet de la décrépitude corporelle, comme elle l'est dans ces instants suprêmes que Bichat décrit avec une parole si éloquente, lorsqu'il peint ce vieillard, isolé au milieu de la nature, privé de désirs, de sensations, que les idées fuient, chez lequel la mémoire des choses présentes se détruit, et dont les perceptions s'effacent par degrés ; comme elle l'est chez ces mourants qui, lorsqu'ils ont encore le sentiment de leur identité personnelle, sont devenus incapables d'affection, ne se passionnent pour rien, ne veulent rien, et obéissent machinalement à une impulsion étrangère, contre laquelle ils ne tentent même pas une lutte inutile ; comme elle l'est enfin chez ceux qui, dans l'atonie de toutes les facultés, et au milieu de cette insensibilité morale qui annonce la prochaine dissolution de l'être tout entier, ont encore conservé le singulier pouvoir de produire des combinaisons intellectuelles dont, dans la plénitude de leur activité raisonnable, l'usage leur était familier <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voyez encore Merlin, *Répert.*, v. *Démence et Testament*.

<sup>2</sup> « L'esprit alors est capable de suivre machinalement une voie qui lui est familière, sans s'occuper de ses propres opérations, et la moindre im-



L'ivresse est aussi une folie temporaire. Il est bien vrai qu'à la différence de la folie prolongée, elle est volontaire dans sa cause; mais quand elle a envahi les sens d'une manière complète, son effet n'en est pas moins involontaire et fatal. On peut bien, en droit criminel, décider qu'étant par elle-même un acte volontaire et répréhensible, l'ivresse ne doit pas constituer une excuse, car alors c'est d'une question de moralité qu'il s'agit<sup>1</sup>; mais comme, en droit civil, il n'y a lieu que de s'enquérir de la liberté du consentement, qui est de l'essence des conventions, la manière dont l'ivresse est acquise n'a aucune importance à ce point de vue; il suffit, pour que la convention faite pendant la durée de cet état soit nulle, d'établir que la pensée de celui qui s'est obligé n'était plus maîtresse d'elle-même, et que sa conscience avait perdu sa lucidité. Il convient de faire remarquer qu'au surplus, un contrat passé sous l'influence de l'ivresse sera généralement rescindable pour fraude et pour dol. Il n'arrivera presque jamais qu'il soit exempt de ce vice qui, à lui seul, devrait le faire annuler. Mais, dans les circonstances rares où la fraude et le dol ne se joindraient pas à l'ivresse, ce dernier élément deviendrait une cause

pulsion suffit pour le mettre en mouvement, lorsque toutes les autres facultés ont disparu. Le mathématicien de Lagny ne pouvait plus reconnaître ses amis, qui entouraient son lit, lorsqu'on lui demanda quel était le carré de douze, et il répondit immédiatement 144. » (*Revue britannique*, livraison de mai 1850, p. 30.) Cependant, s'il eût fait un testament dans cet état d'inertie intellectuelle, eût-il été bien sage de le maintenir, nonobstant cette apparente lueur de sa raison ?

<sup>1</sup> Voyez, sur cette doctrine, le *Traité de droit pénal*, par M. Rossi, t. II, liv. II, ch. XX. Il est, suivant Esquirol, une ivresse involontaire, dont ne parlent pas les auteurs de médecine légale, et qui constitue une variété de la monomanie. Voyez *Maladies mentales*, t. XII, p. 79, et une note de l'ouvrage de Hoffbauer, p. 240.

suffisante de rescision. Là où il n'y a pas de consentement libre, il ne peut y avoir de lien obligatoire.

La médecine et la psychologie sont d'accord sur les caractères moraux de l'ivresse. « L'ivresse, a dit M. Damiron, est en quelque sorte une folie artificielle qu'on se donne pour un moment, et, tant qu'on se la donne, elle atteste de la liberté et demeure imputable. Mais une fois qu'elle est venue et que son effet est entier, quoi que fasse encore l'âme, quelque activité qu'elle déploie, soit en pensée, soit en passion, il n'y a plus de libre arbitre. Les sens se troublent, la tête se prend..., le désordre continue jusqu'à ce que renaisse la liberté, et, avec la liberté, la raison et le jugement. »

Il ne restait donc qu'à tirer de cet état de perversion intellectuelle les conséquences justes et nécessaires qui devaient en rejaillir sur la validité des actes consentis pendant sa durée. Cette tâche était réservée à la jurisprudence<sup>1</sup>.

Quel sera cependant le sort des actes souscrits pendant cet état d'incapacité passagère, lorsque la personne de laquelle ils émanent sera décédée? Pourra-t-on encore, après sa mort, en demander la nullité? Il n'est pas douteux que cette action ne soit ouverte aux héritiers. En effet, on voit, en jetant les yeux sur l'art. 504 du Code civil, que la fin de non-recevoir créée par cet article ne doit recevoir son application qu'autant qu'il a été possible de poursuivre l'interdiction de celui dont l'acte est vulnérable sous le rapport de la capacité. Or, peut-on faire interdire celui qui

<sup>1</sup> Pothier, *Oblig.*, n° 49; Toullier, t. VI, n° 112; Duranton, t. X, n° 103. Les Cours de Rennes, Colmar, Rouen et Angers, ont également jugé que l'ivresse est une cause de nullité des contrats. La Cour de Besançon, par un arrêt du 5 mai 1819, a fait une distinction qu'il semble bien difficile de justifier.

n'est sujet qu'à une altération accidentelle et momentanée de l'esprit ? La réponse est dans l'art. 489 du Code civil, qui exige, pour qu'il y ait lieu à l'interdiction, que l'aliénation soit devenue *habituelle*. Mais à quel signe se reconnaîtra l'habitude? Sur ce point, pas de règle possible. On le conçoit, ici la conscience des tribunaux ne peut guère être enchaînée; elle doit prononcer d'après la nature et le caractère de chaque individualité malade, d'après l'éclat et l'intensité des symptômes qui l'accompagnaient, et, à l'aide de ces éléments si variables, en juger la durée, décider si elle constituait un simple accident ou un état. Il suffira de dire, et peut-être est-ce le seul précepte susceptible d'être tracé à l'avance sur une matière qui échappe à des règles fixes, que, pour que l'habitude ait été acquise, il n'est pas nécessaire que l'affection cérébrale fût déjà ancienne et invétérée.

Devrait-on, lorsque les intervalles lucides ont une très-longue durée, assimiler chaque accès à une sorte de délire transitoire et fugitif, affranchir par conséquent celui qui en est atteint des entraves de l'interdiction? Non, certes; comment le pourrait-on en présence de la loi qui commande cette mesure, quelle que soit la durée des intervalles lucides, et ne serait-ce pas d'ailleurs exposer ce malheureux à tous les périls qu'elle a voulu conjurer?

<sup>1</sup> Voy. Proudhon, t. II, p. 539.

---

### III.

*Primum inquiram quid sit furere.* Entreprendre la solution directe de ce problème que se pose le poète Horace, quand il commence cette revue des aberrations de l'esprit dans laquelle la raison humaine elle-même n'est pas toujours ménagée, mais surtout substituer à une notion vague et concrète de la folie une notion précise, scientifique, puisée aux sources de l'expérience, telle est la tâche préliminaire qu'on doit se proposer dans l'examen des difficultés que les maladies de l'intelligence offrent trop souvent l'occasion de résoudre.

Or, on a vu que la capacité juridique, cet état qui contient, comme dit Kant, les conditions par lesquelles chacun peut participer à son droit, se mesure sur le libre arbitre; qu'il n'y a plus de capacité quand il n'y a plus de libre arbitre, et qu'au point de vue de la jurisprudence, il n'y a pas autre chose à considérer dans la folie que la modification qu'elle produit dans l'exercice de la liberté morale. On a vu encore qu'il n'y a pas d'état mixte dans la liberté, que cette liberté est ou qu'elle n'est pas; que celui-là n'est pas libre qui n'a plus, dans une série d'idées, le plein exercice de son intelligence, ou qui a perdu, par rapport à une série d'actes, la direction de sa volonté; qu'il doit en être ainsi, philosophiquement, à cause de l'unité de l'être raisonnable et moral qui est

partout identique à lui-même ; physiologiquement, à cause de l'impossibilité de borner par une limite intellectuelle le trouble de la pensée ou des facultés affectives ; que même dans cette folie partielle qui se distingue par l'intégrité apparente de la raison, s'il n'y a qu'un délire dominant, il y a pluralité de délires secondaires et dérivés ; que d'ailleurs l'harmonie des sentiments moraux est rompue, le caractère des affections perverti, l'ordre des sensations troublé, et que dès lors, semblable à tout autre aliéné, celui qui est affecté de ce délire exclusif ne se trouve pas dans la libre activité du moi humain. On a vu enfin que les conditions mêmes de la vie sociale ne permettent guère d'admettre, de même qu'on ne peut juridiquement la comprendre, une capacité inégale, mobile, sujette à des fluctuations, se modifiant à chaque heure, fléchissant dans une série d'actions qui correspondraient à la lésion d'une faculté intellectuelle ou affective, puis recouvrant presque aussitôt son mode normal et régulier.

La conclusion à tirer de cette doctrine éclore de l'examen des données philosophiques et médicales, doctrine qu'il faudrait d'ailleurs admettre comme une fiction légale, si elle ne reposait sur l'essence même de la nature humaine, est qu'on doit rejeter comme une vaine hypothèse l'existence d'un délire qui aurait uniquement son siège dans la lésion d'une seule faculté<sup>1</sup>. Cette lésion pourra y être seulement caractéristique et dominante. Chaque faculté a, comme chaque

<sup>1</sup> La mémoire est, parmi les facultés de l'entendement, celle qui semble le moins à l'abri des atteintes d'une lésion physique ou d'une maladie corporelle. On sait qu'elle échappe rarement à l'influence de la vieillesse. Quand la faculté tout entière est oblitérée, les idées ne peuvent plus s'associer, il y a folie ou imbécillité : cela est manifeste. Mais il arrive quelquefois qu'elle n'est que partiellement lésée. Des hommes ont perdu le souvenir de certains noms, de certaines lettres, etc., et l'apoplexie notamment a

organe, son rang, sa mission propre et originelle, mais leur exercice est simultané, elles se pénètrent mutuellement, se meuvent avec un nécessaire accord, et tel est ce merveilleux chef-d'œuvre de l'organisation humaine, que si on en retranche une faculté, il cesse de répondre à sa fin, et que, privé d'un de ses ressorts, l'être mental n'est plus ce centre d'où rayonnent l'intelligence et la volonté.

Mais il ne suffit pas d'avoir distingué la folie par les traits qui lui sont propres; il faut encore, pour que la notion en soit plus complète, la caractériser par des phénomènes qui sont en dehors d'elle, et, après avoir constaté ce qu'elle est, dire aussi ce qu'elle n'est pas; en un mot la faire connaître par cette définition, qui consiste à déterminer une chose par celles qui lui sont adjacentes et qui la limitent. La raison et la folie ont en effet des traits communs, de frappantes similitudes qui peuvent égarer l'observateur trop prompt à asseoir une opinion sur l'analyse d'un état mental; mais elles ont aussi des dissemblances qui, sans aucun doute, conduiront à une appréciation juste et vraie quiconque voudra se donner la peine de les étudier avec soin.

Et d'abord, quels sont les signes qui annoncent l'explosion de la folie? Lorsque le délire se dégage de cet état latent, qui n'est encore, pour ainsi dire, que le crépuscule de la raison,

pu produire ce phénomène sur eux. Devrait-on les rayer du nombre des êtres intelligents et raisonnables? Non, si, malgré ces atteintes, la faculté souffrante, la mémoire, conserve le pouvoir de lier les idées et concourt au raisonnement. Oui, si elle ne joue plus, dans la plupart des opérations de l'intelligence, qu'un rôle impuissant et neutre, car l'intelligence cesse d'être en perdant un ressort indispensable à son activité. « La mémoire, dit Locke, est d'une si grande importance, que, si elle vient à manquer, toutes nos autres facultés sont pour la plupart inutiles. »

quels sont les phénomènes qui marquent cette crise? Dans quel fait enfin peut-on reconnaître la date de son invasion?

Difficile souvent pour un observateur exercé, cette appréciation le devient surtout en présence des erreurs qui se sont répandues sur la nature des maladies mentales.

Cependant, si le délire envahit d'abord l'intelligence et que la lésion des sentiments moraux lui soit consécutive, le moment de cette invasion pourra être fixé avec une précision assez exacte, rien n'étant en général plus facilement observable que la suspension ou les divagations de la pensée, que le caractère anormal et désordonné d'idées qui ne se produisent pas dans l'ordre habituel de leur association, ou qui se produisent avec une activité étrange et une énergie malade.

Mais quand la lésion des facultés affectives domine celle de l'entendement, la démarcation entre la folie commençante et la folie déclarée est beaucoup plus difficile à tracer. Ici surtout la jurisprudence a besoin d'entrer dans une voie nouvelle où elle a trop craint de s'engager jusqu'à ce jour. On s'est habitué pendant longtemps à ne voir dans la folie que le délire intellectuel. C'est en se renfermant dans cette vue étroite et incomplète qu'on devait méconnaître une des vérités les plus certaines de la médecine mentale, que déjà Hippocrate lui-même démontrait aux praticiens de son temps, et en venir à ne plus comprendre que la perversion muette et profonde des sentiments peut être tout aussi bien un signe de délire que les divagations de l'esprit. « Lorsque, disait encore naguère M. Falret, dans une de ses savantes leçons, les affections d'un individu sont bouleversées; lorsque, sans un motif appréciable au point de vue le plus large de l'expérience humaine, cet individu repousse ce qui lui était le plus cher, que cette répulsion se trahit

par des invectives ou par un éloignement silencieux, y eût-il encore de la rectitude dans les idées, ce changement profond et inopiné annonce en lui l'explosion de la folie, quelquefois même sa marche déjà avancée<sup>1</sup>. » Il importe donc de saisir l'aliénation mentale sous cette forme primitive, et de ne pas attendre, pour la signaler, que le désordre intellectuel lui ait donné un caractère plus frappant et plus sensible. Ce désordre ne peut tarder à suivre la lésion de la partie affective. On pourrait même dire, à la rigueur, que ces lésions coexistent, bien qu'elles ne se montrent pas avec la même évidence. D'où viennent, en effet, les convictions délirantes et les passions insolites ? Bien évidemment de ce qu'on reçoit de fausses impressions du monde extérieur ; or, si on est incapable de redresser ces impressions et de s'en garantir, n'est-ce pas parce qu'on a perdu la faculté de juger sainement et de raisonner avec justesse ?

Lorsqu'on se pénètre toutefois de la facilité avec laquelle on peut confondre les phénomènes qui sont seulement précurseurs de la folie affective et les symptômes qui la caractérisent dès qu'elle est confirmée, on sent la nécessité de procéder avec maturité et de ne s'avancer dans cette étude comparative qu'avec la circonspection du doute. Il est possible que la raison soit menacée sans être atteinte et que la folie soit pressentie sans être acquise. Mais pour marquer cette crise de l'être moral, le passage de la raison à la folie affective, il n'y a d'autre indice que celui puisé dans l'altération profonde du caractère et le bouleversement des affections. L'art médical n'en fournit pas de plus positif, et il faut convenir que cet indice ne se manifestera pas toujours

<sup>1</sup> Voy. la *Gazette des hôpitaux* du 20 juin 1850.



avec une netteté suffisante, surtout lorsque la folie affective suivra une marche lente, irrégulière ou obscure.

La démence, la manie et même la monomanie intellectuelle sont des classes ou des types dans lesquels se manifestent ces désordres cérébraux que d'ordinaire il est aisé de caractériser ; mais on doit confesser que, 1° dans la monomanie affective, et 2° dans l'imbécillité, une description sûre et exacte de ces états morbides demande une étude plus attentive, à cause de la pluralité des analogies que ces états ont avec la raison et de la possibilité de les confondre avec elle.

Il y a plus d'un rapport, à coup sûr, entre les passions désordonnées, comme la colère et le désespoir, qui ne sont pas cependant du domaine de la psychologie morbide, et ces autres passions que développe la monomanie, et qui en constituent les types divers et spéciaux ; on peut dire que, même dans beaucoup de cas, celles-ci sont l'extrême degré de celles-là ; mais aussi que de dissemblances ! « Une colère extrême, dit M. Leuret, c'est la fureur ; une colère extrême, sans motif et quelque temps prolongée, c'est l'agitation maniaque <sup>1</sup>. » Et ce n'est pas certes la seule différence essentielle qui les distingue, bien que la violence et la durée soient par elles-mêmes au nombre de ces caractères extérieurs auxquels on doit surtout s'attacher, parce qu'on peut les observer avec le plus de fruit, même sans aucune chance d'erreur. Mais encore en les étudiant dans leur foyer, on voit que les passions ne sont pas des mouvements nécessités et tyranniques, qu'elles n'entraînent pas la volonté malgré elle, et que si

<sup>1</sup> *Fragments psychologiques sur la folie. Voyez aussi la Recherche des analogies de la folie et de la raison, par M. Lélut, qui a traité avec un soin tout particulier cette partie de la psychologie morbide.*

elles enflamment la raison, ce n'est pas pour la consumer. Il est toujours possible de s'en rendre maître par la lutte et l'effort. « L'âme, par sa liberté, est capable de s'opposer aux passions avec une telle force qu'elle en empêche l'effet<sup>1</sup>. » Nul n'a peut-être décrit, dans une plus forte et plus lumineuse analyse, que Maine de Biran, cette réaction interne de l'âme provoquée par les impressions vives qui lui parviennent, ni mieux expliqué comment, forcé de se raidir contre cette impulsion, le ressort mental monte, s'élève et contracte des déterminations telles qu'il peut réagir ensuite par sa propre énergie. D'après ce métaphysicien, il s'établit, sous l'action répétée de ces causes stimulantes entre l'âme, centre moteur, et les organes mus, une coordination qui fait que ceux-ci, devenus plus dociles, se plient à obéir, pendant que celle-là, reprenant par degrés sa prépondérance, parvient à commander<sup>2</sup>.

La sensibilité, bien que fatale en elle-même, quand elle est mise en regard de la volonté, en reconnaît donc l'empire et la libre énergie<sup>3</sup>. Chaque homme, s'il possède cette activité de la force pensante commune aux individus de l'espèce, trouvera dès lors en lui-même le pouvoir, sinon de refouler toujours les mouvements passionnés dont il est le sujet, au moins celui de les juger et d'opposer sa raison à leur impétueuse influence. Non, il n'est pas d'individu qui, à travers cette suractivité mentale qu'engendre la passion, ne conserve le sentiment plus ou moins

<sup>1</sup> Bossuet, *De la connaissance de Dieu et de soi-même*.

<sup>2</sup> Maine de Biran, t. II de ses *Œuvres*, p. 198 et suiv. M. Cousin le considère comme le plus grand métaphysicien de son temps. Voy. la préface qu'il a placée en tête de ses œuvres.

<sup>3</sup> Leibnitz a dit : *Quod in corpore est fatum, in animo est providentia*. La prévoyance, c'est-à-dire la liberté de l'esprit.

distinct de sa liberté morale, qui ne puisse par conséquent ressaisir l'empire de soi, lorsque d'ailleurs à cette conscience du libre arbitre, quelque peu confuse et troublée, si l'on veut, mais pourtant réelle, il joint la fermeté nécessaire pour se délivrer de l'oppression sous laquelle sa volonté est exposée à fléchir. Vouloir, vouloir surtout avec l'élan d'une résolution vive et forte, c'est en cela que consiste le but de la lutte qu'il est appelé à soutenir, et dans laquelle il doit triompher, si l'impulsion de sa volonté est en proportion de la force inhérente à l'obstacle. En un mot, chez l'homme sain d'esprit, quelle que soit sa constitution morale, il n'y a pas de penchant irrésistible; tandis que l'aliéné obéit toujours à un entraînement maladif qui, en le poussant, atteste la sujétion de son entendement et de sa volonté.

Il suit de tout ce qui précède qu'un contrat ne serait pas vicieux et sujet à rescision, parce qu'il aurait été consenti sous l'empire d'une passion injuste, bien qu'elle fût portée à l'excès. Cette passion, serait-elle même sur les confins du délire, si elle n'est pas le délire lui-même, laisse sa part au libre arbitre et n'étouffe pas la volonté. N'est-ce pas là du reste la différence que Cicéron a eu soin d'indiquer, dans ses entretiens de Tusculum, entre la raison passionnée qui est encore la raison, et l'agitation furieuse qui au contraire l'exclut, lorsque, au sujet d'un fragment de la loi des Douze-Tables, il constate que les législateurs ne placent pas sous le poids de l'incapacité civile celui qu'une perturbation passagère de l'âme a jeté hors de lui-même, et qui, bien qu'agité et ayant perdu la santé morale, n'en est pas moins apte à remplir les devoirs ordinaires de la vie civile ?

<sup>1</sup> Cependant notre ancien droit coutumier avait, sur un point, dévié de

L'aliénation mentale seule ôte à l'homme ce pouvoir moral qui lui a été donné pour gouverner ses penchants ou ses facultés. Il est vrai qu'il existe une diversité infinie dans la constitution humaine, des nuances innombrables dans la vivacité des sentiments et des passions dont la vie organique est le foyer ; que tantôt un germe héréditaire, tantôt une disposition purement native, rendent plus difficile l'exercice de la raison chez celui-là qu'on répute sain d'esprit. Qu'en conclure ? Que la lutte devra être plus opiniâtre de sa part pour dompter ces obstacles organiques qu'il est toujours certain de vaincre, alors que subsiste encore son pouvoir personnel et qu'il est déterminé à en faire usage. On pourra bien ne pas reconnaître en lui un exemple de cette organisation parfaite dont parle Bichat, dans laquelle il y a équilibre entre les facultés morales et intellectuelles, dans laquelle les passions animent, échauffent, exaltent les phénomènes

cette règle empruntée à la philosophie. Chacun sait qu'on a longtemps agité devant les tribunaux la question de savoir si un testament doit être annulé comme fait *ab irato*. Léguee à la jurisprudence moderne par les usages des pays de coutume qui se montraient hostiles à tout acte de libéralité dont la fin était de dépouiller l'héritier légal et surtout les enfants, et qui ouvraient à ceux-ci ce moyen extraordinaire de nullité, la question dont il s'agit a dû, sous l'empire d'une législation qui ne traite plus les héritiers légitimes avec une faveur exclusive et partielle, être placée sur un autre terrain et résolue par des considérations d'un autre ordre. L'action *ab irato* n'a donc été admise que comme une suite du principe que, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, et la Cour de Lyon, poussant cette doctrine jusqu'à sa dernière et juste conséquence, a été amenée à dire, dans son arrêt du 25 juin 1816, que « la colère et la haine ne peuvent être alléguées pour faire annuler un testament que dans le cas où elles seraient parvenues chez le testateur à un tel degré de violence, qu'elles auraient occasionné l'*aliénation de ses facultés intellectuelles*. » Il est certain qu'avec cette restriction l'action *ab irato* n'est pas autre chose que l'action pour cause de démence. Aussi peut-on considérer comme épuisée l'antique controverse qui s'était élevée sur ce point, et qui évidemment n'offre plus aucun intérêt.

intellectuels, sans en envahir le domaine. Mais ce qui est bien certain, en physiologie comme en jurisprudence philosophique, c'est qu'on ne doit pas chercher des causes modificatrices du libre arbitre dans ces inégalités du caractère moral et intellectuel. Il importe même peu que la cause en soit fatale et héréditaire<sup>1</sup>. Tant que le germe transmis héréditairement ne s'est pas développé de façon à engendrer la folie, la puissance volontaire se soutient, et, dans cette situation, tous les actes sont imputables. Ce germe, avant l'explosion de la folie, appartient à la nature organique, au tempérament dont, comme dit encore Bichat, le caractère n'est que la physionomie.

Du reste, la philosophie, par ses plus éminents interprètes, fait à cet égard une distinction lumineuse comme la vérité. Elle enseigne que la volonté ne peut rien sur le caractère, sur ce fonds sensitif devant lequel s'arrête l'empire que la nature lui a donné; mais qu'en même temps elle conserve sa puissance sur les idées ou les sentiments qui en sont l'expression, et dont, aidée de sa propre énergie, il lui est toujours possible de changer le cours<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Une doctrine qui contrarie ces idées vient d'être soutenue dans une brochure de M. le docteur Moreau, médecin à Bicêtre, dont le titre est : *Un chapitre oublié de la pathologie mentale*. Suivant ce médecin aliéniste, il y aurait une classe intermédiaire entre les hommes sains d'esprit et les aliénés. Cette classe aurait surtout sa raison d'être dans les lois d'hérédité. Je ne contesterai pas l'exactitude et la vérité de la plupart des aperçus qui sont la base de ce système. Je rappellerai même que déjà Prichard, en observant les mœurs des animaux, avait remarqué qu'ils se transmettaient aussi, outre l'instinct propre à chaque espèce, des penchants héréditaires. Mais est-il possible de ne pas distinguer, quant à l'influence de ces penchants, suivant qu'ils appartiennent à l'homme ou aux bêtes? Veut-on que l'homme, doué de liberté, se laisse gouverner par eux comme les animaux eux-mêmes? Autant vaudrait nier sa raison.

<sup>2</sup> Maine de Biran, *Œuvres philosophiques*, t. II et III.

Il faut donc replacer sur sa base ce principe : on est libre ou on ne l'est pas, principe seul vrai en morale et en législation, et aussi, nous le croyons, en physiologie médicale ; enfin, rejeter cette situation mixte que l'on tente de créer, et dans laquelle le libre arbitre éprouverait des modifications dont la loi civile ne peut assurément tenir compte, car les altérations héréditaires du caractère psychologique ne sont pas incompatibles avec l'activité intelligente, c'est-à-dire avec la liberté morale. Or, à l'homme capable encore de s'armer de cette activité, on peut imposer le devoir de se vaincre lui-même ; on peut dire avec la philosophie grecque : « Connais-toi toi-même. »

En suivant ce parallèle de la raison et de la folie, en décrivant leurs analogies et leurs différences, on est conduit à fixer aussi ses regards sur cette misérable portion de l'humanité qui n'a pas été subitement jetée hors des voies de l'intelligence, mais qui naît dépourvue de ses dons. C'est là que se montre une gradation successive et infinie, en commençant par ces informes créatures qui parcourent le cercle de l'existence sensitive, sans que la pensée fasse jamais en elles une apparition, et en arrivant jusqu'à ces êtres moins disgraciés qui atteignent à peine le niveau intellectuel sur lequel se règle la capacité civile.

Il est bien inutile, à coup sûr, dans l'étude des analogies que l'imbécillité peut avoir avec la raison, de s'occuper de ces malheureux dont l'organisation, grossière ébauche, n'a retenu aucun des traits de l'homme raisonnable et pensant. Un voyageur qui les a observés sur un territoire où la nature en a multiplié le type, dit, en parlant d'eux : « Rien ne peut éveiller leur intelligence ; l'expérience même, ce grand précepteur de tout ce qui vit, ne laisse aucune trace sur leur mémoire et l'exemple ne les dispose point à l'imi-

tation, ce qui à mon gré est le comble de l'insensibilité morale<sup>1</sup>. » Tel est en effet le dernier degré de l'imbécillité, en d'autres termes l'idiotisme inné.

Il n'est même pas besoin, en remontant cette échelle physiologique aux deux extrémités de laquelle on trouve l'idiot et l'homme sain d'esprit, de chercher, dans une organisation moins imparfaite, dans une nuance de dégradation intellectuelle moins tranchée, des ressemblances avec le développement normal des facultés, ressemblances qu'on n'y pourrait saisir, du moins à un degré qui permit de les confondre. En effet, on trouverait encore ici la nuit de l'entendement, mais pourtant traversée quelquefois par des lueurs indécises de sentiment et de raison.

Pour découvrir ces analogies, il faut observer la région moyenne de l'imbécillité, celle qui confine, par un côté, à l'état sain et normal de l'intelligence, et, par un autre côté, à cet état de faiblesse extrême et d'atonie cérébrale dans lequel l'homme ne peut engendrer aucun rapport de droit. Or, c'est bien là qu'on trouve d'innombrables variétés; mais toutes ces variétés, qui constituent autant de dégradations de l'intelligence, doivent, d'après notre droit civil, être groupées dans deux grandes divisions seulement, qui correspondent à la situation de l'interdit et à celle de la personne pourvue d'un conseil judiciaire. Il n'y a pas d'autre classement utile et possible même. Or, comme il ne s'agit en ce moment que de fixer la limite qui, d'une part, sépare de l'imbécillité la simple *faiblesse d'esprit*, et, d'autre part, cette même faiblesse d'esprit de la raison, on aura suffisamment rempli l'objet de cette recherche, en montrant, par la seule définition qui soit possible, ce qu'est ce degré inter-

<sup>1</sup> Ramond, *Lettres sur la Suisse*.

médiaire de l'entendement qui n'est plus l'imbécillité proprement dite et qui n'est pas encore la raison.

Ici on a devant soi un autre aspect du domaine intellectuel et on rencontre aussi des principes d'un autre ordre.

Notre droit, tout en déclarant civilement incapable l'homme privé du plein exercice de sa raison, a encore, dans sa secourable prévoyance, fourni un soutien à celui qui, bien que doué du libre arbitre, possède une conception tellement bornée et imparfaite, qu'il n'a su acquérir même cette médiocre entente des affaires qui sont le fonds commun de l'existence sociale. Ce dernier cas est celui de la dation d'un conseil judiciaire, le premier celui de l'interdiction.

On doit bien se garder de confondre ces deux situations légales, que le Code civil qui les a créées prend soin de distinguer dans leurs effets. L'interdiction, d'après notre droit moderne, produit dans la personne qui y est soumise un de ces changements que les Romains appelaient *capitis diminutio*, mais que le droit civil de ce peuple n'étendait pas toutefois aux insensés, ceux-ci ne subissant aucune diminution d'état par la nomination d'un curateur. Aujourd'hui donc l'incapacité, suite et conséquence de l'interdiction, doit avoir un caractère absolu qui frappe l'universalité des actes de la vie civile, et c'est ce qui a lieu en effet. Il en est bien autrement de la dation d'un conseil judiciaire, dont le résultat est seulement d'entraîner une incapacité restreinte et limitée, l'art. 499 du Code civil ayant indiqué les actes que la personne pourvue de ce conseil ne peut faire sans son assistance, et assuré par là même la validité de ceux que cette personne aura souscrits seule, s'ils sont étrangers à la série qu'il énumère, car sa disposition est certainement limitative.

Le fou est frappé d'interdiction, parce qu'il est incapable



de raisonner et de juger, dès lors aussi de donner un consentement ; le faible d'esprit est pourvu d'un conseil judiciaire, parce que, quoique capable de manifester sa volonté, il ne peut raisonner avec assez de sûreté pour se guider seul dans le courant des affaires sociales. Le premier n'est pas libre, parce que ce qu'il veut n'est pas l'expression de son jugement ; le dernier est libre, à proprement parler, mais ce qu'il veut ne porte même pas le cachet d'un discernement vulgaire. Telle est du moins la présomption de la loi, et c'est ce qui la porte à lui donner un soutien et un guide.

Il est certain que le soin des intérêts civils et domestiques exige un degré d'intelligence supérieur à celui que suppose, en général, la simple aptitude à raisonner et à discourir. Pour se détourner des pièges de la mauvaise foi, pour apprécier avec une justesse d'esprit ordinaire la portée d'une de ces combinaisons dans lesquelles s'engagent les fortunes privées, il faut dépasser ce degré de l'entendement qui est voisin de l'imbécillité ; il faut aussi n'être pas atteint de cette nullité de caractère qui, presque toujours, s'y associe, et avec laquelle la volonté flotte le plus souvent sans direction. Lors donc qu'il s'agit d'un de ces êtres qu'une faiblesse native expose à de continuelles erreurs, ou peut rendre le jouet des plus dangereuses suggestions, la loi doit lui offrir sa sauvegarde, parce que cette disgrâce est le tort de la nature elle-même qui n'a pas achevé son œuvre.

On est fondé à dire que, soit la loi, soit la jurisprudence, ont si nettement caractérisé l'incapacité spéciale de la personne soumise à un conseil judiciaire, qu'elles ont en même temps indiqué les cas qui exigeront l'application de cette mesure. En veut-on la preuve ? S'il y a un acte qui commande la pleine liberté du consentement, c'est, à coup sûr,

le mariage. Or, celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut valablement contracter mariage, même sans l'assistance de ce conseil; mais il ne peut, en dehors de cette assistance, consentir, dans le contrat qui en précède la célébration, aucun acte d'aliénation de ses biens; il reste soumis à l'incapacité d'aliéner que la loi prononce contre lui <sup>1</sup>. Qu'arrive-t-il encore si cet individu dispose de ses biens par un acte qui opère son dépouillement actuel? Cet acte sera nul. Il pourra être valide, si c'est un acte testamentaire <sup>2</sup>. Où pourrait-on saisir avec plus de clarté que dans ces exemples la limite que la loi a voulu établir entre l'incapacité de l'interdit et celle de la personne assujettie à un conseil judiciaire? Pour l'interdit, pas de libre arbitre, aussi pas d'obligation. Chez l'individu assisté d'un conseil judiciaire, il y a encore aptitude à s'obliger; or, où il y a obligation, se rencontre aussi la liberté.

On voit donc qu'il n'est pas besoin d'aller aussi loin que Merlin, et de soutenir avec lui que celui qui a reçu un conseil judiciaire peut avoir la capacité de tester, parce que, pour faire un testament, il n'est pas nécessaire d'être complètement sain d'esprit. Il nous semble, au contraire, qu'il faut, pour tester, le même degré de liberté morale que pour s'obliger par un contrat; mais le testament n'est pas un acte d'aliénation, et, pour s'en convaincre, il suffirait, entre autres raisons, de se rappeler la définition du droit romain : *Testamentum est JUSTA SENTENTIA de eo quod quis post mortem fieri velit*. Or, comme l'art. 499 du Code civil est limitatif, il était raisonnable d'en induire qu'on peut être dans les

<sup>1</sup> Voyez les Codes annotés par Gilbert, sur les art. 146 et 513 du Code civil. MM. Pont et Rodière, n° 45 de leur *Traité du contrat de mariage*.

<sup>2</sup> Voyez Merlin, v° *Testament*, affaire Simon Taillefer.

liens d'un conseil judiciaire et avoir la capacité de tester, la *testamenti factio*, ainsi que s'exprimait le droit romain. Cette induction était d'abord nécessaire à l'égard du prodigue, et on peut la tirer même pour le faible d'esprit, toutes les fois que cette faiblesse n'est pas inconciliable avec la liberté du jugement<sup>1</sup>. S'il était vrai que le testament de la personne pourvue d'un conseil fût valable, parce qu'il faut être moins sain d'esprit pour tester que pour contracter, pourquoi la donation entre-vifs de cette même personne serait-elle nulle? Car enfin, l'art. 901 du Code civil régit la capacité du disposant, qu'il s'agisse d'une donation comme d'un testament; mais, par la donation, il y a dépouillement actuel et irrévocable. C'est ce que l'art. 499 a voulu empêcher. Voilà son esprit.

En résumé il est impossible de se méprendre sur ce que la loi a voulu dire, lorsqu'elle a donné aux tribunaux la faculté, *si les circonstances l'exigent*, de faire assister d'un conseil judiciaire la personne qui ne leur aura point paru susceptible d'être interdite<sup>2</sup>. Devra être interdit l'homme incapable

<sup>1</sup> Il peut arriver que la faiblesse d'esprit du testateur pourvu d'un conseil judiciaire ait été suffisante pour entraîner la nullité du testament par application de l'art. 901 du Code civil (Cour de cassation, 17 mars 1813). M. Devergie, plus rigoureux que Merlin sur l'application de cet article, pense que le disposant doit avoir la *plénitude* de ses facultés intellectuelles (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. XLIII, p. 110 et suiv.). Il n'y a là qu'une question de fait.

<sup>2</sup> Code civil, art. 499. Ce n'est pas l'incapacité du raisonnement, a dit la Cour d'Angers, c'est l'incapacité d'administrer qui constitue la faiblesse d'esprit et autorise la mesure dont parle l'art. 499. Arrêt du 10 prairial an XIII. La Cour suprême, en jugeant, par un arrêt du 21 novembre 1848, que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut faire partie d'un conseil de famille, a considéré « qu'on ne doit pas mettre sur la même ligne le défaut absolu de volonté qui existe dans la personne de l'interdit avec le secours que la loi accorde à celui qui a besoin d'un conseil judiciaire. »

d'exprimer une volonté qui lui soit propre; pourra, au contraire, être assujéti à un conseil judiciaire celui qui, bien qu'en état de manifester une volonté libre, est présumé manquer de l'aptitude suffisante pour concourir seul à des actes qui peuvent engager sa fortune; et il sera soumis à cette mesure, non pas à cause de la ruine de ses facultés, mais à cause de leur développement incomplet, non pas à cause du trouble de son intelligence, mais à cause de sa pénurie et de sa faiblesse.

Mais n'y a-t-il pas, en dehors de cette faiblesse innée de l'entendement, un état qui se distingue au contraire par l'activité mentale, et qui, sans appeler le remède extrême de l'interdiction, parce qu'il n'appartient pas à la folie déclarée, autorise néanmoins la dation d'un conseil judiciaire?

Puisque le secours d'un conseil judiciaire peut être départi à celui qui a conservé sa liberté morale, il est bien certain qu'on ne devra pas le refuser à celui dont, en l'absence même d'une aberration mentale, des penchants bizarres, une mobilité désordonnée ou des singularités d'esprit divulguent l'inaptitude évidente à diriger ses affaires et à administrer sa fortune. Cet homme, en effet, qui possède la faculté de juger, mais qu'une effervescence puérile rend d'ordinaire incapable de bien juger, sera peut-être le Ménalque de La Bruyère, à moins qu'on ne pense, avec Pinel, qu'en chargeant trop sa palette le peintre a donné à ce personnage quelques-uns de ces traits auxquels déjà on reconnaît le premier degré de la folie elle-même?

---

#### IV.

La folie, dans son acception la plus large, embrasse toutes les variétés de l'incapacité mentale, celles qui naissent d'un trouble de l'organe cérébral, comme celles qui ont leur cause dans sa torpeur et sa nullité. En droit, toute cause physique ou morale, quelque nom d'ailleurs qu'on lui donne, qui prive l'homme de son libre arbitre, le dépouille en même temps de sa personnalité civile. Aussi la loi et la jurisprudence ont-elles, sous ce rapport, rangé l'idiot dont la raison ne s'est jamais éveillée, qui par conséquent n'a pu lui soumettre ses actes et dès lors n'a pas été libre, sur la même ligne que l'insensé, originairement pourvu de la faculté de raisonner ainsi que d'agir suivant un choix de sa raison, mais destitué ensuite de cette même faculté par un de ces coups qui, en frappant la liberté de l'homme, emportent l'homme lui-même.

L'étude juridique de la folie serait donc imparfaite, si on ne comprenait dans son cadre la *surdi-mutité* qui, à un de ses degrés, s'identifie avec l'imbécillité, et est à peu près, comme elle, la mort de l'esprit.

Les sourds-muets de naissance avaient été placés par le droit romain dans la catégorie des individus privés de raison. Il

est digne de remarque qu'en ce qui concerne l'aliénation mentale, les anciens possédaient des notions plus complètes et plus étendues qu'on n'est généralement porté à le supposer. Mais, exacts et savants dans l'observation et le traitement de la folie, ils ignorèrent cet art bienfaisant qui, dans les temps modernes, a restitué la vie morale aux sourds-muets et leur a ouvert les sources de la pensée <sup>1</sup>. Il ne faut donc pas s'étonner si la législation justinienne qui avait résumé, dans des textes assez développés, toutes les notions relatives à la folie que la science médico-légale avait déjà fait entrer, dès cette époque, dans le nombre des vérités applicables, contient des dispositions beaucoup plus brèves sur les sourds-muets. C'est qu'en effet, par rapport à ces malheureux, véritables orphelins de la pensée, que leur infirmité native condamnait à un isolement éternel et qui, faute d'éducation, s'éteignaient sans que l'existence morale eût pu se développer en eux, la tâche du législateur était fort simple. Elle consistait à les classer parmi ces incapables appelés, en droit romain, *mente capti*, et que, dans notre langage physiologique et légal, on désigne sous le nom d'*imbéciles* ou d'*idiots* <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> C'est Jérôme Cardan qui, le premier, avait prédit la naissance de cet art, et lui avait tracé d'avance son but et ses moyens; mais c'est à un Espagnol qui vivait au seizième siècle, Pedro de Ponce, qu'appartient la gloire de l'avoir véritablement créé. Il ne paraît pas que, jusqu'au seizième siècle, l'idée fût jamais venue à personne, dans aucun temps, dans aucun pays, que les sourds-muets de naissance fussent susceptibles de recevoir le bienfait de l'instruction. Voy. *De l'éducation des sourds-muets de naissance*, par M. de Gérando, t. 1, p. 9 et *infra*.

<sup>2</sup> L'histoire n'a pas fait connaître quelle était la condition des sourds-muets en Égypte, où l'écriture hiéroglyphique, étant l'expression directe et immédiate de la pensée, leur offrait un moyen d'instruction naturel et simple. Il n'y avait pas besoin, chez ce peuple, d'un art spécial pour l'in-

Il est vrai qu'au lieu de s'en tenir à ce principe général de classification, Justinien a ensuite imaginé, dans la loi 10, au Code *Qui testam. fac. poss.* (VI, 22), des catégories de sourds-muets qui ne seraient pas atteints de la même incapacité. Ainsi il admet une classe de sourds-muets chez lesquels cette double infirmité se serait produite en même temps par un fait accidentel, ce qui se comprend peu ; mais, et ceci est bien autrement chimérique, le même législateur suppose qu'il peut exister des sourds dont la surdité est naturelle et qui cependant ne sont pas muets : « *Sin autem, dit-il, infortunium discretum est, quod ita raro contingit; et surdis, licet naturaliter hujusmodi sensus variatus est, tamen omnia facere et in testamentis et in codicillis et in mortis causâ donationibus, et in libertatibus et in omnibus aliis permittimus.* Si enim vox articulata ei à naturâ concessa est, nihil prohibet eum omnia quæ voluerit facere. » Or, il ne fallait pas se borner à faire ressortir la rareté d'un pareil fait en disant : *quod ita raro contingit*. La science prescrivait de conclure formellement à son impossibilité. Déjà Pline avait dit : « Il n'y a pas de sourd de naissance qui ne soit en même temps muet<sup>1</sup>. » « Ce sourd possède la voix, avait également fait observer Aristote, mais il ne peut parler<sup>2</sup>. » Comment, en effet, sans la faculté d'audition, pourrait-on être initié au mécanisme de la parole ? Quoique doué de l'appareil vocal, le sourd de naissance devra donc ignorer nécessairement l'art de s'en servir.

struction des sourds-muets; il en serait de même dans tous les pays qui posséderaient une écriture idéographique. Voir M. de Gérando, tome I, p. 13.

<sup>1</sup> *Hist. natur.*, X, 69.

<sup>2</sup> *Histor. animal.*, IV, 19. C'est à tort que, dans un article consacré aux sourds-muets, Itard a prétendu que la liaison qui existe entre la surdité et la mutité avait échappé au génie d'Aristote. (*Dict. des sciences médicales*, v° *Sourd-muet*.)

Il faut dès lors bannir ces distinctions fautives que le législateur aurait dû s'interdire; et se rattacher, pour la saine interprétation du droit romain en cette matière, à la règle fondamentale, qui, en l'absence d'un système d'éducation propre à réveiller l'intelligence assoupie du sourd-muet et à lui fournir un moyen de relation avec la société, le confondait avec l'imbécile et lui donnait comme à ce dernier un curateur : « *Mente captis et surdis et mutis et qui perpetuo morbo laborant , quia rebus suis superesse non possunt , curatores dandi sunt* <sup>1</sup>. » Ce n'est pas que les sourds-muets fussent sujets à l'interdiction ; les aliénés eux-mêmes n'étaient pas interdits, puisqu'on n'interdisait que les prodigues; mais les uns et les autres étaient incapables d'agir, et représentés par un curateur.

Une révolution complète s'est opérée dans l'état civil des sourds-muets, depuis qu'à la suite de savantes théories et d'ingénieux procédés, qui ont eu tour à tour chaque pays de l'Europe pour théâtre de leur application, la langue méthodique des signes a remplacé pour ces malheureux la parole, ce lien naturel des êtres intelligents. Le langage visible et animé, qui a été mis à leur portée, est devenu d'abord un moyen d'éducation et de culture intellectuelle, dont la puissance, bien que diversement appréciée, n'a été méconnue par personne. Ensuite, les sourds-muets ont trouvé dans la possession de ce langage un instrument de communication avec la société, qui les avait longtemps exclus, et dès lors ils ont ressaisi leur aptitude à exercer les droits dont elle les avait dépouillés. La loi a donc dû abandonner à leur égard ses anciennes rigueurs.

Mais quelle est aujourd'hui leur situation légale? quelle

<sup>1</sup> Instit., *De curat.*, § 4.



doit être la mesure de leur capacité en droit ? C'est ce qu'il s'agit maintenant d'examiner, en s'appuyant sur l'analyse philosophique, sur l'expérience médicale, et, surtout, en tenant compte d'un système, dont la loi elle-même pourrait bien contenir le germe.

Notre droit civil est encore plus avare de textes que ne l'était le droit romain sur la condition civile des sourds-muets. L'art. 936, au titre des *Donations*, a seul, en vue de leur double infirmité, réglé, par une disposition spéciale, l'exercice d'une faculté qui les intéresse, et qu'on n'aurait pu du reste leur refuser, sans leur enlever en même temps la faveur du droit commun<sup>1</sup>. Prévoyant donc le cas d'une libéralité entre-vifs faite à un sourd-muet, et sentant d'ailleurs la nécessité d'assurer la perfection du contrat par l'acceptation du donataire, cet article dispose, que si le sourd-muet sait écrire, il pourra accepter la donation personnellement, ou par un mandataire; mais que, s'il ne sait pas écrire, l'acceptation émanera d'un curateur, dont il devra être pourvu, dans les formes suivies à l'égard du mineur émancipé. Cette disposition, prise comme règle impérative et obligatoire, doit, sans doute, être renfermée dans son objet, et, toutefois, elle divulgue une pensée qu'il importe de ne pas méconnaître. Il est donc bien établi qu'ici la loi divise les sujets privés de l'ouïe et de la parole en deux classes, ceux qui sont lettrés et ceux qui ne le sont pas, reconnaissant aux uns et déniaut aux autres, dans le cas spécial

<sup>1</sup> Pour apprécier le point de vue sous lequel les rédacteurs du Code civil ont envisagé la capacité des sourds-muets, il est utile encore de consulter la discussion qui eut lieu au Conseil d'État dans la séance du 26 fructidor an IX, sur la question de savoir si le sourd-muet devait être déclaré habile à se marier. Merlin retrace *in extenso* les phases de cette discussion dans son Répertoire, au mot *Sourd-muet*. Voy. encore Loqué.

qu'elle a prévu, la capacité de se lier par l'expression directe de leur volonté. Il semble vraiment que la portée de ce texte, si fécond par les conséquences instructives qui en découlent, n'ait pas été suffisamment aperçue, et on croirait que la jurisprudence, qui aurait pu, en lui empruntant sa lumière, éclairer la route qu'elle avait à parcourir, l'a laissé presque à l'écart.

Ce n'est pas, il est bon de le répéter, et comme, du reste, a eu raison de le dire la Cour suprême<sup>1</sup>, que l'art. 936 contienne une règle de capacité; mais il montre avec assez d'évidence le prix que le législateur attache à l'écriture comme moyen, pour les sourds-muets, de transmettre leur pensée, et les précautions qu'il a jugé utile de prendre à l'égard de ceux qui sont destitués de ce secours.

En les considérant sous le rapport médico-légal, on peut ranger les sourds-muets de naissance dans trois catégories distinctes, dont la première comprend ceux qui n'ont reçu aucune éducation; la seconde, ceux qui, ayant reçu l'éducation mimique, ne savent pas écrire; et la dernière, enfin, ceux qui savent lire et écrire. Examiner, en parcourant ces catégories, le degré de capacité, soit intellectuelle, soit morale, de ceux qu'elles embrassent, et rechercher ensuite la mesure dans laquelle devra être réparti sur eux l'exercice des facultés civiles, en tenant compte de cette capacité même, ce sera avoir abordé, dans toute leur gravité et leur étendue, les problèmes que soulève cette branche de la médecine légale psychologique.

Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que cette division est loin de correspondre aux vues qui paraissent avoir dominé, jusqu'à présent, la jurisprudence moderne. Répu-

<sup>1</sup> Ch. req., 30 janvier 1844.

diant les données du droit romain, qui ne distinguait pas entre l'imbécile et le sourd-muet, cette jurisprudence semble avoir considéré qu'il n'y a imbecillité réelle qu'autant que l'entendement est paralysé par l'effet d'une difformité cérébrale, et, donnant suite à cet aperçu visiblement erroné, elle a décidé que le sourd-muet, *même privé d'éducation*, qui donne des marques d'intelligence, ne doit pas être assimilé à l'imbécile, ni par conséquent interdit, et qu'il doit être seulement placé dans les liens d'un Conseil judiciaire<sup>1</sup>. Du reste, en adoptant ce système, auquel de graves esprits ont donné leur approbation, la jurisprudence ne s'est point expliquée sur la portée de l'aptitude légale du sourd-muet lettré.

Ne voir l'imbecillité que dans l'inertie intellectuelle qui est le produit d'un vice cérébral, ne pas la voir surtout dans cette atonie complète du raisonnement qui caractérise le sourd-muet non instruit, et admettre comme dignes d'attention, sous le rapport juridique, les rares phénomènes intellectuels qui se produisent en lui, et qu'explique l'état normal du cerveau, c'est, nous le croyons, montrer trop de déférence pour l'autorité du langage usuel; c'est, parce que l'habitude a restreint le sens d'une dénomination dont

<sup>1</sup> L'arrêt de la Cour de Rouen, du 18 mai 1842, est celui qui contient l'expression la plus nette de ce système; celui de Lyon, du 14 janvier 1812, quoique moins formel et rentrant davantage dans la catégorie des arrêts d'espèce, s'y rallie jusqu'à un certain point; et, enfin, on peut considérer les arrêts de la Cour de Toulouse, du 16 août 1841, et de la Cour de cassation, du 15 janvier 1844, bien que rendus dans un autre ordre de faits, comme s'étant inspirés de la même pensée. Voy. encore MM. Rolland de Villargues et Marcadé. L'opinion de Merlin, qu'on a invoquée dans les discussions auxquelles on s'est livré sur ce point, comme venant à l'appui du système accueilli par la jurisprudence, est bien loin d'être aussi expresse qu'on l'a supposé.

l'acception devant la raison devrait être plus étendue, méconnaître l'identité de deux états psychologiques anormaux, qui diffèrent bien par leur cause productive, mais se ressemblent par leurs caractères extérieurs et leurs effets; c'est, en un mot, élever le préjugé au-dessus de la vérité scientifique. Eh ! qu'importe, dirons-nous avec M. de Savigny, le langage de la vie ordinaire au jurisconsulte, qui a pour mission de poursuivre les conséquences de la logique dans le domaine de la science !

Quel est donc l'état intellectuel du sourd-muet qui n'a appris aucune langue méthodique et a toujours été livré à lui-même ? A quelle mesure devra-t-il être soumis ? sa capacité juridique sera-t-elle nulle ou seulement limitée ?

Il faut d'abord écarter, comme sujet d'observation, le sourd-muet qui, au malheur déjà assez grand d'être privé de l'ouïe et de la parole, joint encore celui d'être affecté, en naissant, d'une infirmité cérébrale, qui lui interdit pour toujours l'exercice de la pensée. Nulle divergence n'est certes possible sur l'étendue de l'incapacité réservée à cet être tellement dégénéré qu'il est voisin de la brute, quelquefois même inférieur à elle, et que, dans tous les cas, l'infortune de son origine condamne à languir éternellement dans les derniers rangs de l'espèce humaine<sup>1</sup>. Le sourd-muet, à l'égard duquel il s'agit d'envisager le travail intellectuel qu'il est apte à produire, afin d'en faire dériver en même temps la part de capacité civile qui doit y correspondre, est celui-là seulement qui, pourvu de toutes les facultés, mais privé d'éducation, étranger à tout moyen artificiel et méthodique de

<sup>1</sup> « Je puis assurer, dit Itard, que plus d'un quarantième des sourds-muets est atteint d'idiotisme, soit que cette inaptitude mentale résulte de l'inaudition, soit qu'elle dépende de la même cause qui a paralysé le sens auditif. » *Dict. des sciences médic.*, v<sup>o</sup> *Sourd-muet*.

transmettre sa pensée, n'a jamais eu en sa possession que le secours des signes naturels pour la traduire.

Parmi ceux qui ont approfondi l'état mental du sourd-muet privé d'éducation, il n'en est aucun qui ne le place à peu près dans la même condition que l'imbécile. Voici comment s'exprime Hoffbauer, qui a publié, sur cette branche de la psychologie légale, des observations presque toujours exactes et justes. « La pesanteur de l'intelligence du sourd-muet a pour cause l'impossibilité où il est de se servir du langage ordinaire et le défaut d'éducation. Mais comme on peut, d'une part, remédier ou suppléer à la privation de la parole, de l'autre, réparer le défaut de culture, il est évident que ce qui est vrai du dément et du stupide ne peut l'être du sourd-muet que lorsqu'il n'a reçu aucune éducation appropriée à son infirmité <sup>1</sup>. » « La surdi-mutité, a dit un autre écrivain, peut, jusqu'à un certain point, être assimilée à l'imbécillité, lorsque le sourd-muet n'a pas reçu une instruction suffisante pour se rendre compte des idées abstraites qui se rattachent aux obligations sociales <sup>2</sup>. » Enfin, Itard, si compétent en cette matière, n'hésite pas à émettre une opinion qui, pour lui, semble avoir la valeur d'un axiome. « Il y a, dit-il, peu de différence entre l'idiot et le sourd-muet non instruit <sup>3</sup>. »

On voit que ces opinions, émanées d'écrivains spéciaux, s'éloignent singulièrement des vues qui tendent à prévaloir dans la jurisprudence actuelle.

Il est vrai que, pour en affaiblir l'autorité, on les rattache, celle d'Itard du moins, par le lien d'une solidarité in-

<sup>1</sup> *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets*, p. 212.

<sup>2</sup> *Annales d'hygiène et de médecine légale*, art. de M. Séguin.

<sup>3</sup> Note de la page 197 de l'ouvrage de Hoffbauer, ci-dessus cité.

juste, aux doctrines de l'école sensualiste, qui a trop rabaisé les sourds-muets dans l'ordre intellectuel et moral, car tel est le reproche qu'on lui fait de nos jours<sup>1</sup>. Or, à cette incrimination on peut déjà répondre que les sens ne sont pas, sans doute, le dernier mot de l'esprit, mais qu'il serait étrange de contester leur part considérable d'influence sur le développement moral et intellectuel de l'homme. Cette influence semble avoir été fortement caractérisée par Helvétius, lorsque, dans une proposition hardie, mais qui n'a que l'apparence d'un paradoxe, ce philosophe a dit, que les mains elles-mêmes sont d'un grand secours pour la raison humaine<sup>2</sup>. Certes, si telle est la puissance du tact, quel ne doit pas être, parmi les sens qui enrichissent l'intelligence, le rang de l'ouïe, dont l'organe, placé près du cerveau, lui transmet les sons vocaux qu'il perçoit, et va sans cesse y réveiller la pensée? Il est néanmoins possible que l'école philosophique, qui a exagéré le rôle de la sensation, ait pareillement exagéré les conséquences de la privation de l'ouïe; qu'elle ait enfin dénaturé, en l'aggravant, l'atteinte que peut porter à la raison et au caractère moral du sourd-muet le défaut de toute perception auditive. Mais cette erreur, qu'on le remarque bien, serait ici sans portée, car ce n'est pas au sein de cette région obscure et éternellement agitée de la métaphysique que se puise l'expérience de la vérité psychologique dont Itard a été l'interprète, sans qu'il se soit même donné le soin de la démontrer, tant elle lui paraissait évidente, et que, de son côté, la jurisprudence

<sup>1</sup> Rapport de M. Gerdy à l'Académie de médecine.

<sup>2</sup> Maine de Biran a dit aussi que les mains sont pour l'homme le premier instrument d'analyse que la nature lui a livré. Il convient, du reste, avec la plupart des métaphysiciens, que le sens de l'ouïe, aidé de l'organe de la parole, tient un des premiers rangs parmi ceux de l'intelligence.

s'obstine à méconnaître. La parité à peu près complète qui existe entre le sourd-muet non instruit et l'imbécile s'établit à l'aide de déductions claires, positives, inaccessibles à la réfutation, parce qu'elles découlent de l'ordre invariable qui préside à l'acquisition de nos connaissances, et que la science philosophique, sous quelque bannière qu'elle se range, est contrainte d'emprunter à Condillac, dont elles sont peut-être la plus glorieuse découverte.

Buffon, après avoir dit avec le naturaliste romain, que le sourd de naissance est nécessairement muet, ajoute ceci : « Il ne doit avoir aucune connaissance des choses abstraites et générales... Il serait cependant très-possible de communiquer aux sourds-muets ces idées qui leur manquent et même de leur donner des notions exactes et précises des choses abstraites et générales par des signes et par l'écriture<sup>1</sup>. »

Mais pourquoi le sourd-muet de naissance n'a-t-il pas, avant l'instruction qu'on lui donne, des notions abstraites et générales? C'est ce que Buffon ne dit pas, et ce qu'il importe pourtant de savoir avec certitude, si l'on veut obtenir une conviction juridique de son état d'infériorité intellectuelle et morale.

Le langage artificiel remplit une double destination. Il est un moyen nécessaire de relation et d'échange dans le commerce des intelligences; il se prête, avec une fécondité inépuisable, à l'expression de toutes les idées et sert de lien à toutes les combinaisons qui dérivent de la sociabilité. Envisagée dans ce caractère extérieur, la parole articulée devient, comme l'a dit heureusement Ballanche, un sens social. Mais elle est, en outre, pour l'esprit humain, un instrument de réflexion et d'analyse : elle accroit, avec une

<sup>1</sup> *Histoire naturelle de l'homme. — Du sens de l'ouïe.*

puissance inouïe, la force intelligente de l'homme en lui donnant le moyen d'en multiplier les opérations, et augmente ses acquisitions intellectuelles en étendant le domaine sur lequel s'exerce sa faculté de connaître : telle est sa propriété philosophique que Condillac a, mieux que nul autre, décrite et caractérisée<sup>1</sup>. Il a surtout réussi à démontrer que l'éducation des facultés de l'homme se lie nécessairement à l'emploi d'une langue artificielle, en quelques signes que cette langue consiste. « L'arithmétique, dit-il, fournit un exemple bien sensible de la nécessité des signes. Si, après avoir donné un nom à l'unité, nous n'en imaginions pas successivement pour toutes les unités que nous formons par la multiplication de cette première, il nous serait impossible de faire aucun progrès dans la connaissance des nombres... Ce progrès vient uniquement de l'exactitude avec laquelle nous avons ajouté l'unité à elle-même, en donnant à chaque progression un nom qui la fait distinguer de celle qui la suit. » S'occupant ensuite de toutes les opérations de l'esprit en général, le célèbre métaphysicien ajoute que si, à chaque combinaison que l'on fait, on n'avait pas des signes pour déterminer le nombre d'idées simples qu'on a purecueillir, on n'apercevrait que le chaos et qu'on éprouverait le même embarras que « celui qui voudrait calculer en disant plusieurs fois un, un, un, et qui ne voudrait pas imaginer des signes pour chaque collection. Cet homme ne se ferait jamais l'idée d'une vingtaine, parce que rien ne pourrait l'assurer qu'il en aurait exactement répété toutes les unités<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> « C'est par elle, a dit aussi Herder, que s'éveille la raison endormie, ou plutôt la capacité pure de la raison, qui d'elle-même, condamnée à une oisiveté éternelle, acquiert par la parole la puissance et l'efficacité. » (*Idées*, etc., trad. d'Edgard Quinet, t. 1, p. 201.)

<sup>2</sup> *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, p. 182.



Or, telle est la disposition mentale du sourd-muet qui ne possède que des signes de sa création et n'a, pour exprimer ses idées, que ce langage primitif d'action qui lui a été enseigné par la nature.

D'abord le langage gesticulé, quand il est individuel, ne peut traduire aux yeux qu'une série d'images familières et simples qui, elles-mêmes, sont puisées ou dans les actions les plus ordinaires, ou dans les nécessités les plus étroites de l'existence. Si même ce langage aspirait à s'étendre au delà de l'enceinte qui limite ses combinaisons, il cesserait d'être intelligible, car la conformité du geste à l'image sensible qu'il reproduit par son trait saillant et caractéristique est bien ce qui en facilite l'entente et en divulgue la signification; mais comment pourrait-on obtenir cette conformité, lorsque le geste devrait servir à la manifestation d'une idée abstraite? Comment peindre autrement que par un signe méthodique la pensée qui est une pure création de l'esprit? Le sourd-muet serait donc impuissant à faire paraître au dehors, par des signes naturels, cette idée qui s'éloigne des sens et qui, ne pouvant revêtir une expression, demeurerait vague et indéfinie dans le cerveau qui l'aurait conçue. Il n'aurait ce pouvoir qu'autant qu'on aurait déjà, en reliant par un art méthodique le signe matériel à l'acte moral et spirituel de la pensée, donné d'avance à ce signe la propriété de la traduire et de l'exprimer. Mais un semblable résultat ne pourrait être obtenu lui-même que par l'éducation qui seule explique les signes conventionnels et en détermine la valeur. S'il est donc vrai que, privé de toute éducation spéciale et réduit à sa pantomime naturelle, le sourd-muet soit encore susceptible d'être compris, il ne saurait l'être qu'à l'égard d'un nombre très-restreint de sujets et qui tous appartiennent à la région sensible. Qu'est-

il donc ce sourd-muet privé d'instruction? Un être véritablement étranger à la vie civile, solitaire et perdu, comme l'idiot, au milieu de cette société qui ne peut le comprendre et qui n'est pour lui-même, suivant la remarque d'Itard, qu'un spectacle dont aucune voix ne lui donne l'explication.

Mais ce n'est pas uniquement à cause de la pénurie de ce langage matériel et imparfait qui, seul, est à sa portée, que le sourd-muet ne pourra pas lier un commerce assidu avec la société qui l'environne. C'est aussi et surtout parce que son entendement, quand il est privé des secours d'une langue artificielle, n'est pas susceptible de culture et ne peut en venir à concevoir les intérêts complexes du monde social. On voit, en étudiant avec Condillac le travail progressif de l'intelligence sur elle-même, qu'elle ne peut se passer de l'appui des signes conventionnels, et qu'elle ne devient capable que par cet appui de mettre en action la faculté d'abstraire, faculté qui, suivant Locke, constitue la principale différence de l'homme avec les animaux et est la plus haute manifestation de sa supériorité sur eux<sup>1</sup>. Combien serait bornée la carrière de l'homme social, s'il ne lui était permis d'abstraire! Il deviendrait inhabile à porter un jugement sur la plupart des objets qu'il lui importe de connaître. Pour juger, il faut être capable d'abstraire. Or, sans jugement, pas de connaissance. « La capacité suprême de connaître, a dit Kant, repose absolument et uniquement sur celle de juger<sup>2</sup>. »

Vainement on dirait que, pour recueillir les fruits de la vie

<sup>1</sup> Il ne s'agit pas ici du système de Condillac pris dans son ensemble : il n'est en ce moment question que de ces abstractions de droit, secondaires et dérivées, qui sont bien des abstractions artificielles, car l'éducation seule les fait acquérir, et à l'égard desquelles le système de Condillac est irréfutable.

<sup>2</sup> *Logiq.*, trad. de M. Tissot.

sociale, il n'est pas besoin que l'homme soit pourvu de ces nombreuses richesses intellectuelles dont, en effet, le train commun du monde et des affaires ne réclame pas l'emploi. Aussi ne s'agit-il pas ici de ces notions d'un ordre supérieur ni de ces idées d'une vaste étendue qui dépassent le niveau moyen des intelligences. Mais il faut du moins que le sourd-muet puisse se rendre accessibles et familières ces notions usuelles que tout homme, investi de la capacité civile, est présumé posséder ; qu'il saisisse, au moins avec la signification vulgaire dont elle est revêtue, la notion du droit ; qu'il se rende compte d'un rapport juridique ; qu'il comprenne le sens d'une transaction et qu'il aperçoive l'étendue de ses effets ; qu'en un mot il soit initié à ces éléments pratiques de la raison, qui s'acquièrent involontairement dans le commerce des hommes, et que possède le moins éclairé d'entre eux. Or, il est bien évident que le sourd-muet non instruit demeurera étranger à cette série de connaissances. Il ne peut, à l'aide de la langue qu'il s'est faite, langue expressive, pittoresque, pleine de vie, mais excessivement bornée, puiser, comme ses semblables, dans les trésors accumulés de l'expérience commune, cette provision d'idées indispensable à l'homme social.

C'est donc avec raison que le droit romain avait élevé entre la société et les sourds-muets, qui alors ne recevaient aucune instruction, une barrière que la jurisprudence moderne tend au contraire à abaisser. Mais pourquoi cette jurisprudence se montre-t-elle, dans l'appréciation de la capacité intellectuelle de ces infortunés, plus confiante et plus large que la savante antiquité, que les interprètes de la médecine mentale et les plus célèbres analystes de la pensée ? Evidemment, par suite d'un examen superficiel qui ne permet pas de reconnaître les véritables conditions de l'entendement

des sourds-muets, d'en remarquer les lacunes et d'en apercevoir la faiblesse. On considère comme doué d'intelligence le sourd-muet qui a des facultés saines, et on oublie que les facultés sont des pouvoirs neutres qui n'étendent la sphère de l'esprit qu'en s'appuyant sur des signes institués, sur des mots dont l'office est de dénommer leurs combinaisons à mesure qu'elles se forment et qui, par ce moyen, leur permettent de multiplier ces combinaisons à l'infini en les additionnant sans cesse. On le considère encore comme doué d'intelligence parce que cette langue mimique qu'il a construite lui-même lui aura fourni la possibilité « de se faire comprendre de ceux avec qui il s'est trouvé en rapport, aussi bien qu'ils l'aurent compris eux-mêmes<sup>1</sup> », et on oublie que, juridiquement, les idées sensibles et isolées qu'a pu former le sourd-muet privé de l'usage des signes d'institution, idées que du reste sa réflexion ne peut ni féconder ni étendre, ne sont qu'une acquisition presque vaine et sans utilité; qu'aux yeux du jurisconsulte ce sourd-muet doit paraître en réalité atteint de la même indigence intellectuelle que

<sup>1</sup> Ce sont les expressions textuelles d'un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, le 16 août 1841. Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi qui a été rejeté. Il s'agissait d'une donation entre-vifs que cette Cour a validée et émanant d'un sourd-muet qui n'avait reçu que l'éducation des circonstances, et qui causait par des signes avec ses voisins, de manière à se faire comprendre d'eux. Mais jusqu'à quel ordre de conceptions s'étendait cette entente réciproque? C'est ce qu'on ignore. Eh quoi! suffit-il donc que le sourd-muet qui se dépouille par une donation entre-vifs conçoive l'idée matérielle de son dessaisissement? S'il ne peut comprendre toute la portée de l'acte qu'il a souscrit, son consentement aura-t-il été libre et entier? Or, comment expliquerait-on à un sourd-muet, renfermé dans cette pauvre et étroite nomenclature qui lui a été procurée par des habitudes de voisinage, l'idée de l'irrévocabilité qui est inhérente à son engagement et qui appartient au domaine des êtres moraux? Mais combien il serait facile de s'étendre sur ce point, et de montrer, par des exemples, les dangers de cette jurisprudence!

l'imbécile lui-même ; qu'en effet, comme ce dernier, il n'a pu pénétrer dans le domaine des notions morales et rationnelles ; que les facultés de son esprit qui, par leur exercice, l'auraient mis sur la voie de ces notions sont, par rapport à elles, frappées de la même immobilité et de la même stupeur que si elles étaient paralysées par une altération malade du cerveau.

Il semble donc qu'ici la jurisprudence des tribunaux ait suivi le procédé d'observation qui lui est habituel en matière d'aliénation mentale, et c'est ce qui l'a encore exposée aux mêmes méprises. Comme elle a été trop souvent portée, notamment dans les cas de monomanie, à conclure de la régularité d'une série d'opérations intellectuelles à l'intégrité de la raison, elle a aussi, en ce qui concerne les sourds-muets, présumé l'étendue normale de leur entendement d'après la manifestation des idées primitives et sensibles qui composent leur héritage intellectuel. La règle générale est au contraire, en matière de psychologie morbide, qu'on doit, autant que possible, sonder l'être mental tout entier et juger l'intelligence, non-seulement par ce qu'elle a accidentellement produit, mais aussi par ce qu'elle est incapable de produire.

Mais quel devra être, sous le rapport de la capacité civile, le sort du sourd-muet que l'éducation a pourvu, en le familiarisant avec la langue conventionnelle des signes, d'un moyen de communication sociale ?

L'acquisition d'un idiome gesticulé et artificiel, qui remplace pour lui la parole, rend au sourd-muet la dignité de sa nature en favorisant le réveil et l'éducation de ses facultés ; elle le rappelle au sein de la société civile en le relevant de la disgrâce qui l'en avait banni ; elle lui restitue enfin le rang qui appartient à tout être intelligent. Mais la

capacité qu'il recouvre devra se mesurer encore sur le degré de son instruction. Ici on est naturellement ramené à l'article 936 du Code civil qui, bien qu'enfermé par la jurisprudence dans le cercle de sa spécialité, est cependant susceptible de se généraliser et acquiert une portée assez étendue par la force même de l'analogie qu'on est contraint de lui emprunter.

C'est un système d'interprétation juridique qu'on ne saurait critiquer que celui qui, en l'absence d'une règle précise et afin de la suppléer, consiste à se guider d'après un texte dans lequel on retrouve, enveloppée et en germe, la pensée de la loi. Ce système d'interprétation devient même le seul admissible, s'il obtient l'assentiment de la raison et peut invoquer la sanction de l'expérience. Or, plus on examine l'art. 936, plus on s'affermite dans la conviction qu'il n'y a rien de plus sage, en cette matière, que de s'en tenir à la distinction qu'il consacre, et que si la loi avait voulu, ce qu'elle n'a pas songé à faire, établir une règle générale sur la capacité des sourds-muets, elle n'aurait pas dû, en vérité, disposer autrement.

Il est constant que l'art. 936 ne concerne pas le sourd-muet qui, n'étant pas entré en jouissance d'une langue artificielle et n'ayant pas même reçu une culture imparfaite, est assimilé à l'imbécile. Il prescrit, en effet, de donner un curateur au sourd-muet qui ne sait pas écrire. Mais quelle est l'autorité d'un curateur? Elle doit être moindre que celle du tuteur lui-même, qui représente les incapables au point d'absorber leur personnalité civile, d'où est venue la maxime : *Tutor et pupillus habentur pro unâ personâ*. Or, le tuteur ne peut accepter une donation faite au mineur que sous l'approbation préalable du conseil de famille. Si donc le curateur du sourd-muet illettré est dispensé

de recourir à cette approbation, et il l'est, c'est parce que, mis sur la même ligne que le conseil judiciaire et le curateur placé près du mineur, émancipé, il n'est pas chargé d'émettre un consentement personnel, mais d'éclairer d'abord, puis de recueillir et de traduire celui de l'être faible et malheureux qu'il assiste ; et il faut donc que ce dernier ait une volonté qui lui soit propre, que l'acte mental du consentement soit bien l'œuvre de sa volonté. Il n'est donc pas imbécile. S'il l'était, d'ailleurs, l'acceptation de la donation devrait émaner du tuteur, et suivant la forme établie par les art. 463 et 935 du Code civil. Il ne saurait y avoir, en effet, deux modes distincts de procéder pour la même catégorie d'incapables.

L'art. 936 a donc en vue les sourds-muets instruits dans l'art des signes conventionnels, les uns sachant écrire, les autres ne sachant pas écrire ; ceux-là capables d'accepter par eux-mêmes une donation, ceux-ci ne devant l'accepter que par l'entremise d'un curateur ; et de là aussi cette double conséquence, qu'aux yeux de la loi, dans le cas particulier qu'elle a prévu, le sourd-muet qui sait écrire et est pourvu de ce mode, non moins sûr que la parole elle-même, de communiquer sa pensée, a atteint la plénitude de la capacité nécessaire pour donner un consentement régulier ; mais aussi que celui qui ignore l'art d'écrire, bien qu'il ne soit pas dépourvu d'intelligence, n'est pas apte à figurer seul dans un contrat. Or, comme dans un contrat, quel qu'il soit, il ne faut pas une somme de capacité plus grande que dans les actes de libéralité, on est conduit par le lien de l'analogie à soutenir, d'une manière générale, que tandis que le sourd-muet qui sait écrire n'a besoin d'aucun secours pour contracter, qu'il a l'exercice plein et entier de ses droits ; celui au contraire qui n'a en sa possession que la

langue mimique, étant relégué dans une condition inférieure, doit être assisté d'un conseil ou d'un curateur.

On dira peut-être, et l'argument se trouve en effet dans la jurisprudence <sup>1</sup>, que la formalité introduite par l'art. 936 du Code civil n'est qu'un expédient imaginé par les rédacteurs de ce Code pour faire profiter le sourd-muet illettré des avantages d'une libéralité, et qu'on ne doit pas y chercher une règle de capacité. Où donc peut conduire ce raisonnement? Il demeure bien établi que le sourd-muet lettré a la complète jouissance de ses droits, puisqu'il pourra accepter seul une donation, et que, pour rendre efficace et régulière l'acceptation du sourd-muet illettré, on devra le faire assister, non pas d'un interprète chargé de traduire son langage, mais, chose digne de remarque, d'un curateur nommé par le conseil de famille. Est-ce donc uniquement pour obtenir une traduction fidèle du consentement émis par le sourd-muet que la loi prescrit cette nomination, ou bien est-ce pour lui procurer aussi une assistance utile que semblent, en effet, réclamer à l'envi l'infirmité dont il est atteint et l'état de faiblesse dans lequel son entendement est plongé? La réponse est fort simple. On donne un curateur à ce sourd-muet comme on en donne un au mineur émancipé, comme on soumet le faible d'esprit à un conseil judiciaire. On ne saurait trop méditer sur ce rapprochement. La pensée législative s'y révèle avec la plus frappante clarté.

Il est d'autant plus naturel de poursuivre jusqu'au bout cette induction, que la thèse légale qui repose sur elle est pleinement corroborée par les données qu'a pu fournir l'observation sur le degré habituel d'intelligence du sourd-muet illettré, et par les lacunes et les incertitudes du lan-

<sup>1</sup> Ch. req., arrêt du 30 janvier 1844. Voir aussi le rapport qui l'a précédé.



gage mimique qui ne peut se compléter ou se rectifier par l'écriture.

« Il existe, dit Itard, entre l'éducation mimique et l'éducation orale un point de dissemblance que rien ne peut faire disparaître, et qui placera éternellement bien au-dessous de la parole le langage des signes manuels ; c'est la prolixité naturelle et inévitable de celui-ci, ou son impossibilité de pouvoir, dans la plupart des cas, traduire le mot par le signe, et d'être obligé d'en réunir souvent deux, trois ou quatre pour représenter la valeur d'une seule parole... Il suit de là que la plupart des substantifs, qui, dans la langue orale, sont de simples signes de convention, sont représentés dans la langue mimique par des images et des définitions de l'objet. Les pronoms, qui simplifient si avantageusement notre phrase parlée ou écrite, exigent dans la langue du sourd-muet la répétition même du nom. Ces inconvénients se font sentir bien plus vivement encore dans l'emploi des verbes. On sait que, dans la parole et l'écriture, il suffit de quelques légères modifications dans la manière de prononcer ou d'écrire le mot verbal pour marquer les grandes variations de temps, de nombre, de personne et de genre : eh bien ! toutes ces différences réclament l'emploi d'autant de signes particuliers que le sourd-muet est obligé d'ajouter à l'énonciation du verbe placé d'abord à l'infinitif. Il ne peut pas dire comme nous : *J'irai*. Ce simple mot exige de sa part quatre signes successifs dont plusieurs sont composés, tel que celui d'aller qui est figuré par un simulacre de progression exécuté par les deux mains se plaçant alternativement l'une devant l'autre, en s'éloignant du corps. On voit combien la langue mimique, ainsi encombrée d'auxiliaires, est traînante et embarrassée, et quels efforts de mémoire elle doit exiger pour être correctement parlée. De là vient le grand

nombre d'ellipses ou plutôt d'abréviations et de mutilations qu'y introduisent naturellement les sourds-muets qui la parlent. Par suite de ces abréviations, ce langage a perdu en exactitude ce qu'il a gagné en simplicité. Tant qu'il ne s'agit que d'exprimer une idée simple, les locutions qu'emploie le sourd-muet qui le parle peuvent suffire, mais, introduites dans des phrases composées, elles y portent la confusion. Cette imperfection du langage entraîne celle des idées; et celles-ci, confuses à leur tour et mal élaborées, contribuent à détériorer et à appauvrir le système des signes qui doivent la représenter. Voilà, si je ne me trompe, la principale et inévitable cause qui rend communément incomplète l'instruction du sourd-muet, et qui le fait arriver si tard ou si rarement à la capacité de s'instruire en lisant<sup>1</sup>. »

On peut juger par cette citation de la nature des entraves que rencontre à chaque instant le sourd-muet réduit à l'emploi des signes manuels pour compléter le tableau de sa pensée, entraves qui naissent de l'imperfection même des signes. A cette imperfection viennent d'ailleurs se joindre les incertitudes et les obscurités qui sont le cachet même du langage mimique. M. de Gérando a eu raison de dire que la pantomime est surtout appelée à servir de compagne à la parole, à la vivifier et à la commenter; que telle semble être sa vraie et naturelle destination, mais qu'elle devient obscure dès qu'elle change de caractère et s'élève elle-même aux proportions d'un langage<sup>2</sup>. Lors donc que la pantomime s'étend et s'éloigne de sa destination originaire qui en faisait une peinture vivante des mouvements de l'âme, elle se dépouille de sa clarté. Le langage construit sur elle devient

<sup>1</sup> Hoffbauer, *ibid.*, note de la page 193 et suiv.

<sup>2</sup> M. de Gérando, *De l'Education des sourds-muets*, t. I, ch. x.

nécessairement elliptique, parce qu'il est contraint d'abrégé, de tronçonner l'expression de l'idée; il est sujet à l'équivoque et aux méprises. Il n'offre, en un mot, ni la certitude ni la précision du langage oral. Il est bien vrai que les mots ont à leur tour, en obéissant à une association mécanique, un pouvoir funeste et dangereux pour la raison, et que le sourd-muet, habitué à n'employer que les signes nécessaires, est exempt de cette source d'erreurs; mais un tel avantage est certes bien loin de racheter les inconvénients sans nombre qui accompagnent la langue gesticulée et rendent si tardive et trop souvent si imparfaite l'éducation du sourd-muet.

On conçoit donc que, tant qu'elle n'est servie que par cette voie ingrate de perception, l'intelligence du sourd-muet se développe avec une extrême lenteur et qu'elle s'arrête comme épuisée par un labeur si difficile, quoique n'étant parvenue qu'à une culture incomplète. Mais à cet état d'une intelligence stationnaire et bornée correspond la faiblesse d'esprit qui donne lieu à la nomination d'un conseil. Il est même à remarquer que les tribunaux se montrent en général très-portés à appliquer à la classe des sourds-muets cette mesure tutélaire. Or, l'application qu'ils en font serait plus sûre si, ainsi que la loi elle-même semble les y inviter, ils reconnaissaient le signe de la faiblesse intellectuelle du sourd-muet dans l'impossibilité où il est de recourir à l'écriture alphabétique pour exprimer sa pensée. Ils ne pourraient pas se méprendre en plaçant sous la surveillance d'un curateur ou d'un conseil des sujets qui toujours leur offriraient un type distinct et facile à classer. Si quelquefois l'éducation n'avait pu qu'ébaucher la raison du sourd-muet, que faire pénétrer dans son entendement de vagues lueurs, et mettre à son service une langue pauvre et décousue, l'hésitation pourrait naître sur le rôle qu'il con-

viendrait d'assigner à cet individu dans la vie civile, ou plutôt il arrivera qu'il y ait lieu de le confondre, nonobstant l'instruction qu'on aura essayé de lui donner, avec le sourd-muet non instruit ou avec l'imbécile ; mais à cet égard nulle ligne de démarcation ne saurait être tracée d'avance, et c'est au discernement du magistrat chargé d'observer et de noter les vides de son entendement qu'il appartiendra de déclarer si on doit lui enlever la plénitude de sa capacité ou seulement en limiter l'exercice.

J'ajouterai que plus les communications du sourd-muet avec le monde extérieur sont réduites, plus ses dispositions morales le rendent incapable de se diriger lui-même. Le langage qu'il manie, s'il n'est aidé ou enrichi par l'art auxiliaire de l'écriture, lui imposera un commerce froid et restreint avec la société. Ce malheureux pourra donc s'arracher rarement à l'isolement cruel dans lequel il est contraint de vivre. Attristé par la conviction de son infériorité, irrité par les lenteurs d'un moyen de relation si gênant et si incertain, il perdra peu à peu cette rectitude morale fort nécessaire pourtant à l'exercice régulier de la raison. Il sera défiant ou crédule, mobile ou obstiné. Le sentiment moral n'attend pas sans doute pour s'éveiller l'acquisition d'un langage artificiel, mais il reçoit des progrès de l'esprit, auxquels ce langage contribue, une direction plus ferme et plus droite. Dénuée d'intérêt à l'égard du sourd-muet non instruit et dont l'entendement est chargé de ténèbres, cette vue psychologique acquiert au contraire de l'importance vis-à-vis de celui qui a, par l'éducation, ressaisi, du moins jusqu'à un certain degré, son existence intellectuelle et morale.

Il ne reste plus qu'à rechercher si le curateur devra conserver, dans les transactions de toute sorte auxquelles le sourd-muet sera appelé comme partie contractante, le rôle

complexe que lui assigne l'article 936. Devra-t-on, en un mot, transporter la formalité introduite par cet article dans toute espèce de contrats? Pourquoi non? Qu'opposerait-on, en effet? La discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, et à la suite de laquelle on adopta la résolution de n'exiger aucune forme spéciale pour constater le consentement du sourd-muet? Mais à cela on pourrait faire plus d'une réponse. D'abord, l'individu placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire ne doit pas, lors de la célébration de son mariage, être assisté de ce conseil. On pouvait donc ne pas songer à la désignation d'un curateur pour assister le sourd-muet dans la célébration d'un acte, pendant laquelle l'intention de la loi est qu'il soit livré à lui-même<sup>1</sup>. On a dès lors, après les oscillations d'un débat assez confus, laissé la plus grande latitude aux tribunaux pour apprécier la validité de son consentement. Ensuite, l'article 936 du Code civil étant postérieur par la date de sa promulgation à l'article 146, on devrait revendiquer, pour le premier, la prééminence de la règle qu'il a établie. Ne voit-on pas, enfin, qu'en imprimant un caractère de généralité à la formalité prescrite par l'article 936, on échappe à des difficultés insolubles? Il suffira de les indiquer rapidement.

Si le notaire et les deux témoins, et ce sera, à coup sûr, le cas le plus ordinaire, ne comprennent pas les gestes du sourd-muet, il faudra donc nommer un interprète. Mais dans quelle forme? On a cité l'article 333 du Code d'instruction criminelle, qui règle une situation dans laquelle on ne trouve aucune parité avec celle du sourd-muet contractant. On ne peut oublier, en effet, qu'il s'agit, à l'égard de ce

<sup>1</sup> Merlin, *loc. cit.*; Toullier, etc., et une circulaire ministérielle du 17 juin 1832.

dernier, de donner aux stipulations qu'il accepte le caractère de l'authenticité. Or, le notaire peut-il imprimer l'authenticité à la traduction d'un interprète dont il ne lui est pas permis de contrôler la fidélité? Est-ce le notaire lui-même qui remplira le rôle d'interprète? En fait, serait-il prudent de donner cette extension à son ministère? En droit, cette extension serait-elle licite? De quelle utilité serait alors la présence des témoins instrumentaires, dont la mission est de certifier la vérité de l'acte rédigé par l'officier public, et qui doivent, par conséquent, avoir l'intelligence de ce qui se dit ou se fait sous leurs yeux? C'est une assistance intellectuelle que la loi leur demande. *Non videntur præsente eo fecisse, nisi id intelligant* (D. l. 209, *De verb. signif.*). Même inconvénient si le rôle d'interprète est dévolu à un des témoins. S'il l'est à tous les deux, leur mission est, en outre, défigurée. Ils n'assistent plus le notaire pour sceller, par leur attestation, la sincérité de ce qu'il a écrit sous la dictée des parties. Ce sont eux-mêmes qui certifient ce qu'ils ont traduit et expliqué<sup>1</sup>. On ne peut sortir de ce cercle d'impossibilités légales qu'en adoptant pour toute sorte de contrats la règle fondée par l'article 936.

Mais il pourra peut-être arriver que le notaire et les témoins aient l'intelligence des gestes du sourd-muet; pour-quoi, dans ce cas, nommerait-on un curateur? On le nommera, comme lorsqu'il s'agira d'accepter une donation faite au sourd-muet, l'article 936 ne distinguant pas. D'ailleurs, en se substituant au sourd-muet, le curateur n'a pas pour mission

<sup>1</sup> Une partie de cette argumentation s'applique à la question de validité d'un testament dicté par le testateur en langue étrangère et traduit par le notaire en langue française, et elle a trouvé sous la plume de Merlin cette puissance qui subjugué les convictions. *Voy. Rép., v° Testament, § 17, art. 3, et Quest., v° Langue française.*

unique de lui donner, en quelque sorte, un organe. Il éclaire sa volonté et la dirige. Enfin, si sa présence était surabondante, où serait le mal? Quand il s'agit d'intérêts que la loi doit entourer de son incessante faveur, n'est-ce pas répondre à son vœu que d'étendre les formes protectrices au lieu de s'exposer à les restreindre?

L'éducation mimique, et c'est le dernier point à examiner, peut-elle, malgré ses imperfections et ses lenteurs, et quand elle est d'ailleurs secondée par des dons naturels, élever l'intelligence et la raison du sourd-muet à un niveau qui rende même sans objet l'assistance d'un conseil judiciaire?

S'il arrive fréquemment que l'éducation du sourd-muet n'est pas assez complète pour que la protection offerte par la loi à tous ceux dont les facultés sont imparfaites ou appauvries puisse lui être retirée sans imprudence, on s'accorde néanmoins à reconnaître que, dès qu'il apporte dans le commerce intellectuel de la société la connaissance de l'écriture alphabétique et la faculté de s'exprimer par écrit, il doit entrer en participation de tous les droits et de toutes les aptitudes. Itard dit que « une fois parvenu à ce point extrême de son éducation, le sourd-muet, comparé à l'homme parlant, n'offre que des différences peu importantes à établir en médecine légale. » Il ajoute, plus loin, que « lorsqu'il peut communiquer, au moyen des signes écrits ou de la lecture, avec les hommes instruits de tous les temps et de tous les lieux, il est appelé à puiser à cette source de connaissances toutes celles qui lui manquent pour compléter son éducation, et, ce qui est plus difficile encore, une grande intelligence pour les affaires<sup>1</sup> ». Que pourrait-

<sup>1</sup> Hoffbauer, *ibid.*, note de la p. 189.

on exiger encore? A celui qui, par un lent et laborieux progrès de sa raison, aura su conquérir cette place dans la série des êtres intelligents, pourquoi refuserait-on l'entière jouissance de ses droits civils? Aussi le Code a-t-il mis le sceau à sa capacité, en lui attribuant le pouvoir d'accepter seule une donation. N'est-ce pas en effet comme s'il avait, par une déclaration générale, reconnu son aptitude à contracter? Ce sourd-muet est donc placé sur le même rang que tous les citoyens, et il ne s'en distingue que par la privation de cette riche faculté de la parole, privation qui elle-même est produite par l'absence du sens précieux de l'ouïe que la nature lui a refusé. Mais, comme le fait remarquer Merlin, « rien ne l'empêche de manifester sa volonté devant le notaire et les témoins. Il peut écrire devant eux ses intentions; et pourquoi le notaire, qui ensuite les rédigerait en forme d'acte public et les lui ferait relire, ne mériterait-il pas autant de foi que s'il attestait qu'un individu sachant parler a prononcé ses dispositions devant lui et ceux qui l'accompagnent? »

Il n'est même pas besoin de rechercher si, ainsi que l'affirme la Cour de cassation, « les sourds-muets peuvent, à l'aide des procédés d'enseignement si heureusement appliqués à leur éducation, acquérir un degré supérieur d'instruction et parvenir au plus complet développement de leurs facultés intellectuelles. » Pourquoi, en effet, s'engagerait-on dans l'examen d'une proposition qui est controversée et dont la solution n'offre pour la science du droit qu'un intérêt lointain et indirect? Qu'importe que, suivant les uns, le sourd-muet ait le pouvoir de retirer de son langage une instruction aussi parfaite que celle qu'on retire de la parole

<sup>1</sup> Répert., v<sup>o</sup> Sourd-muet, p. 383.



elle-même, et qu'une fois instruit par cette voie il ne soit pas frappé d'une infériorité essentielle par rapport à l'humanité en général; que suivant d'autres, au contraire, il ne puisse être jamais doué de la même activité féconde et progressive que l'homme parlant; que, privé des ressources de l'instrument vocal, il soit incapable d'atteindre le type intellectuel du genre le plus élevé? Qu'importe surtout que de nobles et poétiques esprits aient, de nos jours encore, signalé dans la parole articulée ces affinités mystérieuses qu'un puissant génie de l'antiquité y avait entrevues? Le jurisconsulte est dispensé de porter ses regards vers ces hautes conceptions qui ne peuvent qu'intéresser médiocrement la science dont il est l'organe. Il n'est, en effet, appelé qu'à rechercher et à s'enquérir si le sourd-muet dont il observe la situation mentale possède une entente moyenne des affaires, en un mot s'il a, sur la vie civile, cet ensemble de notions qu'on peut certes acquérir sans dépasser la portée commune des intelligences, et qui, lorsqu'elles sont acquises, suffisent pleinement à l'exercice régulier de la capacité légale.

---

## V.

Le Code civil porte, dans son art. 489, que l'homme atteint de folie habituelle doit être interdit, même lorsque son état présente des *intervalles lucides*. C'est la seule disposition de nos Codes qui fasse mention des intervalles lucides; et, chose singulière, c'est pour leur ôter toute efficacité en droit, car, dès qu'il y a interdiction et tant qu'elle subsiste, la preuve de la capacité accidentelle de l'interdit, offerte à l'effet de faire valider un acte consenti par lui, devient sans objet : la plus énergique fin de non-recevoir la repousse et l'exclut.

Mais, depuis l'émission du Code civil, la jurisprudence, dont le rôle est de développer la loi et de descendre dans des détails qu'elle n'a pas réglés, s'est occupée des intervalles lucides par rapport à l'incapacité naturelle de la personne non interdite, et elle en a délimité les effets légaux. Il s'agit maintenant de soumettre les solutions de la jurisprudence moderne en cette matière au triple contrôle de la médecine légale, de la tradition judiciaire et de la raison philosophique.

D'abord, qu'est-ce qu'un intervalle lucide? Qu'est-ce qu'une intermission? Ces deux dénominations, que les lé-

gistes sont dans l'usage de confondre, n'ont pas, en médecine légale, une synonymie complète. Elles désignent toutes deux, cela est vrai, un état pendant lequel l'aliéné renaît temporairement au monde intellectuel, mais c'est le seul caractère qui leur soit commun. L'intervalle lucide est, en effet, outre sa rareté, un phénomène accidentel, non périodique, et, ce qui est essentiel à remarquer, d'une durée fugitive, éphémère en quelque sorte<sup>1</sup>. Ce n'est pas ce phénomène qui fait cesser l'inaptitude habituelle de l'insensé à contracter, à tester, etc. Il ne doit attirer l'attention des jurisconsultes que pour être mis à l'écart, comme dénué de toute importance en droit. L'intermission ou intermittence est au contraire sujette à une périodicité plus ou moins régulière; elle constitue un type secondaire et prévu de la folie, de la manie surtout, et sa durée est beaucoup plus longue, car elle peut se prolonger pendant des mois et des années<sup>2</sup>. Seule, l'intermittence produit un effet légal; seule, elle doit être prise en considération par la jurisprudence<sup>3</sup>.

Lors donc que le Code civil a emprunté à l'idiome ordi-

<sup>1</sup> Walter Scott a décrit, avec les vives couleurs de la réalité, un de ces instants dans lesquels un fou, parvenu presque au terme de sa désorganisation morale, peut retrouver ses souvenirs et sa vie intellectuelle tout entière, mais pour les voir lui échapper et s'obscurcir presque aussitôt. Or, c'est bien là un intervalle lucide. (*Chron. de la Canongate*, ch. 1.)

<sup>2</sup> Broussais cite, dans son livre de *L'Irritation et la folie*, un cas très-curieux de manie intermittente. Il s'agit d'une dame qui avait depuis trente ans des accès annuels de folie, lesquels duraient trois ou quatre mois; elle en pressentait le retour, et se rendait dans une maison de santé. L'accès passé, cette dame s'en retournait chez elle, et conservait toute sa raison jusqu'à l'année suivante.

<sup>3</sup> Pinel se sert indifféremment des deux locutions; c'est surtout la médecine actuelle qui les distingue. Voy. *Gazette des hôpitaux* du 14 janv. 1851, cours de M. Falret.

naire ou médical cette locution si usitée : *intervalle lucide*, il n'a pu y attacher la signification que lui assigne l'usage. Il l'a interprétée dans le sens du mot *intermission*, employé par le droit romain lui-même, ainsi qu'on peut le voir dans la loi 2, au C. *De contrah. emt.*, et qui est plus juste, puisque ce mot suppose la durée et la périodicité. Il semblerait, dès lors, naturel de reprendre aujourd'hui l'expression consacrée par Justinien et de substituer, dans le langage du droit, l'intermittence à l'intervalle lucide; mais la jurisprudence française ayant accredité cette dernière locution, il serait bien difficile désormais de la proscrire; toutefois, si on la conserve, ce n'est évidemment que sous la condition expresse de lui restituer une signification qui la mette d'accord avec les principes du droit, qu'elle doit toujours traduire sans les altérer.

On a sans doute pressenti l'utilité de cette réflexion préliminaire, rien n'étant en effet plus utile dans les sciences morales que de déterminer l'acception précise des termes dont on se sert, de ceux surtout qui tiennent une place importante dans les discussions, d'en rendre l'intelligence claire, et de les dépouiller de tout sens équivoque.

Cela posé, il est plus facile d'arriver à la décision des cas douteux que cette matière peut offrir, en recherchant d'abord les règles qui doivent servir à les résoudre.

On avait déjà observé, dans l'antiquité médicale, que souvent la folie est sujette à des intermittences, et le droit romain avait tenu compte de ce caractère accidentel pour modifier, dès qu'il apparaissait, la capacité civile de l'aliéné. Au reste, c'est au droit romain que la jurisprudence moderne a emprunté les règles fondamentales qui gouvernent la matière des intervalles lucides et qu'elle est redevable de la définition qui caractérise ce phénomène suspensif de

l'aliénation mentale. Il est même juste de faire remarquer que ni Pinel, ni ses successeurs, n'ont guère ajouté aux découvertes dont cette branche de la médecine psychologique avait été enrichie avant eux, et qu'ils ont à peine élargi la voie qui leur avait été ouverte. C'est que plus on pèse les principes légués par la science des anciens, et ensuite traduits en solutions législatives par Justinien, plus on reste convaincu que les médecins de l'antiquité avaient observé d'un regard profond et sûr le domaine de la pathologie mentale. Il ne faut pas trop s'en étonner. Les désordres de l'intelligence étaient très-répandus en Italie et en Grèce. Ils y avaient été étudiés avec soin par Hippocrate d'abord, plus tard par Arétée, Celse, Soranus, et d'autres qui avaient suivi sa trace. Ces premiers et illustres fondateurs de la médecine avaient à peu près observé et décrit toutes les espèces de délire, ainsi que leurs principaux phénomènes. On sait que la monomanie elle-même n'a de moderne que le nom.

Il était reçu en droit romain que lorsque l'aliénation d'esprit était interrompue par un moment lucide, l'acte consenti par l'aliéné, pendant la trêve de sa maladie, *in suis induciis*, avait la même efficacité que si l'aliénation d'esprit n'avait jamais existé<sup>1</sup>. Mais quelle devait être la nature de cette interruption du délire? Justinien fixa les doutes sur cette grave difficulté. On avait demandé si le curateur d'un furieux devait cesser ses fonctions toutes les fois que se montrait un intervalle lucide, sauf à y être réintégré au retour de la fureur. Par un rescrit adressé à Julien, préfet du prétoire, Justinien décida que, pendant les intervalles parfai-

<sup>1</sup> *Instit.*, tit. XII, § 1, L. 2. D., L. 14, *De off. præs.*, 1, 18. C., L. 6, *De curat.*, v, 70; L. 9, *Qui testam. fac. poss.*, vi, 23; L. 2, *De contrah. emt.*, iv, 38.

tement lucides, *intervalla PERFECTISSIMA*, le curateur suspendrait l'exercice de sa charge et que le furieux alors serait apte à faire par lui-même tous les actes de la vie civile; mais que la charge du curateur durerait autant que la vie de l'aliéné, afin qu'il ne fût pas nécessaire, à chaque rechute, de procéder à une nouvelle nomination.

On voit donc que, d'après le droit justinien, il fallait, pour que le furieux fût réintégré dans la plénitude de sa capacité, qu'il y eût en lui un retour très-complet, quoique temporaire, de la raison. La définition donnée par Justinien de l'intervalle lucide ne peut avoir un autre sens. Il n'y a en effet que la cessation entière du désordre mental qui soit susceptible de ramener cette lucidité si parfaite sans laquelle le furieux ne pouvait, aux termes de la loi 6, au C. *De curat.*, reprendre l'exercice de sa capacité. Juridiquement parlant, un intervalle lucide est donc une guérison. C'est ce qui a fait dire à Denis Godefroy : *Tempore ditucidi intervalli, furiosus sanis comparatur.*

Il est tellement vrai qu'il n'y a d'intervalle lucide qu'autant que le délire est dissipé, que, suivant un passage de Justinien, les contrats qui appartiennent à la période lucide sont valables, en vertu de la règle qui veut que la folie ne puisse étendre son effet sur les actes antérieurs à son invasion<sup>1</sup>. Il est donc bien entendu que celui qui a contracté avant l'accès qui l'a replongé dans son premier état, le libre et plein usage de son intelligence.

Guidé par l'expérience scientifique, le législateur ancien avait encore observé que toutes les espèces de folies ne sont pas douées du type intermittent, et qu'il y en a dont la continuité est le caractère irrémédiable et fatal. « *Furor alius*

<sup>1</sup> *Instit.*, t. XVII, § 1.

*est perpetuus : alter habet intervalla*<sup>1</sup>. » Il n'est pas sans doute facile aujourd'hui de discerner, à travers le sens variable de sa nomenclature, quelles étaient celles que le droit romain classait parmi les aliénations incurables et continues; et cependant on peut affirmer, sur la foi de la loi 25, au C. *De nupt.*, que telle était l'altération d'esprit dont étaient affectés ceux qu'on appelait *mente capti*. Or, cette dénomination était réservée surtout à la classe des aliénés dont la situation mentale se distingue par un mode passif, chez lesquels la faculté pensante est, non bouleversée, mais abolie, en un mot, aux sujets affectés d'imbécillité et en général de démence.

De même que l'aliénation mentale avait pour effet nécessaire, en droit romain, de ravir à toute sorte d'actes leur valeur juridique, de même les intervalles lucides suspendaient par une trêve, suivant l'expression de Justinien, l'incapacité du contractant, quelle que fût la nature du contrat souscrit pendant leur durée. C'est ce que portait formellement la loi 2, C. *De contrah. emt.* « *Intermissionis autem tempore, furiosos majores viginti quinque annis venditiones ET ALIOS QUOSLIBET CONTRACTUS posse facere non ambigitur.* »

Ces notions avaient conquis une autorité décisive, et on en retrouve la trace dans les origines mêmes de notre jurisprudence, qui ne les a jamais répudiées. Les jurisconsultes du seizième siècle s'accordaient déjà pour faire dominer cet aperçu d'une portée vraiment scientifique, à savoir, que le moment lucide n'est pas une clarté passagère et fortuite de la raison, qu'un fou peut raisonner sagement sans que sa folie ait cessé, et que son apparente sagesse trompe sou-

<sup>1</sup> D., L. 14, *De off. præs.*; L. 22, § 7, *De solut. matrim.* C., L. 25, *De nuptiis*. Voy. Godefroy, sur ces lois.

vent la clairvoyance de celui qui a foi en elle. « *Licet agat aliquid prudenter*, a dit Denis Godefroy, *furor tamen manet; et magis illud casu accidisse, vel nos deceptos esse credendum est, quam eum vere sapuisse.* » Ce fut pour être conséquent à cette idée, et pour lui donner une sanction juridique, que l'on aboutit à la règle de droit : *Semel furiosus, semper furiosus præsumitur, et contrarium tenenti incumbit onus probandi sanam mentem.* Et c'est peut-être ici le lieu de faire remarquer à quel point Pinel a erré sur la signification véritable de cette maxime qu'il démembrait en l'interprétant, parce qu'il ne la connaissait pas dans son ensemble. « Il est difficile, dit-il, de remonter à l'origine du jugement porté sans restriction sur les aliénés par les anciens jurisconsultes : *Semel furiosus semper præsumitur furiosus.* Est-ce une simple opinion fondée sur des préventions populaires, ou bien un résultat de faits recueillis dans des asiles publics où les aliénés étaient séquestrés de la société, et regardés comme incurables ? La meilleure méthode de répondre aux préventions des jurisconsultes est de leur mettre sous les yeux ce qui a été dit, etc. <sup>1</sup> » La méprise de Pinel est évidente et n'a pas besoin d'être démontrée.

De la possibilité de saisir, au milieu même de la fureur maniaque, sans que l'exercice de la raison soit recouvré, les saillies passagères d'un jugement sain, on a encore justement conclu que la sagesse d'un acte ne doit faire présumer la sagesse de son auteur que si déjà l'apparition des intervalles lucides avait été démontrée par ceux sur lesquels repose le fardeau de cette preuve, et que, les intervalles lucides n'étant pas établis, la sagesse fortuite d'un acte demeure

<sup>1</sup> *Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale*, p. 452. .



sans portée et ne détruit pas le fait prouvé de la folie <sup>1</sup>. Ainsi tombé cette doctrine enseignée par Voët, adoptée par l'avocat général Séguier, sanctionnée même dans la jurisprudence moderne par un arrêt de la Cour de Paris, et qui consiste à prétendre que la seule sagesse de l'acte emporte de droit la présomption qu'il a été fait dans un intervalle lucide; qu'un testament olographe notamment doit être considéré comme se rapportant à un intervalle lucide, par cela seul que ses dispositions n'offrent rien qui puisse faire supposer l'aliénation <sup>2</sup>.

Mais la durée d'un intervalle lucide doit-elle être marquée par une période fixe? Menochius l'avait pensé. Il voulait que l'intervalle lucide fût d'un an, d'un mois, etc. C'était exclure les intermissions dépourvues de régularité, et pourtant il en est d'irrégulières <sup>3</sup>. Paul Zacchias, dans ses questions médico-légales, a été plus exact, lorsqu'il s'est borné à poser pour règle; en cette partie, que l'intervalle lucide doit être parfait, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que l'aliéné ait recouvré le plein exercice de ses fonctions intellectuelles et morales, et qu'un temps considérable, mais non limité par une période continue et fixe, se soit écoulé depuis la cessation de son délire.

La doctrine en était là, lorsqu'en 1698 s'offrit, pour un grand magistrat, l'occasion d'approfondir, devant le Parlement de Paris, cette matière fertile en difficultés; et comme

<sup>1</sup> Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, p. 228. Parmi les jurisconsultes modernes, Merlin est celui qui a traité avec le plus d'étendue la matière de l'incapacité mentale.

<sup>2</sup> Voët, *Comm. ad Pand.*, tit. *De curat. fur.*, n° 4. 17 juin 1822, Paris. Sic, Grenier, n° 105. Mais voyez aussi Merlin, *Répert.*, loc. cit.

<sup>3</sup> Esquirol, t. 1<sup>er</sup>, p. 79. M. Falret, cours de clinique, *Gazette des hôpitaux* du 14 janvier 1851.

ce magistrat menait de front l'étude des lois civiles et celle des plus hauts problèmes de la philosophie, comme sa diction unissait le nombre à la clarté, et son raisonnement la force persuasive à l'ampleur, il tira un parti remarquable des matériaux recueillis par ses devanciers, et sur cette assise éleva une discussion tout à la fois solide, éloquente et pleine d'art. Avant d'Agnesseau, les questions relatives aux intervalles lucides avaient été tranchées plutôt qu'agitées. Le plaidoyer de d'Agnesseau, au contraire, les embrasse, les discute et les résout.

« Il faut, dit-il, en parlant de l'intervalle lucide, que ce ne soit pas une tranquillité superficielle, une ombre de repos (*adumbrata quies*), mais, au contraire, une tranquillité profonde, un repos véritable; il faut, pour nous exprimer autrement, que ce soit, non une simple lueur de raison qui ne sert qu'à mieux faire sentir son absence aussitôt qu'elle est dissipée, non un éclair qui perce les ténèbres pour les rendre encore plus sombres et plus épaisses, non un crépuscule qui joint le jour à la nuit, mais une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits, c'est-à-dire la fureur qui précède et la fureur qui suit. Enfin, sans chercher tant d'images différentes pour rendre notre pensée, il faut que ce soit, non pas une simple diminution, une rémission du mal, mais une espèce de guérison passagère, une intermission si clairement marquée, qu'elle soit entièrement semblable au retour de la santé. Voilà ce qui regarde *sa nature*. Et comme il est impossible de juger en un moment de la qualité de l'intervalle, il faut qu'il dure assez longtemps pour pouvoir donner une entière certitude du rétablissement passager de la raison, et c'est ce qu'il n'est pas possible de définir en général et qui dépend des différents genres de fureur. Mais

il est toujours certain qu'il faut un temps considérable. Voilà ce qui concerne *sa durée*. » Puis, se résumant, il ajoutait : « Vous voyez ce que c'est qu'un intervalle lucide. Sa nature est un calme réel, non apparent; sa durée doit être assez longue pour pouvoir juger de sa vérité. Rien de plus distinct qu'une action de sagesse et un intervalle lucide. L'une est un acte, l'autre un état. L'acte de sagesse peut subsister avec l'habitude de démence; autrement on ne pourrait jamais prouver la folie <sup>1</sup>. »

Le savant magistrat aborde ensuite une autre question, étroitement liée à celle qu'il venait de traiter en la parant des grâces de son éloquence. Il recherche si on doit présumer les intervalles dans toutes les variétés de la folie, et sa conclusion est que la démence n'est pas marquée par des périodes de lucidité. Il fait remarquer qu'aucune loi romaine ne parle des moments lucides par rapport à ceux qui sont *mente capti*, que toutes concernent les furieux; et il tire surtout de la loi 25, C. *De nuptiis*, un argument dont Merlin a, par des efforts infructueux de raisonnement, se semble, cherché à affaiblir l'autorité. On avait douté, jusqu'à Justinien, si le fils du furieux était obligé d'attendre son consentement pour se marier. Quant au fils du *mente captus*, il ne devait pas attendre. Pourquoi permettait-on au fils du *mente captus* ce que l'on ne permettait pas au fils du furieux, si ce n'est parce que le droit ne présumait aucun intervalle dans lequel l'*insensé* <sup>2</sup> pût consentir, et qu'il en présumait dans le furieux? Quelle autre raison pourrait justifier cette différence, a dit d'Aguesseau? Tel est le raisonnement de l'illustre magistrat; mais, de son côté, Merlin rentre dans la

<sup>1</sup> Plaidoyer prononcé en 1698 devant le Parlement de Paris. (*Œuvres complètes*.)

<sup>2</sup> La dénomination d'*insensé* désigne ici l'homme en démence.

vérité lorsque, se plaçant en dehors de cette interprétation purement juridique, il ajoute que « la démence n'est pas absolument incurable, qu'elle cède quelquefois à des mesures morales ou à des traitements médicaux, et qu'ensuite elle recommence. Or, qu'est-ce là, dit-il, autre chose qu'un intervalle lucide? » Cependant d'Aguesseau a-t-il voulu tracer une ligne de démarcation aussi rigoureuse que le suppose Merlin? Doit-on le croire, surtout, lorsqu'on le voit s'appuyer sur le sentiment d'Antoine Faber qui, parlant de l'intervalle lucide dans ses rapports avec la démence, prend soin d'atténuer une proposition trop absolue et dit : « *vix cadit unquam in mente captum?* » Il faut admettre plutôt que la distinction empruntée par d'Aguesseau au droit romain répondait, dans sa pensée, à la division si naturelle et si frappante entre les altérations passives de l'entendement qui se caractérisent par la débilité cérébrale, et les lésions actives dans lesquelles le sujet pensant se distingue par l'effervescence déréglée ou par la vivacité accrue de l'esprit. Ainsi mitigée, la théorie du droit romain et de son interprète revêt un caractère d'évidence qui défie la réfutation. En effet, il est positif que l'agitation mentale est moins uniforme dans son cours, plus accessible à la périodicité que la torpeur malade qui caractérise la démence et l'imbécillité; que le plus souvent la démence est continue, qu'elle le devient toujours lorsqu'elle a été marquée par une série d'intermittences, et que l'imbécillité l'est constamment, parce qu'elle est l'effet d'une disposition originaire qui ne peut varier<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Répert.*, v<sup>o</sup> *Testament*, p. 224.

<sup>2</sup> Esquirol n'a pas reproduit la distinction faite par Pinel entre l'idiotisme originaire et l'idiotisme accidentel. Esquirol classe ce dernier dans la démence; Pinel le rattachait à l'idiotisme proprement dit : c'est la classi-

Quel est donc le parti que la médecine moderne a embrassé sur la plupart de ces problèmes dans la solution desquels elle avait été devancée?

Pinel, auquel est échu, dans ce siècle, l'honneur d'avoir régénéré la médecine mentale en l'arrachant au joug de l'empirisme et en la soumettant à la méthode expérimentale, ce levier puissant donné par Bacon à la science humaine, a combattu par ses écrits et détruit par l'autorité d'une pratique savante la présomption générale d'incurabilité qui avait, dans le dernier âge de la médecine, pesé sur la folie; préjugé bien funeste, car Pinel y voit la cause du déplorable abandon dans lequel les aliénés ont si longtemps gémi<sup>1</sup>. On conçoit, au reste, que tant que ce préjugé s'est maintenu, la matière des intervalles lucides ait été rarement débattue dans la pratique. La plupart des aliénations devaient, en effet, faute d'un traitement, se précipiter vers la démence chronique et continue, cette phase suprême du délire, lorsque d'ailleurs elles n'accéléraient pas le terme de l'existence elle-même.

Par un retour aux doctrines oubliées de l'antiquité médicale, Pinel a donc servi doublement la cause de la société, puisqu'il a, d'une part, restitué à une foule de malheureux

fication d'Esquirol qui a prévalu. Il n'est donc plus question aujourd'hui d'un idiotisme non originaire, à moins qu'on n'appelle de ce nom celui qui, sous l'influence d'une cause encore impénétrable, se manifeste, dans une période qui ne sort jamais de l'enfance, par un arrêt subit du développement normal des facultés.

<sup>1</sup> Est-il possible d'en douter? « La folie, disait, à propos de Bicêtre, le vertueux duc de Larochehoucaud-Liancourt, rapporteur d'un comité nommé par l'Assemblée constituante en 1789, est considérée ici comme incurable. Les fous ne reçoivent aucun traitement. » Il n'y avait pas en France plus de deux ou trois établissements dans lesquels des soins fussent donnés aux aliénés.

la lumière de la raison, ce trésor commun de l'humanité, et que, d'autre part, il les a rétablis dans la jouissance, tantôt passagère, tantôt définitive de leur capacité civile. Mais Pinel a signalé aussi des exceptions douloureuses devant lesquelles s'arrêtait la puissance de son art. C'est ainsi qu'il a placé hors des ressources de la nature et de la science : 1° l'idiotisme inné, qui dépend en général d'un vice organique du cerveau et est aussi durable que la cause physique qui le détermine; 2° la démence sénile, cette calamité du dernier âge, comme disait Arétée, qui la jugeait également inaccessible à tout moyen curatif. Ces aliénations sont continues, elles sont permanentes, elles ne peuvent offrir des moments lucides dans l'acception légale de ce mot<sup>1</sup>. Mais l'incurabilité n'exclut pas toujours l'intermittence. Lorsque, dans la manie périodique, l'habitude des accès est invétérée, on ne peut plus espérer de la rompre, et l'aliénation dure en général toute la vie avec des intermittences plus ou moins longues et plus ou moins régulières. Enfin, suivant Pinel, les affections mentales peuvent changer de type, se déclasser et revêtir des formes successives et variées. « C'est ainsi, dit-il, qu'on voit des mélancoliques devenir maniaques, des maniaques tomber dans la démence et l'idiotisme, et des idiots, par une cause accidentelle, retomber dans un accès passager de manie, puis recouvrer entièrement l'usage de la raison. »

Héritier de sa doctrine et riche d'une plus longue expérience, Esquirol a développé, dans le même sens, la théorie médicale des intervalles lucides. Il leur a maintenu la définition qu'avait émise le droit Justinien et que d'Aguesseau avait commentée avec tant d'éclat. Il ne conçoit l'intervalle

<sup>1</sup> Pinel n'a pas tiré directement cette conséquence, mais elle est généralement admise. Voyez une note de M. Chambeyron, p. 82 de l'ouvrage d'Hoffbauer.

lucide qu'autant que l'aliéné a recouvré l'usage complet de ses facultés et l'exercice d'une raison pleinement affermie<sup>1</sup>. L'aliénation mentale est, dit-il, ou continue, ou rémittente, ou intermittente. L'aliénation mentale est rémittente, lorsque son intensité s'apaise; intermittente, lorsque, à des intervalles réguliers ou irréguliers, le délire, au lieu de se calmer, se dissipe. Il ne faut donc pas confondre ces deux conditions mentales que d'Aguesseau avait su distinguer, la rémission, état d'amélioration et de calme, l'intermission, guérison passagère; l'une dans laquelle le trouble moral et intellectuel accuse encore sa présence, l'autre dans laquelle il ne laisse plus apparaître sa trace. C'est l'intermission seule qui constitue la période lucide. Mais autant cette distinction est, théoriquement, simple et claire, autant elle est d'une difficulté extrême dans l'application.

Esquirol avoue, quant aux limites de l'intervalle lucide, qu'il est embarrassant de les fixer. « Il n'est pas aisé, dit-il, de déterminer précisément où commence et où finit l'intervalle lucide<sup>2</sup>. » Ce savant observateur constate même qu'il y a, dans la manie, des intermittences qui affectent le type quotidien, et Hoffbauer fait, à cet égard, une réflexion qui n'avait pas échappé à la haute pénétration de d'Aguesseau. Comme l'illustre magistrat, Hoffbauer n'attache aucun effet légal à ce passage rapide et presque insaisissable de la raison. L'affection mentale peut être alors considérée comme étant continue, car, dit-il, l'aliéné n'a pas le temps de retrouver l'entier exercice de ses facultés, et surtout il serait impossible d'établir dans ce mouvement alternatif de l'intelligence qui se ranime et s'éteint d'heure en heure,

<sup>1</sup> Hoffbauer, *loc. cit.*, note de la page 102.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 100.

la plénitude et la suffisance de l'intervalle lucide. La jurisprudence a besoin de maintenir cette sage réserve, en ne l'appliquant pas toutefois aux intermittences du délire fébrile, car autrement ce serait exclure l'intervalle lucide de ce délire fugitif avec lequel il n'est pas incompatible. C'est en effet une des vérités les moins contestées de la jurisprudence, qu'on doit avoir égard aux moments lucides dans le délire causé par une maladie corporelle ou par une inflammation du cerveau, et dans celui qui précède la cessation de la vie, pendant lequel l'esprit du mourant flotte entre l'activité et l'oubli, entre la sagesse et la déraison<sup>1</sup>.

Comme Pinel, Esquirol déclare qu'on ne guérit ni l'idiotisme ni la démence sénile. Il établit aussi, par des tableaux statistiques, que la démence intermittente est très-rare, qu'il y a même dans la démence qui a revêtu par hasard ce caractère une époque où il s'efface tout à fait et où la continuité lui succède, en sorte que, d'après ce sage et judicieux observateur, l'aperçu de d'Aguesseau, relatif aux intervalles lucides, que ce grand magistrat croyait incompatibles avec la démence, est bien voisin de la vérité, et cela, en donnant même aux mots dont il s'est servi leur signification étroite, et à sa pensée le tour absolu que lui prête Merlin.

Esquirol n'a pas manqué non plus, à l'exemple de son illustre prédécesseur, de signaler à la science ce phénomène assez fréquent de la transfiguration du délire, dont les formes diverses ont en effet la propriété singulière de se remplacer et d'alterner dans le même sujet. Un état men-

<sup>1</sup> Stockmans, *Decis. Brabant.*, § 15. Merlin, *loc. cit.*, p. 332. Georget a prétendu que l'intermittence se montre même dans les affections continues du cerveau. *Dict. de méd.*, v<sup>o</sup> *Délire*.



tal auquel s'attache, à son début, l'espérance de la guérison peut, en changeant de classe, dégénérer en folie incurable ou se dépouiller tout à fait du type intermittent. Il peut aussi arriver que le même individu, en conservant son délire primitif, soit livré aux atteintes d'une autre variété de folie qui vient s'y réunir, et que sur un sujet déjà frappé de démence s'impriment les traits du délire maniaque. Que de causes pour rendre l'intermittence équivoque, et que de motifs pour être assailli par le doute quand il s'agit de la juger!

Indiquer tous ces résultats acquis et vérifiés par l'observation, c'est faire entrevoir les difficultés nombreuses, variées, délicates qui peuvent, dans l'application, accompagner l'examen d'un intervalle lucide; mais parmi ces difficultés, celles qui excellent par leur gravité ont, en général, leur siège dans la monomanie intermittente. Il faut, sur ce point encore, entendre Esquirol. « Pendant les intervalles lucides et pendant l'intermittence, dit-il, l'aliéné jouit de la plénitude de sa raison; il a la conscience des actes qu'il commet; il n'est pas à craindre qu'il soit incessamment ramené au délire par la circonstance la plus légère, la plus fortuite, à moins qu'un nouvel accès n'éclate. Il est bien différent du monomane qui, paraissant jouir de la plénitude de sa raison, peut d'un instant à l'autre, pour la moindre impression, devenir le jouet de l'idée fautive qui le domine. Celui-ci est donc habituellement fou, quoiqu'il paraisse raisonnable. Rien n'ébranle un aliéné qui est dans un intervalle lucide; mais si l'on réveille l'idée dominante d'un monomane, on peut le déterminer aux actions les plus contraires à ses intérêts et à ceux de la société<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Hoffbauer, *loc. cit.*

Pour reconnaître avec certitude l'intervalle lucide qui se produit dans la monomanie, il faut, en un mot, ne jamais perdre de vue le caractère spécial de la monomanie elle-même; se rappeler sans cesse que, soit qu'elle repose sur une erreur de jugement ou le désordre des affections, elle n'a pas en apparence la continuité qui frappe d'ordinaire dans les troubles cérébraux; que la chaîne des actions extravagantes et des raisonnements insolites peut se rompre et se perdre dans le cours de cette perturbation mentale, sans qu'on doive en conclure que l'âme est redevenue libre et maîtresse d'elle-même dans les phénomènes qui naissent du double mode de son activité; que le signe véritable du délire monomaniac est cette concentration mentale, souvent obscure et déguisée, qui lui est propre, qui accuse infailliblement sa persistance et qui, tant qu'elle subsiste, est un perpétuel obstacle à la libre effusion des sentiments moraux, à la manifestation sincère des penchants et aux opérations réfléchies de l'intelligence. On doit surtout, à l'égard des intermittences de cette aliénation, se mettre en garde contre une confusion trop facile dans laquelle peut entraîner l'apparence d'une raison libre. Ce phénomène d'une saine intelligence s'alliant à une volonté désordonnée est plus exactement apprécié depuis qu'Esquirol a démontré la suspension de l'activité intellectuelle dans la monomanie; depuis que M. Falret, organe d'une science rajeunie, a déclaré que rien n'est plus chimérique que l'hypothèse de l'intégrité de l'entendement dans les délires bornés, plus contraire aux lois immuables de l'esprit, plus énergiquement démenti par l'expérience. Mais lors même que le phénomène dont il est question s'accomplirait avec le caractère que le préjugé lui assigne, qu'en résulterait-il? Est-ce qu'il ne suffit pas, pour conclure à la folie, qu'à cette

situation de l'intelligence, combinant ses opérations avec régularité, correspondent l'altération des penchants et le trouble des affections qui mettent la volonté en jeu ? Intellectuelle ou morale, ce sera toujours la folie : ce sera seulement, si on le veut, la folie avec le masque de la raison. Or, comme l'intervalle lucide ne doit juridiquement être pris en considération que parce qu'il est une guérison passagère de l'âme troublée, soit par son côté moral et affectif, soit par son côté intellectuel, il ne peut y avoir, aux yeux du magistrat, une intermission véritable dans la monomanie que si la preuve du rétablissement des qualités affectives et morales est acquise, preuve, à coup sûr, difficile, notamment dans la monomanie que Mare appelle instinctive, et qui consiste dans l'impulsion insolite à une action déterminée, puisque dans ce cas elle exige une recherche qui devra s'exercer, non sur les actes de l'intelligence, mais sur la volonté elle-même, pour en décomposer les éléments internes, en juger la puissance active et motrice, et cependant preuve nécessaire ! Qu'importerait que les fonctions intellectuelles fussent régulières sur un point, si, la volonté ayant cessé de tenir les rênes, l'activité de l'homme cessait d'obéir à son impulsion ? Il n'y aurait plus en lui la liberté, qui seule constitue la nature morale, qui seule donne une valeur juridique aux actes de la vie civile, aussi bien lorsque la possession de cette liberté n'est que temporaire et discontinuée, que lorsqu'elle est permanente.

Telle est la nature de l'intervalle lucide, tour à tour définie par la législation ancienne, par la jurisprudence de tous les temps, par les plus savants organes de la médecine. On le voit : l'intervalle lucide est, non une simple rémission des symptômes, mais une guérison véritable, quoique souvent passagère ; non un acte, mais un état ; non une lueur fugi-

tive et décevante, mais la clarté nette et solide de la raison, et, pour emprunter à d'Aguesseau une des images qui lui ont servi à le caractériser : « un jour entre deux nuits. »

Il n'y a donc pas la moindre incertitude sur tous ces points. Rien de plus clair et de plus positif que la théorie dont on a suivi la filiation depuis le code de Justinien. Je le répète : le passage du délire à la raison est-il douteux, équivoque ? Il pourra bien constituer alors une rémission, suivant le langage médical ; il ne saurait avoir la portée et les signes véritables d'une intermission, selon le langage judiciaire. Ce passage est-il éphémère, n'a-t-il que la durée d'un instant ? Il pourra alors être rangé parmi ces phénomènes mystérieux qui apparaissent, même au sein de la subversion totale des facultés, et quand déjà l'homme n'offre plus, au moral que des ruines, au physique que des organes flétris ; il ne saurait équivaloir à l'usage régulier de l'intelligence, au réveil des sentiments moraux, à une sorte de guérison. Il n'annonce pas le retour de la raison ; il ne doit être, pour les tribunaux, qu'un vain et capricieux accident, qu'un insaisissable reflet de cette raison elle-même qui aurait besoin d'être assise et consolidée pour justifier le rétablissement d'une capacité dont elle est l'origine, dont elle donne la mesure.

Cependant, la perfection d'un intervalle lucide ne suffira pas toujours : elle pourra devenir inutile, et l'intervalle de sagesse sera comme non avenu, si l'aliéné est dans les liens de l'interdiction, et tant qu'il y demeure. Quoi ! le malheureux qui, un moment, a ressaisi son existence morale, qui se connaît sain d'esprit, que la science déclare tel, sera, pendant cette courte et bienfaisante trêve que la nature lui accorde, inhabile à souscrire un acte qui aurait peut-être amélioré son sort ? Cela n'est que trop manifeste. Mais, du

moins, cette présomption d'incapacité, dont il subit le poids, ne devrait-elle pas fléchir quand il s'agira d'un acte dans lequel son consentement ne peut être suppléé, et lui sera-t-il défendu de dicter sa dernière volonté? La conséquence, quelque cruelle qu'elle paraisse, est la même, ce semble; et quand Merlin a soutenu qu'on peut valider le testament de l'interdit fait dans un moment lucide, il s'est mis en opposition avec presque tous les interprètes du Code civil, et il n'a peut-être abouti, en définitive, qu'à diriger contre un principe rigoureux, mais certain, les efforts d'une logique impuissante.

Que dit-il en effet?

Merlin fait remarquer d'abord que, pour déclarer valable le testament fait par un furieux dans un intervalle lucide, les lois romaines n'exigeaient, ni que le testateur n'eût pas été interdit avant de disposer, ni qu'il fût survenu pendant l'intervalle lucide un jugement qui l'eût relevé de son interdiction.

Nul doute, ajoute-t-il, que la preuve de l'intervalle lucide ne fût absolument inadmissible à l'égard du testament de l'interdit, si l'on devait appliquer à ce testament la disposition de l'art. 502. Mais cet article lui est inapplicable. Si, en effet, par les mots *tous actes*, il entendait les testaments, aussi bien que les obligations et les quittances, il en résulterait, pour l'individu à qui il a été nommé un conseil judiciaire, la même incapacité de tester que pour l'interdit. Or, il est bien constant que cet article n'attache pas l'incapacité de tester à la simple nomination d'un conseil judiciaire.

Enfin, et c'est la conclusion de son raisonnement, Merlin observe que c'est l'art. 901 du Code civil, qui seul s'occupe de la capacité du testateur, qui seul doit régler les limites

de cette capacité. Or, d'une part, dit-il, cet article ne fait dépendre la capacité de tester que de l'intégrité de l'esprit, et, d'autre part, l'interdiction ne peut pas empêcher que l'individu qu'elle frappe ait des intervalles lucides, ni, par conséquent, qu'il soit sain d'esprit pendant ces intervalles. Elle ne peut donc pas l'empêcher de tester <sup>1</sup>.

On peut répondre :

D'abord, en droit romain, ainsi qu'on l'a déjà dit, les aliénés n'étaient pas sujets à l'interdiction. Ils étaient bien soumis à une curatelle, mais sans qu'il en résultât aucune *capitis diminutio* à leur détriment. C'était, et M. de Savigny l'a savamment expliqué dans son *Traité de droit romain*, un système de représentation libre, qui n'entraînait pas, comme l'interdiction moderne, un changement d'état. Du reste, en vertu de la loi 6, au C. *De curat.*, l'administration du curateur était elle-même suspendue aussitôt que l'aliéné retrouvait l'usage momentanément de sa raison. « *In hac specie*, disait Denis Godefroy *cura est continua; administratio discontinua*. » Le droit romain ne peut donc fournir sur cette difficulté aucune analogie instructive. L'invoquer, c'est en méconnaître le sens, et confondre deux législations imbuës d'un esprit différent, sinon contraire.

Ensuite, quels sont les actes de l'individu assujetti à un conseil judiciaire, qui seront nuls de droit, en vertu de l'article 502? Evidemment ceux qu'il n'a pu consentir qu'avec l'assistance de son conseil. Or, le testament n'est pas de ce nombre; car, disposer par un acte de dernière volonté, ce n'est pas aliéner. Jamais le droit de tester n'a été subordonné à la capacité d'aliéner. Le testateur se dépouille-t-il par une disposition qui ne produira son effet que lorsque

<sup>1</sup> *Réport.*, v<sup>o</sup> *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1, n<sup>o</sup> 3.

lui-même aura cessé de vivre ? On conçoit donc que le droit de tester n'ait pas été compris par la jurisprudence parmi ceux qu'aux termes de l'art. 499 du Code civil, la personne soumise à un conseil judiciaire ne peut exercer qu'avec son assistance. Mais s'il en est virtuellement exclu, de quel secours peut être l'induction tirée par Merlin de l'art. 502 ? Il est bien certain que cet article n'atteindra pas, par la seule énergie de son texte, le testament de celui qui était, au moment de la confection de cet acte, pourvu d'un conseil judiciaire. Mais pourquoi ? Uniquement parce que le testament n'est pas au nombre des actes pour lesquels l'assistance du conseil est requise. L'art. 502, rapproché de l'article 1350, § 1, qui le complète, conserve donc sa force à l'égard du testament de l'interdit, comme il la conserve à l'égard des actes qui requièrent la présence du conseil judiciaire, et qui, néanmoins, ont été passés hors de cette présence par la personne soumise au conseil.

En dernier lieu, est-il donc exact de prétendre que l'article 901 a seul organisé la capacité testamentaire ? Il est plus vraisemblable qu'il a voulu ne statuer qu'en dehors de l'interdiction, et ne s'occuper que de la capacité du disposant libre et non déjà frappé d'une incapacité légale. Est-ce que la volonté de l'homme n'est pas sujette à des perturbations passagères, qui suffisent pour engendrer l'incapacité mentale, sans qu'elles aient pu donner prise à l'interdiction ? Est-ce qu'il ne fallait pas prévoir le cas d'un égarement passager de l'esprit, du délire fébrile, par exemple, ou de celui qui précède la décomposition de l'être, et qui, à cette heure suprême où la cupidité veille, ouvre une chance si commode à ses tentatives ?

Mais en quoi, dirai-je en terminant, l'art. 901, nécessaire pour le cas où le testateur n'a pas été interdit, peut-il em-

pêcher que l'interdiction, quand elle existe, ne produise son effet accoutumé? Il y aurait donc un cas dans lequel l'interdiction prendrait fin ou serait suspendue par un mode autre que celui qu'a prévu l'art. 512 du Code civil? Il est difficile de le comprendre. On le comprendrait sans peine, si ce Code avait suivi pas à pas, en cette matière, le droit romain; si les deux législations s'étaient engagées dans un système parallèle, et si une disposition analogue à celle de la loi 6, au Code *De curatoribus*, avait été introduite dans le Code civil, comme une conséquence du système auquel elle vient se rattacher; mais ce sont d'autres vues qui l'ont emporté dans notre législation; et tant que l'art. 512, disant que « l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée », ne sera pas modifié dans sa rigueur, il est impossible que, devant la seule apparition de l'intervalle lucide, s'arrête l'effet de l'interdiction, et tombe l'obstacle qu'elle oppose à la validité des actes juridiques.

Incurable, la folie est presque toujours continue: continue, elle peut être susceptible de guérison; non plus de cette guérison alternative et fragile, qui est le cachet de l'intermittence, et ne se produit que dans la folie périodique, mais de celle qui constitue un retour stable, sinon définitif, de la raison. Il faut, pour juger celle-ci, se guider en tout point d'après la règle qui sert à discerner la véritable intermittence. Il n'y a donc pas guérison, aux yeux de la loi, aussitôt qu'à la faveur de cette rémission salutaire, qui n'en est, en général, que le prélude, le ressort de l'activité intelligente se relève et que l'âme, centre commun de la pensée et de la volonté, reprend peu à peu une sorte d'initiative et apprend à commander. C'est là un état intermédiaire, qui s'appelle la convalescence; état dans lequel la lutte conti-



nue encore entre le moi ou le pouvoir moral et l'impulsion délirante; dans lequel la volonté, en essayant sa puissance, parvient le plus souvent à dompter cette impulsion, mais en demeurant sujette à fléchir sous elle; dans lequel, enfin, la volonté vacille encore, et réagit avec une sorte de timidité. Il n'y a guérison véritable qu'autant que l'exercice de toutes les facultés mentales est rétabli, que les phénomènes affectifs concourent avec les phénomènes intellectuels pour la proclamer; qu'en un mot, pour emprunter le langage de la psychologie, le moi est redevenu présent à lui-même par la plénitude des fonctions qui le constituent<sup>1</sup>.

A quels signes reconnaît-on cette guérison? Ici les difficultés revivent nombreuses et graves. De même que, dans la période initiale du délire, il est difficile de fixer avec une précision lumineuse l'instant où il commence, il ne l'est pas moins, dans la période décroissante, de marquer celui où il finit. Le doute peut même, dans le jugement porté sur la guérison, s'accroître de ce que l'intégrité accidentelle du raisonnement n'est pas incompatible avec la folie, au lieu que les aberrations de l'intelligence ne sauraient se concilier avec la raison; d'où il suit qu'il ne suffira pas toujours, dans la recherche des symptômes d'une guérison confirmée, d'établir que la chaîne des idées délirantes est brisée, et qu'il y aura encore nécessité de montrer le rétablissement de la liberté morale par l'empire ressaisi sur les affections, par le retour aux habitudes primitives, par la renaissance des sentiments moraux. C'est aux tribunaux à ne pas perdre de vue, dans l'application, ces signes révélateurs de la guérison, que la médecine leur indique. La médecine les avertit encore qu'ils doivent se défier d'une guérison brusque, exempte

<sup>1</sup> Maine de Biran.

de crise ; que, sans doute, dans le délire dont la durée est fugitive, la cessation peut en être prompte et soudaine, mais que d'ordinaire la guérison est lente, graduée, progressive, comme l'est en général l'invasion de ce mal terrible et mystérieux qui n'éteint la vie morale que par degrés. Enfin, elle leur enseigne aussi que l'intelligence et les sentiments de l'aliéné qui marche vers sa guérison conservent une faiblesse relative dont il serait facile d'abuser. « Au sortir de cette tempête qui avait englouti la raison, dit M. Falret, les facultés mentales ne recouvrent pas tout à coup la rectitude et l'étendue qui leur étaient habituelles <sup>1</sup>. » Mais quand l'état normal a reparu, quand l'aliéné redevient ce qu'il était avant l'aliénation, alors aussi plus d'hésitation : la capacité civile doit le ressaisir, et la loi mettre sous sa protection les actes qui sont l'expression de sa volonté restaurée.

<sup>1</sup> Cours clinique et théorique, etc. *Gazette des hôpitaux* du 18 janv. 1851.

---

## VI.

Lorsque, devant les tribunaux, on agite la question de savoir s'il y a juste sujet d'interdire un citoyen, ou si un acte qui leur est dénoncé a été la manifestation d'une volonté libre et saine, il est d'usage de se demander si celui dont l'interdiction est provoquée, dont l'acte est attaqué sous le rapport de la capacité mentale, possède actuellement ou a possédé, au moment de l'acte, l'exercice régulier de sa raison. Il semble même, au premier aperçu, que le problème ne puisse être différemment posé, et qu'il n'y ait ensuite qu'à interroger le bon sens pour le résoudre. Si cependant, en reprenant les expressions de ce problème lui-même, on portait le doute et l'examen sur cette proposition, qu'en général on ne sent guère le besoin d'éclaircir parce que probablement on la suppose résolue pour tous les esprits, *Qu'est-ce que la raison?* la réponse, à coup sûr, ne serait ni facile ni surtout uniforme. Sans doute il n'est pas toujours indispensable, dans la pratique du droit, de s'élever à la conception philosophique des êtres moraux qui sont l'objet de cette science ou quis'y rapportent. La connaissance

usuelle et commune peut quelquefois suffire, mais néanmoins je ne crains pas d'affirmer que c'est faute d'avoir réfléchi sur la portée philosophique des termes employés dans les questions relatives à la capacité mentale qu'on a pu s'égarer dans leur solution, qu'on a surtout restreint la sphère de la folie. Ici l'erreur n'a pas été seulement abstraite, elle a été pratique.

N'est-il pas vrai que la raison, cette faculté qui, suivant Condillac, couronne l'entendement, est considérée en général comme un pouvoir intellectuel ? Ce pouvoir qu'a l'esprit, en combinant des jugements et des idées, de les contrôler, d'en affirmer la rectitude ou la fausseté, est bien, si je ne me trompe, ce qu'on est convenu d'appeler la raison, et cette définition est adoptée d'instinct par ceux même qui n'ont pas cherché à en avoir une conscience distincte ; on peut dire qu'elle est implicite dans leur esprit. Or, cette habitude d'envisager la raison comme une faculté intellectuelle a fait que le trouble de l'entendement est devenu l'expression unique et complète de la folie. A la longue, la notion de la folie en a été altérée.

Que, placée au faite de l'intelligence dont elle réfléchit en elle-même l'ensemble harmonique, la raison soit bouleversée dès que l'intelligence sort de ses voies, c'est ce qui doit nécessairement arriver : aussi le délire accompagne toujours la subversion des facultés intellectuelles. Mais la raison n'a-t-elle pas un autre office que celui de discerner le vrai dans les combinaisons de la pensée ? Quel est donc ce principe qui, dans la constitution de l'homme, dispute aux passions leur empire sur la volonté ? N'est-ce pas encore la raison ? C'est au moins le nom que lui donne la croyance commune, et déjà Cicéron, qui a si bien résumé dans ses écrits les doctrines morales de l'antiquité, disait en parlant

d'elle : « *Ita fit ut RATIO præsit, appetitus obtemperet.* » Nul, du reste, n'a mieux que cet incomparable écrivain décrit cette indocile énergie de la passion qui entraîné l'homme dans tous les sens : « *Quæ, disait-il, huc et illuc hominem rapit.* » Mais si un de ces mouvements impétueux subjuge la volonté au point que celle-ci n'ait qu'à obéir, non parce qu'elle tombe dans une accidentelle langueur, mais parce qu'elle est impuissante et opprimée, que devient dans ce cas la raison ? En vain l'esprit serait capable de combiner une série d'idées régulières ; qu'importe ce phénomène ? Il est manifeste que la raison n'est plus : sa prépondérance est méconnue ; elle a cessé de se placer entre la passion et la volonté pour refouler l'une et diriger l'autre : le monde intérieur de l'âme est mû, agité, sans qu'elle puisse, comme c'est sa prérogative, calmer cet orage. Eh bien ! il y a alors folie, parce que l'homme a perdu sa faculté régulatrice, qu'il n'y a plus de choix possible pour lui dans ses actions, plus de résolutions volontaires, et qu'il est à la merci de ces principes actifs, de ces affections qui le transportent, sans qu'aucune règle les contienne et qu'aucun frein les apaise ; parce qu'enfin la nature affective est délivrée du pouvoir accoutumé à la soumettre, que la raison (*ratio*) ne commande plus et que la passion (*appetitus*) a cessé d'obéir. Sans doute, l'homme peut errer volontairement. « C'est, a dit Herder, un roi qui conserve encore l'apanage de sa liberté, même quand il en abuse. » Mais quand il ne peut plus choisir et délibérer, quand la sensibilité dompte la faculté volontaire, il n'y a plus d'être moral, le moi lui-même succombe. C'est ce qui n'a pas été assez remarqué dans l'histoire de l'aliénation. On a assimilé pendant longtemps, d'une façon trop étroite, la raison à l'entendement, et on avait ainsi, en ne la rattachant pas à l'ensemble des facultés, été amené à ac-

corder, dans les cas de folie, une importance trop exclusive aux phénomènes intellectuels. La définition de la folie par la perte de la raison est donc loin d'être fautive par elle-même, si on se met préalablement d'accord sur ce qui constitue la raison, et pourvu qu'on ne dispute à cette souveraine de l'esprit aucun de ses attributs, pourvu qu'on lui assigne sa place dans la nature intellectuelle et morale de l'homme.

Le défaut de cette décomposition du moi humain, considéré dans la raison, n'a pas été la cause unique des erreurs qui ont pu être commises en cette matière. On sait quelle pernicieuse influence exerce sur les jugements l'analogie des signes vocaux par les combinaisons d'idées qu'elle provoque. Ainsi, nul doute qu'on n'ait été fréquemment entraîné par une analogie de cette sorte, à circonscrire la raison dans le raisonnement, qui n'en est cependant qu'une manifestation, et cette confusion a pu être, ou plutôt a dû être souvent la cause qu'on n'a vu la perte de la raison ou la folie que dans le désordre, la vicieuse association, l'incohérence des idées, en un mot dans la lésion du raisonnement. Il a suffi, lors de l'examen juridique d'un aliéné, que le cours de ses pensées ait paru régulier et normal, que la trame de son raisonnement n'ait offert aucune lacune, que ses réponses aient été naturelles et suivies, pour qu'on ait sur-le-champ rejeté l'hypothèse d'une altération mentale. Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette façon d'envisager la folie en resserre singulièrement le cadre et la circonscrit dans des limites que ni la science médicale ni la philosophie ne sauraient accepter.

Il nous semble que définir la folie par la perte du libre arbitre, cet autre terme de la destinée humaine, c'est se montrer exact et en même temps ôter tout prétexte aux dis-

sidences et aux méprises dont les maladies mentales ont pu être l'occasion. On fera bien remarquer sans doute que la liberté et la raison sont indissolubles, qu'elles s'unissent dans l'existence, que l'une est la conséquence de l'autre, et qu'on est libre parce qu'on est raisonnable. Assurément rien n'est plus juste que cette remarque; mais est-il également certain qu'être raisonnable soit nécessairement être libre? On ne contestera pas qu'à cet égard des divergences ne se soient produites. Eh bien, il est opportun de les éviter dans une matière déjà pleine de tant d'incertitudes, hérissée de tant de difficultés. Il est bon de couper court à tous les doutes qui, notamment au sujet de la monomanie, ont si longtemps obscurci le problème mental, en l'enfermant à l'avenir dans une formule plus nette et plus précise. Quand on parle de libre arbitre, de liberté morale, on sait généralement ce que ces termes signifient. N'y aurait-il pas là un motif déjà suffisant pour les adopter? En définissant la folie par la perte de cette liberté, on a encore l'avantage de n'exclure aucune des variétés que la médecine a décrites, ou que sa tâche pourrait être d'enregistrer encore. Enfin, cette définition correspond mieux à l'objet du droit, science vivante, animée, qui ne suit pas l'homme dans le monde de ses pensées, mais qui le saisit dans ses communications avec le monde sensible, dans son activité enfin qu'il soumet à ses règles, et à laquelle il lui appartient de mesurer son domaine. Cependant si elle ne laisse en dehors de ses termes aucune des altérations mentales, si elle est rigoureusement plus complète, il faut avouer que cette même définition n'a pas la propriété de simplifier le problème de l'aliénation mentale. A sa lumière, la recherche d'une solution judiciaire deviendra plus sûre; elle n'en restera pas moins fort difficile, et cette réflexion nous porte na-

turellement à examiner si, aux inconvénients nombreux qui peuvent résulter d'une question mal posée, les tribunaux n'auraient pas, dans bien des cas, ajouté celui de faire dépendre leur jugement sur un fait d'aliénation, d'un mode d'instruction imparfait ou vicieux.

Quels moyens d'investigation nos Codes tracent-ils aux juges, lorsque ceux-ci sont appelés, soit à statuer sur une demande en interdiction, soit à prononcer sur le sort d'un acte attaqué pour cause de démence? Dans le premier cas, avis préalable du conseil de famille, interrogatoire, et, s'il y a lieu, enquête; dans le dernier cas, l'enquête seule. Ces procédés juridiques sont d'ordinaire excellents sans doute; les quereller serait d'ailleurs inutile, puisque la loi les organise; mais dans un grand nombre de cas ils sont loin de suffire, et si l'intérêt bien compris de la vérité exige qu'on ne se borne pas à leur application et qu'on les étende, pourquoi les juges hésiteraient-ils devant cette nécessité? C'est un devoir pour eux de ne fuir aucune lumière utile, et, quant au droit de s'éclairer par des voies d'instruction nouvelles, il ressort de leur justice souveraine.

Il a été toujours admis, dans la pratique française, que lorsque la décision d'un litige dépend de la vérification d'un fait qui ne peut être apprécié par les tribunaux, parce qu'il est hors de leur portée, ou qu'il demande pour être bien observé des connaissances spéciales, il convient de suspendre la décision et d'ordonner cette vérification préalable. A cet effet, des hommes investis de la confiance commune sont désignés. Ils remplissent, aidés des lumières acquises dans l'exercice de leur profession ou de leurs travaux habituels, le mandat qui leur est donné, et secondent par leurs avis l'œuvre de la justice. On sait que ce mode d'instruction est fréquent, et la loi elle-même, dans plusieurs de ses dis-



positions, en recommande l'usage. Chose étrange pourtant ! S'agit-il, par exemple, de vérifier la sincérité d'une écriture ? il est rare que les tribunaux se fient à leurs propres lumières. Dans plus d'un procès ils pourraient, sans trop de témérité, en explorant les documents mis sous leurs yeux, résoudre eux-mêmes la difficulté technique qui leur est soumise. Conjecture pour conjecture, la leur pourrait bien valoir quelquefois celle des experts. Cependant ils n'usent guère de cette faculté que la loi est loin de leur refuser. L'usage est d'opter pour une expertise. Mais s'agit-il de la plus obscure et de la plus impénétrable des maladies, s'agit-il de juger, tâche si délicate même pour le médecin spécialiste, les symptômes d'une raison égarée, les magistrats sont au contraire portés à écouter leur opinion personnelle, à interroger eux-mêmes l'individu soupçonné d'aliénation sans s'appuyer sur aucune donnée scientifique, à examiner les faits offerts en preuve, et à tirer de leur examen des conclusions que la science n'a pas préparées. Eh ! qu'on veuille le remarquer, ce n'est qu'en matière civile que l'on procède de la sorte ; car dès que, dans un débat criminel, une question de psychologie légale est posée, des médecins sont aussitôt appelés pour la résoudre. On considère alors qu'elle rentre dans le légitime domaine de leur art. Ne serait-il pas opportun de suivre une marche analogue, lorsqu'une question de la même nature est liée à un débat civil ?

On conçoit bien que, dans la procédure en interdiction, l'épreuve isolée de l'interrogatoire puisse même suffire, lorsque le sujet est affecté d'imbécillité ou d'une démence chronique : en effet, l'expression nulle des traits, une attitude taciturne, des mouvements lents et automatiques, un silence invincible ou un langage vide de pensées, ont une triste et éloquente signification qu'il n'est pas difficile de

pénétrer. Si on n'a même, pour établir l'un ou l'autre de ces états, que la lumière d'une enquête, et pourvu que cette lumière soit celle de la vérité, on arrivera à un résultat dont la précision sera également suffisante. Ici donc l'altération mentale est attestée par des phénomènes immédiats et visibles, et on n'éprouve nul besoin de réclamer de l'art médical un concours dont il est bon de n'user qu'avec réserve. On ira même jusqu'à concéder qu'il n'est pas nécessaire de demander à cet art ses informations, lorsque l'agitation bruyante du maniaque et le mouvement tumultueux de ses pensées ont donné à l'altération malade dont il est atteint des caractères trop saillants, pour qu'il soit possible de la méconnaître. Mais hors de là, que de doutes peuvent s'élever autour de celui qui observe un état mental, s'il n'est versé dans la spécialité des maladies de l'âme ! On n'a vraiment que l'embarras du choix, quand on veut les faire saisir et les motiver.

L'interrogatoire, destiné à faire jaillir les manifestations anormales de la pensée, n'est-il pas susceptible de devenir, pour des observateurs inexpérimentés, une mesure souvent illusoire et décevante ? Il est, par exemple, beaucoup d'insensés qui ont l'art de dissimuler leur état. Ce phénomène paraîtra singulier, mais il est constant, puisqu'il n'est pas un aliéniste qui ne l'ait observé. Eh bien ! qu'un de ces insensés soit conduit devant un tribunal ; que là, environné d'un appareil qui le frappe, il soit pressé de questions, dont le but est de solliciter ses idées, de les exciter à se produire : aussitôt son ombrageuse défiance s'éveille. Il déploie toute son habileté pour transformer sa situation mentale, et il réussira peut-être à faire douter de son délire. S'il appartient à cette classe dans laquelle domine le trouble affectif, il usera encore de cette puissance de dissimulation, pour

dérober à tous le secret de la passion déréglée qui l'agite. Si l'individu interrogé est dans un moment de rémission, s'il est dans un intervalle lucide, qui prévendra une méprise trop aisée? Est-il possible, enfin, d'interroger un aliéné avec fruit, si on ne connaît d'avance le type maladif sous lequel il peut être classé? Il semble que, pour les magistrats qui l'ignorent, le hasard seul devra les mettre alors sur la trace de son délire.

La preuve testimoniale elle-même peut devenir en cette matière non moins fertile en mécomptes pour la justice qui y a recours. Tout le monde sait de quelle façon se rédige, en général, une offre de preuve. Des faits rassemblés par la partie, à mesure qu'elle les découvre, et, par conséquent, groupés avec tout le décousu qui préside à ses recherches, sont ensuite classés dans leur filiation chronologique, puis soumis, dans une rédaction sommaire, aux tribunaux qui en examinent la pertinence et prononcent. La preuve est-elle admise? Cette preuve se ment dans le cercle qui lui a été rigoureusement tracé. Mais bientôt une seconde phase s'ouvre. On discute les faits consignés dans les procès-verbaux des enquêtes, et à la suite de cette discussion intervient un jugement définitif qui clôt le litige. Telle est la marche ordinaire d'une action en nullité pour cause de démence, et, sauf quelques formalités de plus, celle d'une instance en interdiction. Or, cette marche offre-t-elle toutes les garanties désirables pour l'exacte solution d'un problème médico-légal aussi grave que celui de l'aliénation? Oui, tant qu'il ne s'agit que d'un cas d'aliénation tellement caractérisé, que deux ou trois faits même suffiraient pour écarter tous les doutes sur son existence. Mais la description de la folie, celle de la folie monomaniaque surtout, telles que la science contemporaine les expose à nos yeux, ne disent-elles pas

que ceux auxquels l'habitude de l'observation n'a pas appris à reconnaître ces maladies avec sûreté, se trompent fréquemment sur les signes qui les révèlent; que tantôt ils confondent la folie avec un état qui en diffère; que plus souvent encore ils la méconnaissent, quand sa présence est indubitable; que rien n'est plus difficile que de marquer l'heure de son explosion<sup>1</sup>, plus périlleux que de juger avec les lumières communes, soit les actes qui la précèdent, soit ceux qui la suivent; qu'enfin les symptômes moraux et affectifs, ceux qui témoignent de la lésion des sentiments et de l'altération du caractère, échappent, par la conviction de leur douteuse gravité, à ceux que des études spéciales n'ont pas initiés à leur gravité trop réelle?

Croit-on qu'il serait inutile d'emprunter à la science médicale son appui pour se guider à travers tant de problèmes obscurs et sans cesse renaissants? Mais, dans quelle forme devrait-elle offrir cet appui? Quand et comment aurait lieu cette intervention de la médecine dans un débat judiciaire?

Il semble que l'interrogatoire juridique du sujet qu'on propose d'interdire pourrait être précédé, toutes les fois que l'avis du conseil de famille est propre à faire naître des doutes, de la visite d'un médecin aliéniste commis par le tribunal saisi. La mission de cet expert serait d'étudier la capacité du défendeur à l'interdiction, de scruter ses idées et d'analyser ses penchants, d'explorer son état antérieur, de rechercher les causes morales et physiques qui auraient pu altérer sa raison, de remonter aux actes insolites qui

<sup>1</sup> Cette précision a de l'importance, après même que l'interdiction a été prononcée, à raison de la disposition de l'art. 503 du C. civ., qui donne une sorte d'effet rétroactif à l'interdiction dans certains cas; elle n'en a pas moins, lorsqu'on discute la validité d'un acte attaqué pour cause de démence, pour décider si cet acte est antérieur à l'invasion de la maladie.

auraient frappé l'attention de ses proches, de se faire rendre compte du caractère de ces actes et de leur fréquence, et quand tous les renseignements auraient été pris par l'expert, toutes les voies essayées pour discerner la nature du dérangement mental, de décrire alors ses propres impressions, et d'exprimer son avis dans un rapport dont le dépôt devrait être immédiatement suivi de l'interrogatoire, auquel la justice elle-même aurait à procéder.

Il semble encore que rien ne serait plus utile que d'introduire dans une série de faits, rassemblés au hasard pour servir de base à une enquête, l'ordre et l'unité qui leur manquent. A qui ce soin pourrait-il être plus naturellement dévolu qu'à un médecin spécialiste, habitué, par une observation quotidienne, à distinguer les symptômes généraux de l'aliénation mentale et les symptômes spéciaux de ses variétés? Qui, mieux que lui, pourrait porter l'attention de la justice sur les faits qu'il importe d'approfondir, ainsi que sur les éléments de ces faits qu'il convient d'y associer? Pour être exactement apprécié, un fait ne doit pas effectivement s'élever, fortuit et solitaire, du sein d'une enquête. Si on veut en connaître la portée et les conséquences, il ne faut pas le séparer du milieu dans lequel il s'est produit, du fonds sur lequel il a germé. Une communication faite d'office à un homme de l'art des moyens de fait dont la preuve est offerte, ferait, dans les affaires de cette nature, réfléchir une clarté précieuse sur les enquêtes; elle y ferait pénétrer des principes dirigeants; elle y substituerait la règle au hasard et la science au préjugé. Une communication renouvelée, au besoin, à la suite des enquêtes, de tous les procès-verbaux dressés par le magistrat commis, aurait des conséquences non moins fécondes pour la solution définitive du problème soumis à la justice.

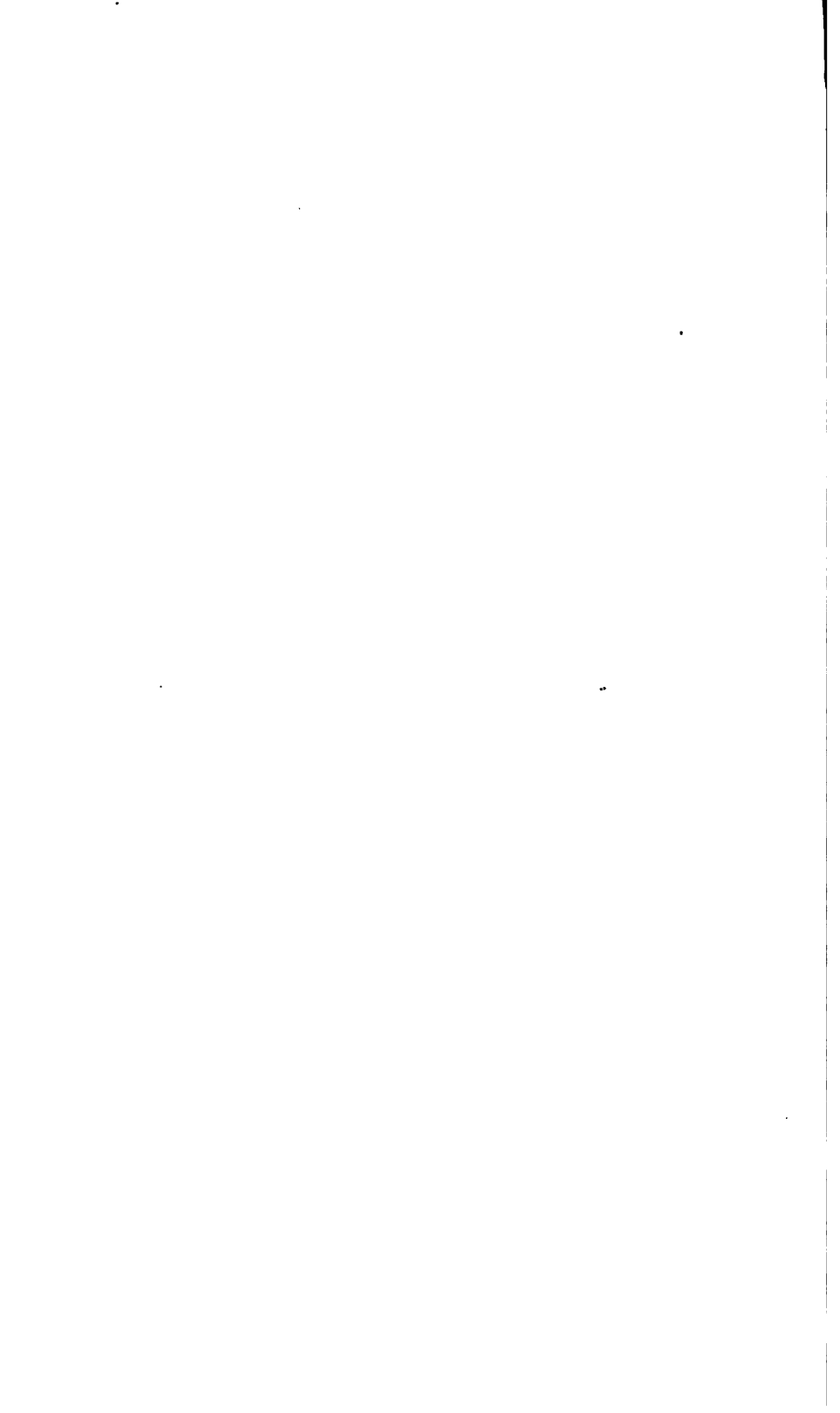
La bienfaisante loi du 30 juin 1838, sur l'isolement des aliénés, a elle-même indiqué aux tribunaux cette voie dans laquelle ils devront nécessairement entrer. Elle fait dépendre de l'opinion des médecins le placement des malheureux atteints d'aliénation, dans les établissements que la charité sociale leur avait ouverts et dont elle a multiplié le nombre. C'est à cette même opinion qu'elle subordonne encore leur sortie<sup>1</sup>. Sur qui donc la société pourrait-elle rejeter la responsabilité de ces graves mesures, si ce n'est sur ceux que leur profession et leurs lumières spéciales désignent à sa confiance?

Il y a un demi-siècle, Pinel constatait que la jurisprudence relative aux égarements de la raison était peu avancée. Il aurait pu en accuser la science qu'il a eue la gloire de restaurer et qui, par les préjugés dont elle était imbue avant lui, ne fut pas étrangère au sort déplorable des aliénés et contribua à perpétuer, à leur détriment, cette imprévoyance séculaire qu'on pourrait presque appeler un crime social. Avant la révolution dont Pinel a été le moteur, la folie n'était pour ainsi dire pas observée, et ce que la jurisprudence en avait retenu lui venait de l'antiquité médicale, dont les principes avaient pénétré dans le droit romain et avaient été développés par les jurisconsultes. Ce fut donc ce médecin philosophe qui, en substituant à un régime atroce un traitement intellectuel et moral, favorisa l'étude de l'aliénation mentale dans ses rapports avec les facultés de l'homme. Notre âge a applaudi à ses efforts, et la médecine a recueilli avec respect ses observations qui sont devenues la base d'une théorie régénérée. Cette théorie se poursuit encore, et, fidèles à la grande trace de Pinel, ses continuateurs n'ont pas

<sup>1</sup> L. du 30 juin 1838, art. 8, § 2, 12, 13, 14, 19, 23.

cessé de comprendre qu'ils devaient se placer comme lui sur le terrain de la psychologie expérimentale. La jurisprudence civile est appelée à recueillir les fruits de cette rénovation. La doctrine médico-légale de la folie suppose, en effet, pour être construite avec exactitude, d'abord la connaissance intime des facultés de l'homme et des phénomènes qui dérivent de leur exercice régulier, ensuite l'habitude d'observer les altérations morbides de ces facultés. C'est par ce double labeur de l'intuition psychologique et médicale qu'on peut seulement arriver à concevoir et à résoudre le problème de la folie au point de vue médico-légal. Du reste, comme on l'a dit avec une haute raison, « la philosophie moderne est éminemment psychologique<sup>1</sup>. » Le mouvement philosophique qui, à la voix de l'illustre M. Royer-Collard, se manifesta, dans notre pays, par l'adoption de la méthode de Reid et de son école, a poussé les esprits vers l'étude des phénomènes habituels de la conscience, du moi humain. La science de l'âme en est devenue plus accessible à chacun, et c'est grâce à un commerce plus familier avec ses données, ainsi qu'aux précieuses ressources de l'expérience, qu'en aucun autre temps la médecine n'a possédées au même degré, qu'il est loisible aux médecins spécialistes de notre âge d'aborder avec succès l'examen des atteintes que peut essayer la volonté de l'homme. Désormais donc, qu'à l'égard des doctrines que n'a pas consacrées encore l'évidence scientifique qui n'est, en d'autres termes, que l'induction justifiée par l'observation des phénomènes, la justice civile maintienne ses doutes, à la bonne heure! mais quand la médecine tire ses déductions de l'expérience, elle devient une utile alliée, et, loin de la repousser, le plus sage est de s'appuyer sur elle.

<sup>1</sup> *Essais de philosophie*, par M. de Rémusat.





## BIBLIOGRAPHIE MÉDICO-LÉGALE.

### MÉDECINE.

Les œuvres d'Hippocrate, d'Arétée, de Celse, de Cœlius Aurélianus, etc. Dans ses *Recherches historiques sur la folie*, M. Trélat a fait le tableau sommaire des opinions émises par les médecins de l'antiquité sur cette maladie et ses variétés.

*Questiones medico-legales* à Paulo Zacchias, Lugd., in-<sup>o</sup>, 1726 ; c'est la dernière édition. L'auteur y donne la nomenclature des écrivains qui ont traité de la capacité des aliénés. Ce livre a encore de l'autorité sur la spécialité des maladies mentales.

*Des dérangements des fonctions intellectuelles*, par Cullen, médecin écossais ; ouvrage traduit par Pinel dans ses *Institutions de médecine pratique*, 1785, 2 vol. in-8<sup>o</sup>, et qui, suivant M. Trélat, a exercé une grande et heureuse influence sur les généreux efforts de ce dernier.

*Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale*, par Pinel, 1809. La première édition avait paru sous le titre de *Traité de la manie*. Livre de grand style et de haute portée scientifique.

*Traité du délire*, par Fodéré, 3 vol. in-8<sup>o</sup>.

*Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets*, par Hoffbauer, traduit par M. Chambeyron et annoté par Esquirol et Itard. Paris, 1827, in-8<sup>o</sup>.

*Des maladies mentales*, par Esquirol, 1838, 2 vol. in-8<sup>o</sup>.

*De l'irritation et de la folie*, par Broussais, 1<sup>re</sup> éd. 1829 ; 2<sup>e</sup> éd. 1839.

*Fragments psychologiques sur la folie*, par François Leuret.

*Du traitement moral de la folie*, par le même.

*Des causes morales et physiques des maladies mentales*, par M. Voisin.

*Traité de l'aliénation mentale*, par Ellis, traduit de l'anglais par M. Archambault. Esquirol y a ajouté des notes qui sont bien supérieures au texte.

*De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, par Marc, 1839, 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Ce médecin s'était principalement occupé de la folie affective dans ses rapports avec la criminalité.

*Recherche des analogies de la folie et de la raison, de la folie sensoriale*, par M. Lélut, 1836.

*Recherches historiques sur la folie*, par M. Trélat, 1839, in-8<sup>o</sup>.

*Annales d'hygiène et de médecine légale.*

*Annales médico-psychologiques.*

Les travaux de Georget, publiés par les dictionnaires de médecine, ceux de MM. Ferrus, Falret, Baillarger, Foville, Parchappe, etc.

Sur la capacité des sourds-muets, le *Traité des maladies de l'oreille*, par Itard, et ses notes sur l'ouvrage de Hoffbauer.

#### PHILOSOPHIE.

Les œuvres philosophiques de Kant, de Condillac, de Maine de Biran, de Degérando, de Damiron, etc. Maine de Biran est de tous les métaphysiciens modernes celui qui a le mieux apprécié la folie. Il est vrai que ce penseur, qui a donné pour base à sa métaphysique la volonté et pour lequel la volonté est toute la personnalité, le moi lui-même, devait naturellement aborder et résoudre avec plus de prédilection qu'un autre le problème de la folie. Il y avait été en outre entraîné par les conseils de Royer-Collard, médecin en chef de la Salpêtrière, qui l'avait engagé à tracer le programme philosophique des maladies mentales.

#### JURISPRUDENCE.

*Répertoire de Merlin*, v<sup>ls</sup> *Démence*, *Sourd-muet* et *Testament*.

*Jurisprudence générale de M. Dalloz*, nouvelle édition, v<sup>o</sup> *Aliéné*.

---

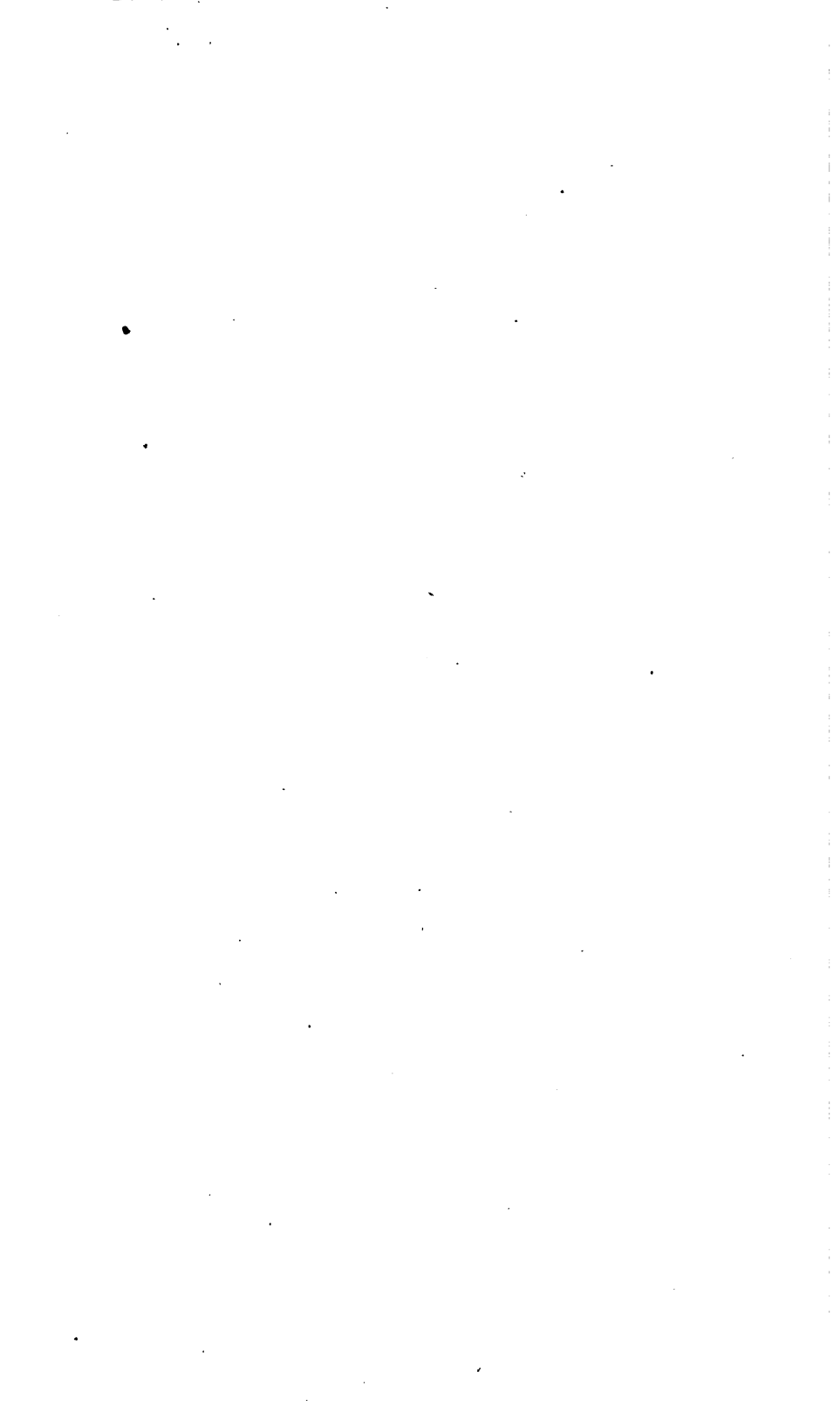
# TABLE.

	Pages.
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	v
<b>I. Définition de la folie; sa division d'après le droit romain, d'après le Code civil; lacunes de cette division; de la manie et d'une de ses variétés; de la démence, de l'imbécillité, de la monomanie; leurs caractères spéciaux et distincts, leurs conséquences en droit..</b>	7
<b>II. Des égarements momentanés de l'esprit; de la folie passagère, du délire fébrile, du délire des mourants, de l'ivresse; leurs effets légaux et juridiques.....</b>	41
<b>III. Résumé; des analogies de la folie et de la raison; de la folie commençante; des passions et du degré de leur influence sur la volonté; de la faiblesse d'esprit; différence spécifique de ses effets en droit.....</b>	48
<b>IV. Des sourds-muets; de leurs catégories diverses suivant le degré de culture intellectuelle qu'ils ont reçue; des sourds-muets privés d'éducation; de ceux qui sont instruits dans l'art des signes méthodiques, mais illettrés; de ceux qui sont lettrés.....</b>	65
<b>V. Des intervalles lucides; leur définition d'après le droit romain, l'ancienne jurisprudence et la médecine légale; des maladies mentales qui peuvent en admettre la présomption; de la convalescence et de la guérison de la folie.....</b>	94
<b>VI. Des questions médico-légales sur la folie; des moyens d'instruction usités et de leur insuffisance; de l'utilité des expertises; compétence des médecins aliénistes pour résoudre les cas de folie....</b>	119
<b>BIBLIOGRAPHIE MÉDICO-LÉGALE.....</b>	133

FIN DE LA TABLE.

E. AM.  
2/1/2

1870



75  
TYPOGRAPHIE HENNING ET C. RUE ST. MARC, 21. COPENHAGUE.









